

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU SÉNAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS
--	---	---

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SÉANCE

Séance du Jeudi 19 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1054).
2. — Excuse et congés (p. 1054).
3. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1054)
Suite de la discussion générale: M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 3 bis:
M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
L'article est réservé.
Art. 3 ter: adoption.
Art. 4.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Paul Pelleray. — MM. Paul Pelleray, André Armengaud, au nom de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
MM. le secrétaire d'Etat, Paul Pelleray, René Blondelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le président, le rapporteur général, Antoine Courrière, Abel-Durand, Etienne Restat. André Armengaud
Adoption de l'article modifié.

- Art. 4 bis (amendement de M. Paul Pelleray):
MM. Paul Pelleray, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Rejet de l'article.
Art. 5:
MM. le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
L'article est réservé.
Art. 6.
Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Ludovic Tron, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 7: adoption.
Art. 8:
M. André Armengaud
L'article est réservé.
Art. 8 bis (amendement de M. Marcel Pellenc):
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Emile Hugues
Adoption de l'article
Art. 8 ter (amendement de M. Bernard Chochoy):
MM. Bernard Chochoy, André Armengaud, Antoine Courrière.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 9:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, Guy Petit, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

- Art. 10: réservé.
- Art. 11:
- Amendements de M. Jean Nayrou et de M. Jacques Duclos. — MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Antoine Courrière, Louis Namy, Georges Marrane. — Irrecevabilité de l'amendement de M. Jean Nayrou; irrecevabilité de la 1^{re} partie et rejet de la 2^e partie de l'amendement de M. Jacques Duclos.
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Marcel Prétot, André Armengaud. — Rejet.
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Suspension et reprise de la séance.
- Présidence de M. Gaston Monnerville.
4. — Congés (p. 1069).
5. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1069).
6. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi soumise au Conseil Constitutionnel (p. 1070).
7. — Scrutin pour l'élection d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 1070).
8. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1070).
- Art. 11 A (amendement de M. Antoine Courrière):
- MM. Ludovic Tron, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
- Adoption de l'article.
- Art. 11 bis:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Suppression de l'article.
- Art. 12:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 (réservé).
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 13:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 14: adoption.
- Art. 15:
- Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Ludovic Tron. — Adoption.
- Amendement de M. Marc Desaché. — MM. Marc Desaché, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 16:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton. — Adoption, modifié.
- Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Marc Desaché. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 17: adoption.
- Art. 18:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 19:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 20 à 25: adoption.
- Art. 25 A (amendement de M. André Dulin):
- MM. André Maroselli, le rapporteur général.
- Retrait de l'article.
- Art. 25 bis: adoption.
- Art. 25 ter (amendement de M. Jean Noury):
- MM. Jean Noury, le rapporteur général, Jacques Verneuil, le secrétaire d'Etat.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 26:
- MM. Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.
- Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 27:
- Amendement présenté par le Gouvernement. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 27 bis (amendement de M. Georges Boulanger):
- MM. Georges Boulanger, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
- Irrecevabilité de l'article.
- Art. 28:
- Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Namy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 29:
- Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Namy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- MM. Etienne Dailly, le président.
- Art. 29 bis:
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jacques Boisrond. — Adoption.
- Suppression de l'article.
- Art. 30:
- MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
- L'article est réservé.
- Art. 30 bis: adoption.
- Art. 31:
- MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat.
- Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
- Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
9. — Election d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 1083).
10. — Nomination de membres de commissions (p. 1084).
11. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1084).
- Art. 32 à 34: adoption.
- Art. 35:
- Amendement de M. Jacques Marette. — MM. Jacques Marette, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.
- Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Jean-Eric Bousch, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 35 bis (amendement de M. André Maroselli): réservé.
- Art. 36 à 39: adoption.
- Art. 39 bis (amendement de M. Hector Dubois):
- MM. Hector Dubois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
- Adoption de l'article.
- Art. 40: réservé.
- Art. 40 bis:
- Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 41: adoption.
- Renvoi de la suite de la discussion MM. le rapporteur général, Abel-Durand, Antoine Courrière.
12. — Conférence des présidents (p. 1087).
- M. Léon Jozeau-Marigné.
- Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

13. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1088).

Art. 42 et 43: réservés.

Art. 44:

Amendements de M. André Cornu et de M. Yves Estève. — MM. André Cornu, André Armengaud, au nom de la commission des finances; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Yves Estève, Antoine Courrière, René Blondelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Rejet, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 45:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, André Monteil, Guy Petit. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 45 bis: adoption.

Art. 45 ter

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. André Armengaud. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 46 bis:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, Jean Errecart, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 56: réservé.

Art. 57:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58: réservé.

Art. 59: adoption.

Art. 59 bis: réservé

Art. 60: adoption

Art. 60 A (amendement de M. Antoine Courrière):

MM. Antoine Courrière, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton.

L'article est réservé.

Art. 61 et 62: adoption.

Art. 62 bis (amendement de M. Descours Desacres):

MM. Descours Desacres, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 62 ter (amendement de M. Guy Petit):

MM. Guy Petit, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 63:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 à 67: adoption.

Art. 68:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 69 à 72: adoption.

Art. 73:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 74:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Ludovic Tron. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 75: adoption.

Art. 75 bis (amendement de M. Marcel Pellenc):

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud, Guy Petit, Léon Messaud.

Retrait de l'article.

Art. 76:

M. Ludovic Tron.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 A:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Ludovic Tron, Abel-Durand, Robert Liot, Paul Pelleray. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 76 B et 76 F: adoption.

Art. 76 F bis (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 76 F ter (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

M. Ludovic Tron.

Adoption de l'article.

Art. 76 G:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 H: adoption.

Art. 76 H bis (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 76 I:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy — MM. Ludovic Tron, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Léon Messaud, Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 J: adoption.

Art. 76 K:

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement présenté par le Gouvernement — MM. le secrétaire d'Etat, Ludovic Tron. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 K bis (amendement de M. Pierre Marcilhacy):

MM. Ludovic Tron, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 76 L à 76 N: adoption.

Art. 76 O:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Gilbert Paulian. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 P:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Ludovic Tron, Léon Messaud, Guy Petit, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 Q: adoption.

Art. 76 R:

Amendement présenté par le Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 S:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Ludovic Tron, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 T (amendement de M. Marcel Pellenc):

MM. Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 76 U (amendement de M. Michel Kauffmann):

MM. René Jager, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 76 V (amendement de M. Michel Kauffmann):

MM. René Jager, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 76 W (amendement de M. Guy Petit):

MM. Guy Petit, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 76 X (amendement de M. Guy Petit):

MM. Guy Petit, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 77: adoption.

Art. 77 bis:

Amendement de M. Paul Symphor. — MM. Paul Symphor, Ludovic Tron, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 bis (réservé):

Amendement présenté par le Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4110).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la 2^e séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Jules Emaille s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Michel Kistler et Emile Vanrullen demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N^os 22, 24 et 45.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, j'avais simplement quelques mots à dire hier quand la séance a été levée à minuit. Ces quelques mots concernaient les observations importantes sur les interventions de MM. Armengaud, Emile Hugues et Jacques Duclos.

M. Armengaud a posé un problème fondamental, celui de savoir si la fiscalité doit être un instrument neutre uniquement destiné à procurer des ressources au Trésor public ou si, au contraire, elle doit avoir un caractère plus dynamique et contribuer de façon positive à l'évolution de l'économie. Je crois qu'en réalité les grandes lignes de la fiscalité doivent être à mon sentiment neutres. Sur ce point M. Armengaud n'est pas d'accord.

C'est, en effet, que, dans une économie très complexe comme est la nôtre, si l'Etat intervient, il doit intervenir d'une manière claire et avec des intentions qui doivent être exactement connues et mesurées.

S'il y a dans la législation fiscale, nécessairement très lourde et très difficile à manier, trop d'actions qui peuvent modifier les structures diverses de l'économie nous risquons très souvent de parvenir à des résultats qui sont difficiles à prévoir et quelquefois économiquement dangereux.

Aussi, je crois que la fiscalité dans son ensemble doit être neutre, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas affecter et modifier les faits économiques. Par contre, sur un certain nombre de points précis, on peut prévoir des systèmes, des régimes, des mesures qui sont alors particulières et qui ont pour objet d'obtenir certains résultats économiques précis.

D'ailleurs M. Armengaud a bien voulu reconnaître que, sur un certain nombre de problèmes précis, cela était réalisé. Il souhai-

tait que ce soit le cas général, mais si chaque application d'un texte fiscal doit être mesurée et appréciée en fonction d'incidences économiques diverses, j'ai peur que nous aboutissions à une législation encore plus diluée, encore plus lourde, encore plus difficilement applicable que la nôtre.

Mais, c'est là un débat de fond et je comprends très bien la préoccupation de M. Armengaud. Je lui indique que chaque fois que nous le pouvons, nous agissons sur des points particuliers et que nous ajoutons à nos perspectives fiscales ces préoccupations économiques qu'il souhaite.

C'est ainsi qu'il a bien voulu reconnaître que le système des amortissements dégressifs répondait à une préoccupation de philosophie économique telle que celle dont il voulait nous voir nous inspirer.

Dans l'application de ce système d'amortissements dégressifs, nous serons amenés à prendre des dispositions, cas par cas, catégorie par catégorie, qui rejoindront en fait les préoccupations de M. Armengaud.

M. Emile Hugues s'est signalé par une originalité dont je tiens à le remercier, et qui a consisté à manifester quelque bienveillance pour le projet gouvernemental.

M. Emile Hugues a d'abord rappelé, ce qui est déjà connu et ce qui doit être répété, que le problème des allégements et le problème de la réforme, ont deux bases distinctes. Même si les allégements sont souhaitables, même si la réforme est souhaitable, les deux éléments sont indépendants. On peut réformer sans alléger comme on peut, hélas ! alléger sans réformer.

Le Gouvernement veut faire les deux choses. Il entend poursuivre une politique de réforme et une politique d'allégement, mais il ne faut pas indéfiniment juger un des éléments par rapport à l'autre. M. Emile Hugues a posé un certain nombre de problèmes après avoir rappelé que, vraisemblablement, la structure fiscale française ne pouvait pas être très différente de celle de certains pays étrangers.

Je retiendrai deux des problèmes posés par M. Hugues. Le premier porte — j'y ai d'ailleurs déjà répondu — sur l'extension des amortissements dégressifs à l'hôtellerie. Le Gouvernement est très conscient du problème soulevé par l'équipement des stations touristiques françaises. C'est un problème très délicat puisqu'il est essentiellement du ressort de l'économie privée, qu'il met en cause des entreprises de dimensions très diverses et qu'il suppose des activités qui elles-mêmes sont, comme M. Hugues le sait, d'un intérêt très varié. Il est donc difficile de les aider et de les stimuler autant qu'il paraît souhaitable ; mais chaque fois que ce sera possible le Gouvernement s'efforcera de prendre les mesures qui s'imposent.

Chacun sait que notre équipement hôtelier est sensiblement en retard sur celui de pays dont le potentiel touristique est pourtant inférieur au nôtre. La création dans ce domaine d'amortissements dégressifs permettant à ceux qui construiront d'amortir très vite leur équipement constitue une amélioration non négligeable.

M. Hugues m'a posé ensuite la question de savoir comment seraient évalués les biens successoraux. Il ne doit pas y avoir à ce sujet de malentendu. Il ne serait pas équitable, de la part du Gouvernement, de chercher par l'action administrative à compenser les allégements qu'il proposerait par la voie législative. Notre idée n'est pas de compenser, par une modification de l'évaluation, les allégements qui seraient prévus sur le plan des taux. J'en donne l'assurance à M. Hugues.

Quant aux modalités de cette évaluation, je conviens avec M. Hugues que le problème se pose et qu'il mérite de notre part la recherche de solutions plus satisfaisantes.

M. Hugues a rappelé qu'il a existé une période du droit fiscal français dans laquelle cette évaluation avait un caractère forfaitaire. On l'établissait par le moyen d'indices rapportés à une valeur cadastrale ou fiscale. Il n'ignore pas que, depuis, la structure économique du patrimoine français a beaucoup évolué et que la part prédominante de l'élément foncier qui rendait explicable cette procédure est évidemment moindre aujourd'hui qu'autrefois.

Je pense cependant qu'il y aurait peut-être des solutions intermédiaires à trouver et que nous pourrions rechercher des formules de cet ordre en les limitant toutefois à la partie immobilière du patrimoine.

Enfin, M. Jacques Duclos, dans une longue intervention, a présenté deux séries d'observations. Il a, d'une part, critiqué le projet gouvernemental et, d'autre part, exposé le projet de son propre parti.

Sur ce dernier point, je ne m'étendrai pas. Sur le premier, j'ai constaté un certain nombre d'inexactitudes et de contradictions qu'il importe de relever de façon que, sur ce point, l'information de votre Assemblée soit complète.

M. Jacques Duclos a paru redouter je ne sais quelle surcharge fiscale pesant d'abord sur les salariés et il a cherché des exemples ou des illustrations témoignant de cette surcharge. J'indique une

nouvelle fois que la situation fiscale des salariés sera affectée par deux éléments nouveaux. Le premier, c'est celui de l'augmentation de la réfaction qui passera de 15 à 19 p. 100 ; c'est un allégement. Le second, c'est celui de la création d'une limite d'exonération qui aura pour effet d'exonérer de la surtaxe progressive, pour l'année 1960, le contribuable célibataire dont le revenu se trouve en fait être de 400.000 francs brut par an.

J'ai été assez étonné de constater que M. Jacques Duclos nous proposait de porter l'abattement à la base à 360.000 francs. Si nous suivions sa suggestion, les contribuables dont le revenu se situerait entre 360.000 et 400.000 francs seraient imposés alors que, dans le système que nous vous proposons, ceux qui se trouvent dans cette tranche de revenus ne seront pas imposés.

J'ai constaté, d'autre part, qu'après avoir expliqué que le projet était injuste au détriment des salariés, M. Jacques Duclos, dans une deuxième partie, nous a expliqué qu'il était plutôt injuste au détriment des commerçants et des artisans. Comme il est impossible, si mal intentionné qu'on soit, d'être injuste envers tout le monde, je pense que cette double crainte paraît démontrer qu'en fait il doit exister un équilibre entre ces deux injustices. Or, en matière fiscale, l'équilibre s'appelle la justice.

Mesdames, messieurs, la discussion générale va être close et nous allons passer maintenant à la discussion des articles. Les conclusions de cette discussion générale sont très intéressantes pour le Gouvernement.

S'il avait, en effet, l'intention de limiter son action fiscale au dépôt et à la discussion de ce projet, on pourrait penser que les commentaires qui ne s'inscrivent pas uniquement dans la ligne de ce texte sont des commentaires inutiles. Mais comme le Gouvernement, j'en donne l'assurance au Sénat, a l'intention de poursuivre sur plusieurs exercices la rénovation nécessaire de notre régime fiscal, il s'inspirera, pour mener à bien cette tâche, des nombreuses considérations qui ont été présentées avec beaucoup de pertinence et d'objectivité au cours de la discussion générale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1^{er} du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

« Demeurent en outre applicables :

« 1^o Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du code général des impôts prévoient, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ;

« 2^o Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.

« 2. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

« 3. — Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. » — (Adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs. »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande que l'article 3 bis nouveau soit réservé. En effet, nous étudions en ce moment un certain nombre de modalités qui permettraient éventuellement de concilier le texte d'un amendement déposé par M. Courrière avec la rédaction générale de cet article.

M. le président. M. le rapporteur général demande que l'article 3 bis nouveau soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 bis (nouveau) est donc réservé.

[Article 3 ter.]

M. le président. « Art. 3 ter (nouveau). — L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1^o Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

2^o Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3^o Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4^o Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

5^o En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de 25 ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts. »

Le début de l'article jusqu'à l'alinéa 2^o inclus ne paraissant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'alinéa 3^o de cet article :

« Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de développer longuement cet amendement. Vous trouverez tous les détails s'y rattachant dans le rapport qui vous a été remis.

Cet amendement a simplement pour objet d'étendre à la conservation des immeubles les dispositions qui sont prévues pour l'acquisition, la construction ou la réparation de propriétés, en général de propriétés rurales.

Lorsque nous avons exposé ce problème en commission à M. le secrétaire d'Etat, celui-ci n'a fait nulle objection à cet amendement. Nous vous demandons, par conséquent, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Si nous nous en tenions à la doctrine fiscale pure, cet amendement ne devrait pas, en fait, être retenu par le Sénat, car il est certain que la conservation d'un patrimoine constitue une action qui enrichit ou contribue à l'enrichissement de l'intéressé et qu'à ce titre les intérêts des dettes contractées ne devraient pas être déductibles.

Cependant, le Gouvernement, très sensible au problème posé par la conservation de l'immense patrimoine immobilier français, et en particulier du patrimoine rural, et pour tenir compte de cette considération, se déclare favorable à l'adoption de l'amendement.

M. Marcel Lemaire. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 3^e est donc ainsi rédigé :

Par amendement (n° 2) M. Paul Pelleray propose de rédiger comme suit l'alinéa 4^e de cet article :

« 4^e Une déduction forfaitaire égale à 2,1 p. 100 de la valeur de reconstruction des bâtiments. Chaque propriétaire fournira pour l'année 1959 un devis estimatif établi par un architecte agréé ou toute autre autorité qualifiée ; »

La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, bien que la commission des finances n'ait pas cru devoir me suivre, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance capitale qu'il y a, non seulement à conserver, mais aussi à rénover nos bâtiments agricoles.

L'amendement que je me suis permis de déposer demande qu'il soit retenu seulement 2,1 p. 100 de la valeur de reconstruction. Il est bien entendu que ce chiffre, qui paraît minime, permettrait cependant non seulement le maintien de nos habitations rurales et des bâtiments d'exploitation, mais permettrait également aux propriétaires, à une époque donnée, de reconstruire leurs immeubles, reconstruction absolument indispensable à notre époque puisque, vous le savez, l'économie agricole est en pleine rénovation et que les bâtiments d'exploitation ne répondent plus aux besoins de nos techniques modernes.

C'est la raison pour laquelle j'aurais aimé trouver, auprès de la commission des finances un peu de compréhension et je demande au Sénat de vouloir bien examiner avec bienveillance cet amendement et de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances a considéré que cet amendement était en contradiction avec l'alinéa 4^e de l'article 4 qui prévoit déjà une déduction forfaitaire importante pour les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement, déduction maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales dont le revenu brut continuera par contre à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.

C'est pour cette raison que la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe sur ce point que le régime actuel est celui de la déduction de 30 p. 100, à laquelle s'ajoutent un certain nombre de déductions qui sont à la fois, comme on l'a dit d'ailleurs, les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des concierges lorsqu'il y en a, les centimes additionnels à la contribution foncière et ce qui vient d'être décidé par le Sénat, c'est-à-dire le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés.

Je signale à M. Pelleray que dès lors que l'amélioration des propriétés peut être, sous forme de déduction des dettes, ajoutée aux déductions prévues à l'alinéa 4^e du texte, il me paraît difficile de traiter deux fois ce problème. J'indique que le pourcentage de 30 p. 100, complété de ces majorations, paraît résoudre de façon relativement satisfaisante la question, et le Gouvernement, comme la commission des finances, est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Pelleray. Je crois qu'il y a confusion dans votre esprit, parce que mon amendement se substitue au texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Pelleray, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'alinéa 4^e de l'article 4.

M. le Secrétaire d'Etat. J'indique tout de même au Sénat, pour son information, les conséquences de ce vote, à savoir qu'on fait disparaître la déduction de 30 p. 100 dont bénéficient actuellement tous les propriétaires fonciers. Dans le cas où cette déduction est supérieure à celle qui résulte du calcul de M. Pelleray sur la valeur de reconstruction, ce qui est fréquent, il en résultera une majoration de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Pelleray. Je voudrais, monsieur le ministre, prendre un simple exemple. Si vous voulez bien considérez une petite ferme moyenne de nos bocages de l'Ouest, une ferme de 30 hectares dont le loyer moyen est de 10.000 francs l'hectare, ce qui fait 300.000 francs de loyer ; avec les dispositions de la commission des finances, vous aurez un abattement de 90.000 francs. Or, il est indéniable que la valeur de reconstruction des bâtiments composant cette exploitation est au moins de 12 à 15 millions. Je vous laisse faire le calcul et vous verrez qu'avec mon texte l'abattement est très supérieur.

M. le président. Le vote est acquis. Il ne peut donc plus y avoir de discussion sur ce point.

M. Blondelle ayant demandé la parole sur l'article, je la lui donne.

M. René Blondelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. L'amendement qui vient d'être adopté est en contradiction avec celui que je devais présenter au nom de la commission des affaires économiques et du plan et que M. le président va sans doute appeler maintenant.

A la commission, nous avions été un peu effarés par le texte de M. Pelleray qui prévoit que tous les propriétaires ruraux vont devoir faire un devis pour tous leurs bâtiments par un architecte. La plupart des petits propriétaires ruraux ne le feront pas et ne profiteront pas de ces déductions.

En revanche, l'amendement que nous proposons comporte un abattement forfaitaire de 20 à 30 p. 100 qui permet à tout le monde de jouir de cette faculté.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques s'était opposée à l'amendement de M. Pelleray.

M. le président. Je rappelle que le vote est acquis. Il y a néanmoins une possibilité, et une seule, de revenir sur ce vote, c'est de demander une seconde délibération avant le vote sur l'ensemble.

M. René Blondelle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Cette seconde délibération ne peut venir qu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je le répète.

Tous nos collègues, je pense, comprendront l'intérêt qu'ils ont à bien suivre la discussion avant de voter.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je sais que la commission des finances, avec un scrupule auquel vous voudrez bien rendre hommage, est en train d'examiner tous les amendements qui lui ont été soumis. Elle les examine dans des conditions telles que, hier, alors que la séance était levée ici, elle a prolongé son travail jusqu'aux environs de une heure du matin, et que, à l'heure actuelle, elle va encore siéger pour peser toutes les répercussions des amendements qui ont été présentés. Elle procède à ce travail d'ailleurs en demandant chaque fois aux collaborateurs du ministre des finances de vouloir bien apporter les précisions utiles sur la portée et les répercussions de ces amendements.

Je demande donc à nos collègues de croire, lorsque la commission des finances dit qu'elle ne croit pas devoir recommander à l'Assemblée d'accepter un amendement, qu'elle a bien pesé la question. C'est pourquoi nous insistons auprès de nos collègues pour qu'ils lui fassent confiance et la suivent dans ses conclusions.

Dans le cas qui nous occupe, si on l'avait suivie, il n'y aurait pas lieu à une seconde délibération.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je m'excuse, monsieur le président, de reprendre la parole, mais je veux apporter une précision à M. Blondelle en lui disant que ce n'est pas un travail tellement pénible de faire faire une évaluation une fois pour toutes car, si l'amendement que j'aurai l'honneur de présenter est voté, l'article 4 bis, permettra automatiquement, chaque année, de faire l'évaluation des propriétés.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je crois que notre règlement interdit les interpellations de collègue à collègue, mais il m'apparaît que dans ce cas particulier il est indispensable de répondre. C'est tous les ans, mon cher collègue, qu'il faudra faire cette évaluation et c'est tous les ans qu'il faudra que vous allez trouver un expert, architecte ou autre, pour établir une évaluation admise par l'administration.

Il s'agit en effet d'une évaluation qui devra être admise par l'administration. Il est donc probable qu'un contentieux va se créer et vous allez susciter à tout le monde agricole des difficultés insurmontables. Pour la tranquillité de nos campagnes, je vous demande d'en rester au système actuel. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que le vote est acquis, qu'il y aura une seconde délibération sur ce texte et que, par conséquent, les explications actuelles trouveraient mieux leur place au moment de cette seconde délibération.

Je donne la parole à M. Abel-Durand, qui l'a demandée, et je pense que nous pourrons ensuite avancer dans la discussion du projet de loi.

M. Abel-Durand. Je constate que si le vote a été acquis, c'est dans la confusion, puisque la discussion a suivi ce vote au lieu de la précéder. Le vote n'est donc pas acquis dans mon esprit et il n'est pas acquis, non plus, je pense, dans l'esprit de la majorité de cette assemblée.

M. le président. Monsieur Abel-Durand, le vote a été acquis après que le président eut demandé si personne n'avait plus d'observations à présenter. Par conséquent, je ne peux pas accepter la remarque que vous faites.

M. Abel-Durand. Si M. le secrétaire d'Etat aux finances nous avait apporté avant le vote les renseignements qu'il nous a fournis après, nous aurions été éclairés. La discussion qui a suivi a été pleine d'enseignements. Elle eût été plus à sa place avant le vote.

M. le président. Présentement, l'amendement de M. Blondelle tombe par suite de l'adoption de l'amendement de M. Pelleray. Il ne pourra être mis en discussion qu'au moment de la seconde délibération.

M. René Blondelle. Non ! Il n'aura plus de raison d'être !

M. Abel-Durand. Il fallait tout mettre en discussion !

M. le président. Monsieur Abel-Durand, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Blondelle, l'amendement de M. Pelleray a été mis en discussion avant le vôtre parce qu'il s'éloignait davantage, et combien ! du texte soumis au Sénat. Cet amendement ayant été adopté, pour que le vôtre puisse être défendu maintenant, il faudrait que sa rédaction soit modifiée. Je pense qu'il est plus simple que cet amendement soit discuté au moment de la seconde délibération.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le président, je voudrais tout de même essayer de comprendre, car notre Assemblée n'a pas encore décidé la deuxième délibération. Et s'il n'y en avait pas ?

M. Marcel Lemaire. C'est bien le problème !

M. Etienne Restat. Je voudrais qu'on précise d'une façon ferme que l'article est réservé pour une seconde délibération. Si la commission accepte de résérer l'article, je serai d'accord sur votre interprétation.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je crois pouvoir lever les inquiétudes de M. Restat. A partir du moment où le Gouvernement considère que certains amendements ne sont pas satisfaisants, il a le droit de demander une deuxième délibération. M. Giscard d'Estaing vient de le dire et M. le président vient de le confirmer. La commission des finances s'associera, d'ailleurs, à cette demande de seconde délibération.

M. Marcel Lemaire. Maintenant c'est clair !

M. le président. Monsieur Restat, vous savez aussi bien que moi que la deuxième délibération ne peut intervenir qu'avant le vote sur l'ensemble. On ne peut pas demander une seconde délibération avant que l'on ait statué sur tous les articles. Les précisions qui ont été fournies tant par la présidence que par la commission des finances doivent vous donner tous apaisements.

Nous revenons donc à la discussion de l'article 4.

Sur l'alinéa 5^e personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4.

M. Abel-Durand. Je vote contre, monsieur le président.

M. Marcel Lemaire. Et si on vote contre, qu'arrivera-t-il ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Abel-Durand m'a reproché de l'avoir éclairé incomplètement, ce que je regrette. Je ne veux pas alourdir la discussion en reprenant, sur des points connus de tous, l'ensemble de l'exposé sur la fiscalité actuelle. Celle-ci comporte une déduction de 20 ou 30 p. 100 à laquelle s'ajoutent éventuellement un certain nombre d'autres déductions. L'amendement de M. Pelleray proposait de substituer à ces allégements d'autres allégements.

M. Abel-Durand. Maintenant, je comprends.

M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je me suis permis de vous dire dans mon intervention que les allégements m'ont paru moins favorables ou qu'en tout cas ils courraient moins complètement la généralité des immeubles urbains ou ruraux.

Cela dit, l'amendement portait sur l'alinéa 4^e. Si le Sénat repousse l'ensemble de l'article 4, cela revient à dire que les déductions prévues aux trois premiers paragraphes seront elles-mêmes repoussées. Il n'est sans doute pas utile d'aller jusqu'à cette conséquence absurde pour comprendre qu'il y a intérêt, sur un point comme celui-là, à procéder à un second examen, étant donné qu'il semble que la décision prise ne réponde pas aux préoccupations de l'ensemble du Sénat. Il est donc préférable de voter l'article 4 avec les modifications apportées et de revoir ultérieurement ces modifications. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. Par amendement n° 3 M. Paul Pelleray propose d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'indice de la construction jouera pour chaque déclaration annuelle sur la valeur de reconstruction. »

La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption du paragraphe 4 de l'article 4 qui vient d'avoir lieu. Contrairement à ce que l'on disait tout à l'heure, il ne sera pas

nécessaire de faire une évaluation des bâtiments tous les ans ; avec les indices de la construction qui paraissent chaque année, on pourra facilement évaluer la valeur de reconstruction des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, j'ai l'impression que la position prise par M. Pelleray va à l'encontre d'une théorie parfaitement claire du Gouvernement, et qu'il approuve *a priori* sa majorité, celle de la stabilité de la monnaie. Il me semble contradictoire d'être à la fois dans la majorité et de contester la stabilité de la monnaie. Pour cette raison, la commission des finances estime que l'amendement n'est pas pertinent et elle s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas nécessaire que l'Assemblée se lie par le vote d'une disposition dont j'ai le sentiment qu'elle souhaitera ensuite la modification ; en effet, je crois que la formule traditionnelle des 30 p. 100, complétée d'un certain nombre de déductions, sera finalement retenue. N'ajoutons donc pas un article se référant à une hypothèse différente.

De plus, la solution paraît d'une application difficile : d'une part, l'indice de reconstruction ne couvre qu'un certain nombre de régions ; d'autre part, nous pouvons espérer voir l'aboutissement des opérations de construction. Que ferons-nous à l'avenir si un indice affecté d'une valeur exceptionnelle peut faire varier l'ensemble des estimations immobilières, rurales et urbaines françaises ? Cette modification n'est nullement pratique et ne doit pas être retenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du code général des impôts est supérieure à 1.200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit code.

« 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

« 3. — En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 5 pose un certain nombre de problèmes importants concernant les modalités d'imposition des bénéfices agricoles.

Certaines des formules approuvées par l'Assemblée nationale peuvent donner lieu à des interprétations capables d'inquiéter des membres de votre assemblée. Aussi le Gouvernement demande que cet article soit réservé afin d'envisager, si cela est nécessaire, une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission est d'accord pour réserver cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
L'article 5 est donc réservé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net. »

Par amendement n° 60, MM. Courrière Chochoy, Auberger, Tron, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de leur montant net.

« II. — Les décotes ou dotations sur stocks existant à la clôture des exercices arrêtés avant promulgation de la présente loi sont rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices au cours desquels elles ont été constituées.

« Nonobstant les délais de prescription, les impositions supplémentaires entraînées par ces réintégrations sont calculées, exercice par exercice, suivant la législation en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années d'imposition.

« Les cotisations ainsi établies pourront être acquittées en cinq fractions égales au cours des cinq années qui suivront la mise en recouvrement des rôles. »

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Cet amendement comporte deux parties : dans la première partie, nous demandons que la réfaction en matière d'imposition de traitements et de salaires soit portée à 25 p. 100 ; dans la seconde partie, nous demandons que les décotes soient assujetties à la règle générale d'imposition. Naturellement, la seconde partie a principalement pour objet de ne pas nous voir opposer l'article 40 de la Constitution à la première.

Je me garderai d'entrer maintenant dans le débat sur la question des décotes, mais, à propos de l'article 6 proprement dit, notre désir était de marquer une fois de plus la différence entre le régime pratiqué pour les salaires et celui qui est pratiqué pour les revenus d'autre nature.

Le texte qui nous est présenté en matière de décotes est un texte libéral et j'admetts parfaitement qu'il soit adopté, mais il contraste avec la sévérité qui subsiste en matière de traitements puisque la réfaction totale admise est de 19 p. 100 et que le comité Brasart avait prévu, pour maintenir la parité d'imposition entre les salaires et les autres revenus, une réfaction de 30 à 40 p. 100.

Je souhaiterais obtenir de M. le secrétaire d'Etat des éclaircissements sur deux points. Premièrement, comment la réfaction de 30 à 40 p. 100 prévue par le comité Brasart a-t-elle pu passer à un taux de 19 p. 100 ? Deuxièmement, peut-il nous donner l'engagement qu'en tout état de cause, dans l'évolution ultérieure de l'imposition, les salaires seront, en effet, traités sur le même pied que les revenus d'autre nature et qu'il n'y aura pas de déductions sur telle ou telle nature de revenus sans qu'une disposition parallèle intervienne en matière de traitements et salaires ? (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances n'a pas retenu cet amendement ; néanmoins, la question posée par M. Tron mérite d'être examinée par le Gouvernement.

Le problème de l'imposition des salaires est important et le mécanisme qui a été envisagé par le Gouvernement, avec la suppression de la taxe proportionnelle et sa fusion avec la surtaxe progressive et un impôt unique et le maintien, pour l'instant, d'une taxe complémentaire à un taux relativement faible, peut permettre de penser que les salariés, dans une certaine mesure, sont moins bien traités que ceux qui bénéficient d'autres revenus.

Par contre, il faut reconnaître que de nombreuses personnes, qui ne sont pas des salariés, sont soumises à une pression fiscale très forte parce que toutes les sommes qu'elles reçoivent sont déclarées par des tiers et sont par conséquent contrôlables. On risque donc, si l'on adopte le texte tel qu'il est, d'aboutir à une certaine injustice.

D'autre part, l'imposition des décotes sur stocks qui, en la circonstance, compenserait la perte de recettes, chiffrée à 45 milliards par les services du ministère des finances — et j'en ai parlé hier, au cours de mon intervention — aboutirait également à de très grandes injustices dans l'état actuel de la comptabilité des entreprises. Comme je l'ai montré hier, il y a deux dotations pour stocks : l'une, strictement spéculative et qu'il serait normal de taxer à 50 p. 100 ; l'autre, due à l'accroissement de l'activité d'une entreprise en raison de ses progrès techniques et que l'on pénalise parce qu'elle a réussi en la taxant à 6 p. 100. Dans ces conditions, je n'étais pas très partisan de la solution envisagée.

Néanmoins, c'est une transaction à laquelle le Gouvernement est arrivé en proposant une moyenne de 6 p. 100, avec les inconvénients que cela comporte. Par ailleurs rien ne prouve que le deuxième paragraphe de votre amendement permette de compenser exactement la perte de 45 milliards car vous ne pourrez jamais obtenir que les entreprises envisagées paient dans un

délai très court la pénalité considérable qui résulterait de la taxation des décotes dans les conditions que vous proposerez. Par conséquent, sur ce point, je ne suis pas sûr que la recette envisagée corresponde à ce que vous souhaitez.

Cela dit, comme l'a expliqué hier M. le secrétaire d'Etat, la réforme fiscale est, en la circonstance, dans la pensée du Gouvernement, en évolution permanente. Ce qui nous est proposé n'est qu'un premier jet sur lequel nous pouvons les uns et les autres porter tel ou tel jugement de valeur. Il faut souhaiter que le Gouvernement remette sur le chantier son ouvrage, l'examine de plus près au cours de l'année 1960 et, à la lumière des renseignements recueillis en fonction de la nouvelle fiscalité, améliore la situation des salariés du point de vue fiscal.

C'est pour ces différentes raisons que la commission des finances, tout en considérant comme intéressante la proposition de M. Tron, estime qu'il ne convient pas de la retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La proposition de M. Tron appelle un certain nombre d'observations qui, d'ailleurs, éclairent le débat.

La première observation concerne la procédure. M. Courrière peut vérifier que le droit d'amendement peut parfaitement jouer et qu'il est possible de proposer un allègement de la surtaxe progressive par la majoration d'un autre impôt, sans que le Gouvernement ait les moyens — et il ne demande pas à les avoir — de s'opposer à une telle initiative.

Sur le fond, si nous suivions la suggestion de M. Tron, l'équilibre que le Gouvernement s'est efforcé d'établir entre les salariés et les autres catégories serait rompu. En effet, le Gouvernement a fait en sorte que les allègements consentis aux différentes catégories économiques et sociales soient proportionnels à la part de ces catégories dans l'impôt. La réfaction sur les traitements, salaires et pensions a été calculée au taux de 19 p. 100 de manière que la réduction des impôts des salariés soit identique à celle des impôts des commerçants, des artisans, des professions libérales et autres catégories.

Si nous décidions actuellement de porter cette réduction de 19 à 25 p. 100, comme vous le proposez, l'équilibre de la réforme serait rompu au profit des salariés et nous estimons que les allègements doivent être consentis d'une manière proportionnelle pour les différentes catégories économiques et sociales. C'est pourquoi la proposition qui nous est faite, sur le fond, ne nous paraît pas équitable.

Quant à son financement, on nous dit qu'il peut être assuré par une majoration de la taxation de la décote sur stocks. Je voudrais, à ce propos, faire deux observations.

Nous aurons tout à l'heure à discuter d'un amendement examiné par la commission des finances par lequel on nous propose, non pas d'alourdir cet impôt, mais au contraire de l'alléger. Il me paraît difficile que l'on nous propose d'un côté de l'alourdir et de l'autre côté de l'alléger : les deux opérations me paraissent un peu contradictoires !

Bien évidemment, sur ce point, les représentants du groupe socialiste peuvent être tentés de reprendre l'idée de l'insuffisance de la taxation des décotes. Je leur indiquerai à ce propos que je me suis, dans cette affaire, souvenu des conditions particulières dans lesquelles le problème des décotes a été débattu, d'une manière d'ailleurs très passionnée, à l'époque. En 1957, un projet émanant du groupe socialiste avait été déposé à l'Assemblée nationale, sous le n° 4969 ; il prévoyait dans son article 1^{er} la suppression de la constitution des décotes mais n'en organisait pas la taxation.

Il eût été, à l'époque, tout aussi loisible et souhaitable de prévoir la taxation partielle, comme nous l'envisageons, et la réduction de la surtaxe progressive ; mais il est difficile aujourd'hui — alors qu'on n'avait pas proposé à l'époque cette taxe — d'aller plus loin que nous le proposons pour affecter le surplus à une modification de la surtaxe progressive qui romprait l'équilibre entre les différentes catégories de contribuables.

La quatrième observation est importante. En effet, le rapport Brasart a indiqué qu'il devait y avoir entre l'imposition des revenus — non pas des salariés, ce n'est pas sur ce plan que se pose le problème — mais des revenus déclarés par des tiers et les autres une certaine différence dont il fixait l'évaluation à un chiffre compris entre 30 et 40 p. 100. Comment a-t-il abouti à cette conclusion ? En comparant — et j'indique que le calcul est approximatif — le revenu réel et le revenu déclaré des différentes catégories ; il a estimé que si le rapport était de l'ordre de 100 p. 100 pour les revenus déclarés par des tiers il était sans doute de l'ordre de 70 p. 100 pour la moyenne des autres catégories.

Quelle est exactement la situation ? D'abord, il est exact que nous proposons de porter le chiffre à 19 p. 100 ; mais nous maintenons une part résiduelle de la taxe proportionnelle. Le rapport Brasart se plaçait dans l'hypothèse où la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 disparaissait et il proposait pour

compenser cette différence une réduction comprise entre 30 et 40 p. 100 en faveur des autres catégories. Comme nous maintenons en partie cette taxe, l'allègement réel des contribuables soumis à la taxe proportionnelle est de l'ordre de 9 p. 100. La réfaction à rechercher pour les salaires doit alors se situer entre 15 et 25 p. 100. A ce moment-là le chiffre de 19 p. 100 que nous proposons est exactement dans la ligne du rapport Brasart.

Ceci règle le problème actuel ; mais la question de M. Tron porte sur l'avenir. Il se préoccupe de savoir si, dans la mesure où la taxe complémentaire disparaîtrait — j'ai indiqué que notre intention était bien qu'elle disparaîsse — la comparaison entre la fiscalité des salariés ou des revenus déclarés par des tiers et la fiscalité des autres catégories serait modifiée.

Sur ce point je rappelle à M. Tron quel est notre sentiment. Etant donné que cette différence de traitement fiscal résulte, d'après le rapport Brasart, d'une différence dans l'évaluation des revenus, ou bien nous constaterons que cette différence de traitement elle-même diminue — et dans ce cas-là il va de soi qu'il n'y aura pas lieu de majorer de nouveau l'écart — ou bien nous constaterons que cette différence se maintient — et alors nous prendrons en faveur des salariés, sous forme d'une modification de la réfaction, une mesure d'allègement qui sera proportionnelle à celle qui sera proposée pour les autres catégories.

Pour indiquer à M. Tron que sur ce point notre intention est ferme, je lui rappellerai aussi que nous nous sommes opposés à l'Assemblée nationale à un amendement qui fixait une date pour la suppression de la taxe complémentaire — non pas que nous refusions de la supprimer ; au contraire nous le désirons — mais parce que, à notre avis, cette taxe disparaîtra dans la mesure où les conditions d'imposition des revenus déclarés par des tiers et les autres seraient rapprochées.

Vous voyez ainsi que le mécanisme prévu pour l'avenir paraît répondre à votre préoccupation.

Sous réserve de la décision du Sénat et compte tenu de la position adoptée par la commission des finances, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement soutenu par M. Tron.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, je constate que dans l'avenir il n'y aura pas modification du taux de la taxe complémentaire sans qu'il y ait parallèlement une révision du régime des réfactions. Si cette interprétation de votre pensée était la bonne, je serais disposé à renoncer à l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, auteur de l'amendement, à qui je demande s'il le maintient.

M. Antoine Courrière. Je maintiens l'amendement. Il s'agit d'une question de principe sur laquelle le Sénat doit nous débattre.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ne pas avoir opposé à notre amendement l'article 40 de la Constitution, ce qui prouve que les recettes que nous apportons en contrepartie sont plus importantes que celles que nous retirons par l'effet de la première partie de l'amendement.

Ce qui m'inquiète, c'est la position qu'il prend et qui m'incite d'ailleurs à maintenir l'amendement. En effet, les salariés seront frappés tout de suite tandis que les sociétés auront la possibilité d'étaler sur un certain nombre d'années le paiement des sommes qui leur sont demandées.

M. le secrétaire d'Etat défend l'intégrité du budget en adoptant un amendement auquel l'article 40 n'est pas opposé le Sénat manifestera le même souci puisque nous apportons au Gouvernement des recettes plus importantes que celles qu'il a jusqu'ici.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je m'excuse de ne pas être d'accord cette fois-ci avec M. Courrière car la taxation de la décote des stocks est faite une fois pour toutes — je laisse de côté la question de savoir ce que cela rapporterait ou non, compte tenu des difficultés de perception — tandis que la réfaction de 25 p. 100 sur les traitements et salaires sera annuelle. Par conséquent, la perte pour chaque exercice budgétaire, d'après les chiffres du ministère des finances, serait de 45 milliards, compensés par une recette unique théoriquement encaissable en 1960. Que se passerait-il dans les années ultérieures ? Votre argument, monsieur Courrière, suivant lequel le

Gouvernement n'a pas opposé l'article 40 parce que, tout compte fait, il serait assuré d'avoir de meilleures recettes, est théoriquement vrai pour 1960, mais faux à partir de 1961.

Raison de plus pour ne pas vous suivre, à regret.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je m'excuse de prolonger le débat, mais je croyais que lorsque nous votions un texte à caractère budgétaire, c'étaient les recettes de l'année qui comptaient.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il ne s'agit pas d'un texte budgétaire.

M. Antoine Courrière. Qu'on nous dise alors ce que nous pouvons faire, puisqu'on applique les mêmes règles qu'en matière de loi de finances et que l'on nous indique le montant exact des ressources qui doit être pris en considération et qui entraîne l'application de l'article 40.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. N'ouvrions pas un débat sur l'interprétation de l'article 40. Nous avons les uns et les autres des opinions différentes. Je ne parle pas de la mienne, car je parle au nom de la commission des finances. Elle s'est fait une règle et c'est cette règle que nous appliquons.

Or, un projet de réforme fiscale ne peut être assimilé, du point de vue du règlement, à une loi budgétaire. Néanmoins, les décisions ont été prises par le président du Sénat, en liaison avec la commission des finances et le Gouvernement, pour donner une interprétation déterminée de l'article 40, interprétation qui a recueilli l'assentiment unanime à tort ou à raison. La commission des finances ne peut que s'en tenir à cette règle.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que la discussion sur ce point puisse être affectée par des questions de procédure qui sont secondaires par rapport au fond de l'amendement.

La préoccupation du Gouvernement est de maintenir entre les différentes catégories économiques et sociales l'égalité devant l'impôt, elle est aussi d'obtenir des allégements. Vous avez dit, monsieur Courrière, que les salariés seraient frappés. Ils ne le seront pas, puisque nous discutons en ce moment d'une réduction de leur imposition. Je crois que ce serait une erreur grave que de vouloir, sous couvert de réforme fiscale, modifier de façon approximative l'équilibre entre les différentes catégories économiques et sociales.

Le Gouvernement est convaincu que la charge fiscale pèse trop lourdement sur l'ensemble de la collectivité et il estime que ce ne serait pas faire œuvre d'équité que de chercher, par le biais d'un article, à favoriser une catégorie sociale en la faisant bénéficier d'un allégement plus favorable à celle-ci qu'aux autres. Au cours de la discussion générale, nous avons entendu parler de la situation fiscale des cultivateurs, des artisans, des commerçants, des petits propriétaires de toute nature. Une disposition comme celle qu'on nous propose reviendrait à décider de faire, en dehors de l'équilibre entre les différentes catégories sociales, un avantage fiscal de l'ordre d'une cinquantaine de milliards en faveur de l'une d'elles. Je suis persuadé, encore une fois, que ce serait rompre un équilibre qu'il est essentiel de sauvegarder et qu'un vote de cette nature ne serait pas susceptible de maintenir l'équité fiscale à laquelle le Gouvernement et, j'en suis convaincu, le Sénat sont attachés.

M. le président. Monsieur Courrière, l'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

« Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

« Les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1^{er} octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

« L'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances demande que l'article soit réservé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article est réservé.

[Article 8 bis.]

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Dans son rapport, la commission des finances a précisé les raisons pour lesquelles elle demandait le vote de cet amendement. Je ne crois pas nécessaire de retenir davantage l'attention de l'Assemblée et je prie M. le président de bien vouloir consulter nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Sénat doit se souvenir de l'histoire de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954. Cet article a été voté et, depuis, un grand nombre de gouvernements ont exercé la responsabilité du pouvoir. Aucun d'eux n'a mis en application cet article 34. Nous avons connu, entre 1954 et 1959, beaucoup de tendances, beaucoup de conceptions financières et fiscales ; aucun des ministres des finances n'a pris les textes d'application de cet article. Il doit y avoir à cela quelque raison.

S'ils ne l'ont pas fait, je ne crois pas qu'il faille leur prêter une mauvaise volonté ou le dessin systématique de refuser d'appliquer des textes législatifs. C'est en réalité qu'une disposition de cette nature est d'une application pratiquement impossible ou plus exactement d'une application qui, si elle était à la rigueur réalisable, serait vraisemblablement très inéquitable.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, à l'intérieur d'un barème d'impôt progressif sur le revenu, de prévoir une exonération au profit de ceux qui consacrent une fraction de leurs ressources à l'édition d'immeubles ou de parties d'immeuble destinés à l'habitation personnelle ou familiale. J'ai indiqué que, lorsqu'il s'agissait d'acquérir un logement, les intérêts des prêts permettant l'acquisition de ce logement seraient déductibles.

Ici, il nous est demandé non pas une déduction des intérêts, mais la déclaration du capital lui-même. Il est d'abord évident que cette déduction du capital est extrêmement variable dans ses conséquences suivant la tranche de revenus où cette déduction intervient. Avec une disposition de ce genre les contribuables des tranches supérieures auront le plus grand intérêt à consacrer une partie des ressources correspondant à ces tranches à constituer un patrimoine immobilier. Ceci, à certains égards, est souhaitable, mais c'est absolument contraire à la simplicité et à l'unité du système d'imposition.

Deuxième observation : il faudrait trouver un système qui permette de distinguer si les revenus de l'année ont été effectivement consacrés à l'habitation. Supposez, par exemple — c'est précisément ce qui a empêché l'application du texte — qu'un

contribuable qui se trouve, d'une part, avoir un certain revenu et, d'autre part, posséder un certain patrimoine, consacre une partie de ce patrimoine, par exemple en vendant des valeurs mobilières, à la constitution de cet élément immobilier. Il pourra, motif pris que cette partie provient de son revenu, prétendre affecter d'une déduction égale le revenu imposable à la surtaxe progressive.

En sorte que l'application de l'article 34 ne sera possible que s'il existe une sorte de cadastre des fortunes. En effet, il faudra vérifier, compte tenu de la fortune de chacun, si c'est bien un élément nouveau obtenu par l'emploi du seul revenu qui a abouti à la constitution de ce patrimoine immobilier. Dans ces conditions, l'échec de l'application du texte en question est inévitable, car tantôt sont au pouvoir des hommes politiques favorables au recensement des fortunes mais hostiles aux avantages qui peuvent en résulter pour les bénéficiaires de revenus élevés, tantôt on y trouve des partis hostiles à ce recensement qui, dès lors, s'opposent à l'application de l'article.

L'intention qui a présidé à l'élaboration de ce texte est généreuse mais, dans l'application pratique, il est particulièrement difficile d'instituer un système qui respecte à la fois l'indépendance patrimoniale et la progressivité de l'impôt qui constitue la base de notre système d'imposition des revenus. Dans ces conditions, il ne serait pas honnête de ma part de laisser le Sénat voter cet amendement, en indiquant que le Gouvernement serait capable, dans le délai de six mois, de mettre en application des dispositions qui depuis cinq ans, malgré des tentatives successives et multiples, ont toujours abouti à l'échec.

M. le président. Que pense la commission de ce point de vue ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, je ne peux malheureusement pas partager, au nom de la commission des finances, le point de vue de M. le secrétaire d'Etat.

Notre opposition est une opposition de principe. En effet, le Gouvernement a proposé au Parlement, en 1954, un projet de loi prévoyant certaines facilités en faveur de la reconstruction ou de la construction. Chacun sait que le problème de la construction n'a pas changé, que les besoins sont considérables et qu'une large partie de l'épargne ne s'y investit malheureusement pas, cela pour des raisons diverses. Il était donc normal que le Gouvernement de l'époque incitât l'épargne à s'investir dans de telles activités. A partir du moment où le Parlement a voté une loi prévoyant cette disposition et renvoyant sa mise en œuvre à des décrets d'application, il me paraît opportun que le Gouvernement, respectueux de ses engagements, prenne ces décrets.

C'est essentiellement pour des raisons de fond, estimant que les engagements des gouvernements doivent être respectés par leurs successeurs, que la commission des finances a trouvé normal de soutenir l'amendement qui nous a été présenté.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter quelques explications complémentaires.

L'article 8 bis présente une importance particulière, vous le savez, en ce qui concerne la construction. Si vous voulez pallier l'insuffisance du nombre des logements et remédier à la crise — il est nécessaire d'en construire 300.000 par an ; c'était l'objectif fixé à différentes reprises et ce n'est pas M. Chochoy, qui s'était attaché à cette réalisation, qui me démentira — il est indispensable d'associer l'épargne privée à la construction.

Quel est le meilleur moyen d'y parvenir ? Il faut créer une sorte d'incitation fiscale pour que l'épargne s'investisse dans la construction. Je sais bien que les difficultés que vous avez soulevées sont réelles. Je ne l'ignore pas, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, je crois, l'administration a tenu pour lettre morte un texte qui avait été voté et approuvé à l'époque.

Mais je voudrais vous faire observer qu'en définitive nous ne demandons que l'application de ce qui se passe dans certaines législations étrangères. Je voudrais vous faire observer notamment que l'exemple de l'Allemagne est particulièrement patent.

Si vous prenez cet exemple, mesdames, messieurs, vous en arriverez à constater que l'Allemagne de l'Ouest, dont la population s'est élevée de 39 millions d'habitants en 1939 à 45 millions en 1947 et à 50 millions en 1957, a résolu le problème du logement de telle façon qu'à l'heure actuelle, malgré cet accroissement de population, un Allemand sur trois est logé dans un immeuble neuf. Pouvez-vous nous dire autre chose ?

Comment est-on parvenu, en Allemagne, à loger un habitant sur trois dans un immeuble neuf, malgré cet accroissement considérable de la population ? En développant tout particulièrement l'accession à la propriété, contrairement d'ailleurs peut-être à ce que nous avons fait quelquefois en France.

Quel est le système adopté par les Allemands pour développer l'accession à la propriété ? C'est l'incitation à l'investissement par certaines détaxations fiscales.

Ici, monsieur le ministre, je voudrais vous dire que ces dispositions, dont je ne méconnais pas les difficultés d'application, existent en droit allemand. En effet, aux termes de l'article 7 C de la loi fiscale allemande, « toute somme investie dans une construction sous forme de subventions ou de prêts sans intérêt est déductible du revenu imposable », et cela dans une certaine limite, qui était de 7.000 marks autrefois et qui est de 10.000 marks à l'heure actuelle.

Au fond, que demandons-nous ? Nous demandons simplement que vous recherchez un système qui, tout en nous préservant bien entendu de la fraude qui est toujours possible, permette à l'épargne privée de s'investir dans la construction sous forme de déduction fiscale en ce qui concerne la surtaxe progressive. Cette application, je le répète, a donné des résultats particulièrement intéressants en Allemagne. Si vous voulez résoudre la crise du logement et construire 300.000 logements neufs par an, il est indispensable que vous fassiez œuvre d'imagination, et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 8 bis nouveau. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 8 bis (nouveau).

[Après l'article 8 bis.]

M. le président. Par amendement (n° 130), MM. Bernard Chochoy et Antoine Courrière proposent d'insérer un article additionnel 8 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les contribuables dont la femme perçoit un revenu ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte et relevant d'une des catégories visées à l'article 79-I du code général des impôts, sont autorisés, s'ils ont à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de cinq ans, à déduire pour la détermination de leur revenu net global, une somme égale au montant de l'allocation de salaire unique qui leur serait attribuée, compte tenu du nombre d'enfants susvisés, si leur femme n'exerçait aucune profession. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais, mes chers collègues, assortir la lecture du texte de cet amendement de quelques réflexions, que nous avons d'ailleurs résumées dans l'exposé des motifs.

Les femmes mères de famille occupent aujourd'hui des fonctions très diverses, mais souvent indispensables, dans des secteurs d'activité de plus en plus nombreux. De très importants services publics notamment (enseignement, P. T. T., services hospitaliers, sécurité sociale, etc.) ne fonctionnent que grâce à leur concours.

Il apparaît peu équitable dans ces conditions de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques l'intégralité des revenus que cette activité procure aux intéressées, alors qu'en définitive le gain net qui leur reste acquis est tout au plus égal à la différence entre les revenus qu'elles perçoivent et les sommes qu'elles versent à des tierces personnes pour les rémunérer des tâches (travaux ménagers, surveillance des enfants, etc.) que leur absence du foyer familial ne leur permet pas d'accomplir.

Afin d'éviter toute contestation concernant le montant de ces sommes qui constituent incontestablement des dépenses exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et qui apparaissent susceptibles à ce titre d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net global à déclarer en vue de l'établissement de l'impôt, il a paru possible de limiter cette déduction au montant de l'allocation de salaire unique qui serait accordée aux intéressées si elles n'exerçaient aucune profession.

Le bénéfice de cette disposition a été limité aux seules femmes mariées occupant un emploi salarié les éloignant du foyer familial, à l'exclusion des femmes exerçant pour leur compte une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou une profession libérale dont les revenus, à la différence des traitements et salaires, ne sont pas déclarés par des tiers.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous serez sensibles aux arguments que nous venons de vous donner à l'appui de l'amendement que nous avons déposé et je souhaite que le Sénat nous suive dans le vote que nous sollicitons de sa part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances a considéré qu'il s'agirait là d'une

perte de recettes par rapport aux dispositions actuelles et que l'article 40 de la Constitution ou l'article 45 de notre règlement était applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser une question : est-ce M. le secrétaire d'Etat qui oppose l'article 40 ou la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Normalement, c'est M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je regrette que la commission des finances en ait pris l'initiative. Le rapporteur ne paraît pas en avoir reçu la mission.

M. Bernard Chochoy. Ce n'est pas celle qui lui avait été confiée.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

« Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

« De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 10 rectifié), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

I. — De compléter le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Toutefois, l'imputation des déficits visés au paragraphe précédent est autorisée si les immeubles de plaisance ou servant à la villégiature sont situés sur le territoire d'une station classée. »

II. — De compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — L'article 1372, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1372. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances, ainsi que l'a exposé M. le rapporteur général Pellenc, a approuvé l'amendement permettant d'imputer comme déficit celui de certaines propriétés de plaisance et villégiatures, dans le cas seulement où il s'agirait d'immeubles situés dans certaines stations balnéaires ou touristiques.

M. Guy Petit a d'ailleurs longuement exposé cette question en commission des finances et il serait souhaitable, dans l'intérêt de la discussion, qu'il présentât son point de vue à l'assemblée.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Messieurs, messieurs, il s'agit là d'une discrimination dans les formes de propriété dont l'esprit cartésien de M. le secrétaire d'Etat aux finances ne saurait se satisfaire complètement. C'est ainsi que, dans une disposition qui existait déjà, je le reconnaissais, les déficits imputables aux revenus de la propriété

d'immeubles de plaisance ou affectés aux villégiatures ne pouvaient pas être déduits dans la déclaration de l'impôt sur le revenu. Cela a eu pour résultat de provoquer une dégradation croissante de ce genre d'immeubles qui, s'accompagnant d'une dégradation maintes fois signalée des ensembles hôteliers, fait que, de plus en plus, notre patrimoine touristique disparaît.

Par ailleurs, il était assez injuste de pénaliser ceux qui, étant propriétaires d'immeubles de plaisance, en tirent des revenus ayant presque un caractère professionnel, ce qui est fréquent dans les régions touristiques et dans les stations classées ; je pense ici aux propriétaires qui n'occupent pas ces immeubles par eux-mêmes ou ne les occupent qu'une partie de l'année, mais qui les affectent à la location de plaisance pendant la saison. Ils risquent aussi, par l'application littérale du texte, de se trouver pénalisés.

On m'a fait observer qu'il y avait là une perte de recettes et qu'il fallait, par conséquent, une compensation. D'accord avec la commission des finances, j'ai, en premier lieu, limité aux stations classées le bénéfice de la déduction sur ce genre de revenus. La perte de recettes porte donc sur 400 ou 500 communes sur 36.000 et, dans ces conditions, cette perte est négligeable.

Par ailleurs, la commission a bien voulu admettre un amendement qui apporte des recettes beaucoup plus importantes et qui a pour résultat de faire entrer dans le droit commun fiscal les mutations d'immeubles affectés à l'hôtellerie qui sont transformés en appartements, puisque ce genre d'opérations bénéficiait jusqu'ici d'une faveur du législateur, faveur qui paraît assez normale car, s'il est bien évident que nous avons besoin de logements, nous en avons surtout besoin pour les classes populaires, pour ceux qui disposent de revenus modestes. En fait, cette disposition favorisait bien souvent des opérations spéculatives au détriment de notre patrimoine hôtelier.

La commission des finances a bien voulu me suivre et, dorénavant — si le Gouvernement et le Sénat veulent bien accepter cet amendement — les mutations qui résulteront de la transformation d'hôtels en appartements devront payer le droit normal généralement applicable.

Ainsi l'ensemble se trouve équilibré. Si l'amendement est voté dans ces deux dispositions, il donnera lieu à une remise en ordre car, à l'origine, c'est à l'article 62 bis qu'avait été insérée la deuxième partie, c'est-à-dire aux droits d'enregistrement.

Sous cette réserve de pure forme, je demande au Sénat de bien vouloir voter un ensemble qui, aujourd'hui, ne se heurte pas à l'article 40 de la Constitution, puisque nous apportons une compensation à une diminution de recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, l'avis du Gouvernement est réservé. M. Guy Petit comprendra avec moi que, sur le plan de la simplicité, cette mesure ne contribuera pas à l'allègement du fonctionnement de la fiscalité. Nous aurons en effet un régime qui sera valable pour les stations classées. Tous les fonctionnaires fiscaux de France seront obligés d'avoir un registre avec la liste des 500 stations classées, de savoir si elles comptent des immeubles de ce genre, enfin de procéder aux calculs adéquats.

D'autre part, la question de savoir si effectivement les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature doivent être déductibles d'autres revenus avant imposition mérite d'être posée, car il ne s'agit pas tellement, en cas de déficit, de la charge d'un revenu que de l'emploi d'un autre revenu.

La possession d'un immeuble de plaisance est chose naturelle et nullement critiquable, mais elle revêt un caractère d'agrément et, à ce titre, elle ne peut bénéficier d'un traitement fiscal privilégié.

Je crois qu'en tout cas une clause de précaution devrait figurer dans le texte. S'il est normal de se préoccuper, dans un esprit de développement des moyens touristiques, d'admettre cette déduction, il me paraît difficile de la concevoir si les immeubles sont utilisés, non pas pour l'habitation personnelle et familiale, mais pour la location. Il s'agit en effet, dans ce cas, d'un élément constitutif de revenu dont chacun sait que le contrôle est assez difficile. Il serait peu admissible que le déficit éventuel de ces exploitations puisse être déduit du revenu.

Je signale que si M. Guy Petit maintient son amendement, je souhaite qu'il le modifie en indiquant qu'il s'agit d'immeubles de plaisance, exclusivement consacrés à l'habitation personnelle.

A mon sentiment, une telle mesure n'est pas indispensable.

Je ne suis pas sûr qu'elle aille dans le sens de l'équité. Néanmoins, comme nous sommes en présence d'un amendement gagé par une proposition de recettes, le Sénat est libre de son choix.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais répondre en deux mots que c'est en réalité le Gouvernement qui fait la discrimination. C'est le système en vigueur qui l'institue en distinguant diverses formes de propriété.

Quel en est le résultat ? C'est que notre potentiel touristique disparaît tous les jours un peu plus. Les immeubles de plaisance ont un intérêt économique et social indiscutable, mais ils ne peuvent plus être entretenus et réparés ; et nous assistons à la disparition progressive de la clientèle touristique des hôtels. Pour les immeubles de plaisance, cette situation a des répercussions sociales que connaissent parfaitement les maires des stations et que connaît peut-être moins bien l'administration.

Quant aux complications d'ordre administratif, faisons confiance aux agents de l'administration qui auront à les vaincre. Les contrôleurs savent parfaitement quels sont, dans leur ressort qui n'est pas tellement étendu...

M. le secrétaire d'Etat. Pas dans leur ressort, monsieur Guy Petit. Ce sera par exemple des gens de Lyon qui auront une maison dans une station classée en Bretagne. Le problème sera de savoir si cette station est classée ou non.

M. Guy Petit. Il est extrêmement facile de se procurer la liste des stations classées. Les intéressés n'auront qu'à mentionner dans leur déclaration que cet immeuble est situé dans une station classée. La vérification sera assez simple et la complication pas tellement considérable, à côté de ce que nous trouvons en matière d'impôts sur les sociétés et de nombreux textes que le Gouvernement a lui-même proposés. Si tout était aussi simple que ma proposition, on pourrait véritablement appeler votre projet un texte de simplification fiscale.

Je vous remercie cependant d'avoir bien voulu ne pas opposer l'article 40. L'ensemble étant aujourd'hui cohérent, je demande au Sénat de bien vouloir l'approuver.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Guy Petit n'a pas répondu à la question que je lui avais posée sur le point de savoir s'il acceptait une modification de son amendement, qui spécifierait qu'il s'agit de locaux et d'immeubles de plaisance exclusivement consacrés à l'habitation personnelle ou familiale.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, parce que l'exploitation dont vous parlez est, en général, peu rentable, extrêmement marginale. Si les propriétaires de villas qui les affectent à la location ne peuvent pas, les années où ils ont de grosses réparations à assurer, concernant par exemple la toiture ou le gros œuvre, déduire ce déficit, ils laisseront se dégrader leurs immeubles. Il ne faut pas croire que ces locations atteignent des rendements tellement élevés qu'ils permettent de payer l'ensemble des frais d'entretien. Lorsqu'on connaît la question, on sait que ce sera une source de revenu extrêmement faible et qu'il convient de faire un effort dans le sens que j'ai indiqué, pour permettre l'exécution de grosses réparations. C'est ce que j'ai visé dans mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de prolonger cette discussion. Je ne voudrais pas que M. Abel Durand puisse me faire le reproche de ne pas éclairer le Sénat.

En matière d'immeubles de plaisance, les déductions de droit commun sont évidemment admises, c'est-à-dire la déduction de 30 p. 100 que nous prévoyons, et en plus celle de frais accessoires et d'un certain nombre d'impôts.

La question est de savoir si les déficits d'exploitation peuvent être déduits d'autres revenus. C'est une mesure nouvelle. J'estime, sur le plan de l'équité, qu'elle ne s'impose pas.

J'habite une région non côtière, j'y constate cependant que le développement de la construction immobilière prend des proportions telles que, pour d'autres raisons que celles signalées par M. Guy Petit, il ne me paraît pas indispensable d'encourager, sur le plan fiscal, la possession de villas. Je le lui dis très franchement.

D'autre part, si vraiment il excluait en plus l'obligation d'habitation familiale — chacun sait les conditions dans lesquelles les sous-locations interviennent, les prix qui sont demandés et le prélèvement que cela représente sur les sommes que les familles peuvent consacrer à leurs vacances — je considérerais comme tout à fait déplacé d'améliorer par un avantage fiscal la situation privilégiée des propriétaires de villas.

M. Guy Petit. Ce n'est pas un avantage fiscal ! Il s'agit de revenir au droit commun.

M. le président. Cet amendement ayant été présenté par la commission des finances, l'avis de celle-ci est évidemment favorable.

D'autre part, le Gouvernement a indiqué tout à l'heure qu'il réservait son avis et il a demandé à M. Guy Petit, auteur initial de cet amendement repris par la commission des finances, de le modifier.

Monsieur Guy Petit, acceptez-vous de modifier cet amendement ?

M. Guy Petit. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose-t-il au vote de cet amendement tel qu'il est présenté ou désire-t-il le modifier lui-même comme il en a le droit ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 9 demeure donc adopté dans son texte initial.

[Article 10].

M. le président. « Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

« Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « du crédit de 5 p. 100 institué », par les mots : « de la réduction de 5 p. 100 instituée ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Je ne pense pas que le Gouvernement ait une objection à faire à cet amendement, il s'agit simplement d'une question de forme, en liaison avec la rédaction de l'article 12.

Je pense qu'il serait donc inutile de retenir l'attention de l'assemblée sur ce détail.

M. le président. Ne vous semble-t-il pas, monsieur le rapporteur, qu'il serait préférable dans ces conditions de réserver la discussion de l'article 10 et de cet amendement jusqu'à l'appel de l'article 12 ?

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Certainement.

M. le président. Cette solution me paraît logique.

Il n'y pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 10 et l'amendement sont donc réservés.

[Article 11].

M. le président. « Art. 11. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfants à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs ;

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs ;

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après.

« 3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

« 4. — Par dérogation aux dispositions qui précédent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

« La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 61, est présenté par MM. Nayrou, Courrière, Aubrager, Chochoy, Tron, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, qui proposent :

A. — De rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfants à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 600.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 600.000 francs et 900.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 francs et 1.400.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.400.000 francs et 2 millions de francs ;

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 2 millions de francs et 3 millions de francs ;

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions de francs et 6 millions de francs.

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions de francs et 12 millions de francs ;

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts. »

B. — De supprimer le paragraphe 2 de cet article.

C. — De rédiger comme suit le paragraphe 5 de cet article :

« 5. — Taxation des actions gratuites.

« A. — Sont considérés comme revenus distribués et imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« 1^{er} Les répartitions de bénéfices ou de réserves effectuées par les sociétés sous forme d'augmentation de capital, dans la mesure où l'opération se traduit :

— soit par l'attribution d'actions ou de parts gratuites et censibles ;

— soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions ou parts censibles détenues par les actionnaires ou associés ;

« 2^{me} La valeur mathématique des droits de souscription attribués aux actionnaires, conformément aux décrets-loi des 8 août et 30 septembre 1933 ou les sommes correspondant au rachat de ces droits par la société.

« B. — Demeurent exclus des précédentes dispositions, les augmentations de capital réalisées par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts ;

« C. — Les dispositions du code général des impôts et notamment celles des articles 109 et 159 sont abrogées en tant qu'elles s'opposent aux termes du paragraphe 1^{er}.

« D. — Un décret détermine les mesures d'application nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions. »

Le deuxième amendement, n° 94, présenté par MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, qui proposent de rédiger ainsi les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 :

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 720.000 francs et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 720.000 et 900.000 francs ;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 900.000 et 1.200.000 francs ;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.600.000 francs ;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.600.000 et 2 millions de francs ;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 2 millions et 2.500.000 francs ;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 4 millions de francs ;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 4 millions et 8 millions de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction comprise entre 8 millions et 15 millions de francs ;

« 70 p. 100 au-dessus de 15 millions.

« Le décime institué par le décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 pour le financement du fonds national de solidarité est supprimé.

« Les réductions pour charges de famille, calculées en fonction du système dit du « quotient familial », sont réduites, pour les revenus nets imposables supérieurs à 2.500.000 francs, au montant résultant de l'application du barème susvisé audit revenu de 2.500.000 francs.

« 2. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé aux chiffres suivants :

« 30 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 20 millions de francs ;

« 50 p. 100 pour la fraction de bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs ;

« 70 p. 100 pour la fraction de bénéfice supérieure à 100 millions de francs.

« Ces taux s'appliquent aux bénéfices réels des sociétés imposables, ce qui exclut toute déduction relative, notamment :

« — aux amortissements autres que ceux calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et d'après une durée correspondant à l'utilisation effective de chaque élément ;

« — aux provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, et notamment les provisions pour renouvellement du matériel ou des stocks et les provisions pour fluctuations des cours ;

« — aux traitements et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par action et aux administrateurs de sociétés anonymes, investis ou non de fonctions spéciales.

« Sont, en outre, supprimés tous régimes d'exception ou exonérations concernant, d'une part, les plus-values et, d'autre part, les fusions de sociétés. »

Le paragraphe A de l'amendement n° 62 et le paragraphe 1 de l'amendement n° 94 peuvent être soumis à une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à M. Tron, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait inséré, après l'article 11, un article 11 bis qui demandait au Gouvernement de déposer, au cours de la deuxième session ordinaire, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourrait être mis progressivement en application.

Si la commission des finances, dont je crois interpréter fidèlement la pensée, n'a pas retenu ce texte ce n'est pas qu'elle considère que le barème actuel soit satisfaisant, ni qu'elle ne souhaite pas le voir modifier. Je crois qu'elle a pris cette attitude parce que les souhaits qui sont émis par les assemblées, pour que le Gouvernement dépose des projets selon des orientations données, l'ont trop souvent mis en échec dans le passé pour qu'on en émette un de plus.

Je crois ne pas trahir la pensée de la commission en disant que, dans sa très grande majorité, elle souhaite que le barème de l'impôt progressif soit modifié le plus rapidement possible.

Notre amendement comporte deux parties. La première partie précise cette modification immédiate du barème de l'impôt progressif ; la seconde est destinée à fournir les ressources par la taxation des distributions d'actions gratuites.

Je commencerai par ce point en indiquant que je sais bien toutes les objections qui sont faites en matière de taxation d'actions gratuites.

On a insisté sur le fait que la distribution d'actions gratuites ne changeait rien à la composition du patrimoine social et, par conséquent, au droit de possession de l'actionnaire ; que la situation de l'actionnaire ne s'en trouvait donc pas modifiée et que, par conséquent, d'un certain point de vue, on pouvait soutenir qu'il n'y avait pas enrichissement.

Je dois dire que ce n'est pas ce que montrent les faits quotidiens puisque nous savons bien que chaque fois qu'une distribution d'actions gratuites est annoncée on voit aussitôt le titre monter en Bourse. Il faut bien croire tout de même qu'il y a là un avantage pour les porteurs d'actions. D'autre part, je dois dire encore que, en fait d'actions gratuites, il convient de distinguer, comme dans le domaine des réserves de stocks.

Jusqu'à une époque relativement récente, la distribution d'actions gratuites était conjuguée avec une transformation profonde du capital des sociétés ; c'est-à-dire que, presque toujours, elle s'accompagnait, en effet, soit d'une augmentation de capital en numéraire, soit d'une modification dans le régime fondamental de la société. Dans ce cas, je crois, en effet, qu'on peut soutenir qu'il n'y a pas enrichissement.

Mais, depuis quelques années, l'habitude s'est acquise de faire une distribution gratuite par incorporation de réserves ou par imputation sur les bénéfices en donnant un très faible nombre d'actions gratuites pour un assez grand nombre d'actions possédées. Si bien qu'en réalité cette distribution est une véritable distribution de dividendes.

Quand on donne une action gratuite contre une souscription d'actions en numéraire, c'est une opération fondamentale. Quand on donne une action gratuite pour dix ou quinze actions possédées, à la vérité, c'est une distribution de profits.

Il nous semble donc que ce texte est devenu extrêmement contestable et je dois dire qu'actuellement la meilleure défense qu'on puisse en présenter, c'est que l'action gratuite est précisément un moyen d'échapper au taux exorbitant de la surtaxe progressive. Mais alors, qu'on prenne donc le problème sur le fond et que ce soit le taux exorbitant de cette surtaxe progressive qu'on modifie. C'est ce que nous vous proposons.

J'ai indiqué hier que, de 1959 sur 1953, le rendement de la surtaxe progressive s'était accru de 183 p. 100. Voilà à mon sens qui suffit à condamner radicalement le barème qui est en vigueur. Mais je voudrais encore vous rapporter des chiffres qui ont été cités à la tribune par M. Courant. M. Courant a pris l'exemple d'un ménage avec deux enfants gagnant un million en 1955. Il s'est efforcé d'étudier ce que ce ménage devait payer, sa situation restant égale toutes choses d'ailleurs, en supposant que son revenu se soit augmenté exactement selon l'évolution des prix. Voici le résultat : en 1955, le ménage a payé 11.500 francs ; en 1958, 35.090 francs ; en 1959, 47.520 francs, et en 1960, tenez-vous bien ! même avec la réforme fiscale généreuse qui nous est proposée, 58.080 francs, et s'il n'y avait pas de réforme, il paierait 69.960 francs.

Alors, la vérité, c'est que la surtaxe progressive, notamment dans les tranches moyennes — et je ne défends pas les grandes tranches de revenus, je pense qu'il y a pour celles-ci d'autres aménagements du genre de ces distributions d'actions gratuites qui interviennent — et pour ceux qui sont obligés de déclarer la totalité de leurs revenus, est un impôt malfaisant qui est en train de détruire littéralement la société.

M. André Cornu. Très bien !

M. Ludovic Tron. Mon jeune camarade, vous ne me reprocherez pas cette fois de ne pas regarder vers l'avenir quand je constate que le taux de cet impôt est exorbitant et qu'il frappe sévèrement les classes moyennes et les cadres. (Applaudissements à gauche.)

Voilà pourquoi nous demandons une réforme immédiate. Nous ne nous contentons pas de l'engagement du Gouvernement de présenter un texte à la prochaine session parce que le Gouvernement nous a très bien expliqué que sa réforme était une œuvre de longue haleine. Par conséquent, la diminution qui est consentie actuellement sur la taxe proportionnelle n'est qu'une étape ; au fur et à mesure du dégagement de ressources fiscales, c'est la taxe proportionnelle qui sera réduite. Je voudrais au contraire qu'une partie des ressources dégagées s'applique immédiatement à la modification profonde de la surtaxe progressive. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Tron. Je constate d'abord que, contrairement aux indications qu'il avait données hier à la tribune, l'exemple chiffré qu'il a utilisé montre qu'il y aura bien, par rapport à la situation qui existerait sans réforme fiscale, allégement, puisque le ménage en question aurait eu à payer 69.000 francs sans réforme fiscale en 1960 et qu'il n'aura à en payer que 58.000 si la réforme fiscale est adoptée.

M. Ludovic Tron. Cela ne les empêchera pas de payer 15.000 francs de plus. C'est là tout le problème.

M. le secrétaire d'Etat. Si ses revenus ont augmenté.

J'indique à M. Tron que si, en son absence j'avais dit que, dans le domaine de l'impôt unique, il regardait vers le passé, je souhaiterais que dans le domaine de la surtaxe progressive, il ne regarde pas uniquement vers l'avenir. Dans ce domaine, de quand date le barème dont je viens d'entendre la si violente critique ? On croirait qu'il a été voté par la majorité actuellement au pouvoir, que nous avons pris notre crayon et que nous avons nous-mêmes fixé le barème en question. Je rappelle que les taux de la surtaxe progressive ont été fixés en dernier lieu en 1956. Ces taux n'ont pas été, à l'époque, jugés excessifs, puisque la solution adoptée était de mettre un décime pour tout le monde. J'écoute avec intérêt les préoccupations exprimées en faveur de telle ou telle catégorie d'assujettis à la surtaxe progressive. Mais combien plus intéressantes auraient été à l'époque les modifications du barème de la surtaxe progressive quand l'application brutale de 10 p. 100 a frappé toutes les catégories et, en particulier, les catégories moyennes pour lesquelles, aujourd'hui, M. Tron exprime sa sollicitude. (Applaudissements au centre.)

Je voudrais indiquer sur ce plan, de la façon la plus ferme, que le Gouvernement entend procéder à une détente du barème de la surtaxe progressive. Lorsque cette détente aura été effectuée, il demandera de faire la comparaison entre l'évolution du barème de la surtaxe progressive avant sa gestion et après sa gestion. Il demandera aussi que la comparaison ou la critique ne porte pas sur un barème qu'il est d'autant plus illégitime de lui reprocher qu'il l'a trouvé en arrivant au pouvoir.

J'indique, au demeurant, que les recettes proposées par M. Tron étant de 25 milliards pour une perte de recettes de 103 milliards, il va de soi que l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Le problème posé par M. Tron est fort important. Malheureusement, la manière dont la discussion est engagée ne permet pas de lui donner satisfaction.

D'abord, la taxation des actions gratuites, même si on la considère comme une mesure souhaitable — ce qui est à voir — présenterait un inconveniient dirimant : c'est qu'à partir du moment où elles seront taxées, il n'y aura plus de distributions d'actions gratuites. Par conséquent, les recettes que M. le secrétaire d'Etat vient d'évaluer à 25 milliards pour 1960 sont, de l'avis de la commission des finances, sujettes à caution puisque la matière imposable risque de disparaître. On se trouvera donc, malheureusement, devant une perte de recettes très importante, au titre des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 11, amendé par M. Tron. Pour ces raisons, l'article 40 est applicable.

M. le président. Etant donné que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 40 de la Constitution ou, si vous préférez, de l'article 45 de notre règlement, et que la commission vient d'indiquer, par la voix de M. Armengaud, qu'il était applicable, l'amendement est irrecevable.

Je donne néanmoins la parole à M. Courrière pour lui permettre de répondre à M. Armengaud, en m'excusant auprès de nos autres collègues qui l'ont demandée de ne pouvoir leur donner la parole, puisqu'il n'y a plus de discussion possible sur l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je regrette infiniment que le Gouvernement ait pris une attitude politique tout à l'heure, ce qui n'est pas très coutumier dans cette maison, et que M. le rapporteur de la commission des finances nous ait opposé l'article 40.

Je m'incline, étant donné qu'aucune discussion n'est plus possible. Mais je voudrais dire au Sénat que je reprends, comme nous l'avions indiqué lors de la discussion à la commission des finances, l'article 11 bis voté par l'Assemblée nationale et que nous n'avions pas repris pour amendement, car il s'agit du texte qui nous est soumis et que nous pensions que notre amendement ne se verrait pas opposer l'article 40.

Cet article 11 bis est ainsi conçu : « Le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session parlementaire de 1959-1960 un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions un nouveau barème pourrait entrer progressivement en application ».

M. le président. L'amendement n° 61 étant écarté comme irrecevable, reste l'autre amendement qui lui avait été joint pour une discussion commune partielle, à savoir l'amendement n° 94 de MM. Duclos et Marrane, dont j'ai précédemment donné lecture.

La parole est à M. Namy pour défendre l'amendement.

M. Louis Namy. Notre amendement rejoint sensiblement l'amendement présenté par nos collègues socialistes sur un certain nombre de points, sauf en ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article.

L'article 11 du projet de loi, en supprimant l'abattement à la base dont le taux n'a pas été relevé depuis 1954, en majorant uniformément de 5 p. 100 les taux applicables à chaque fraction de revenu sans procéder à aucun étalement des tranches d'imposition ne tient pas compte — nonobstant l'institution pour les salariés d'un crédit d'impôt de 5 p. 100 — de l'évolution économique et n'apporte pas aux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la grande masse est constituée par les salariés, les allégements fiscaux auxquels ils sont en droit de prétendre.

Le présent amendement tend en premier lieu à rétablir l'abattement à la base et à le porter à 360.000 francs par part. Toutefois, l'abattement à la base devant correspondre au minimum vital, l'élévation de son montant de 220.000 francs à 360.000 francs, devrait être suivie d'une nouvelle élévation à 450.000 francs, chiffre auquel les calculs effectués par les organisations syndicales et familiales permettent d'apprécier actuellement le minimum vital. Par ailleurs, l'étalement des tranches de revenu prévu par le présent amendement allègerait sensiblement pour les salariés, dont le pouvoir d'achat a baissé d'environ 20 p. 100 depuis 1955, le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

D'autre part, notre amendement tend à la suppression du décime institué par le décret du 6 juillet 1956 pour le financement du fonds national de solidarité ; ce fonds ayant été lui-même supprimé, nous pensons que la perception du décime n'est plus justifiée, car elle majore abusivement l'impôt déjà trop lourd pour les petits et les moyens revenus.

Nous considérons d'autre part que le système du quotient familial pour le calcul des réductions pour situation et charges de famille est immoral dans la mesure où il est poussé à ses conséquences extrêmes en faveur des possesseurs de grosses fortunes.

Notre camarade Jacques Duclos en a parlé dans la discussion générale. Par conséquent, je n'insiste pas. C'est pourquoi notre amendement tend à limiter l'application du quotient familial aux revenus imposables égaux ou inférieurs à 2.500.000 francs par ménage.

La deuxième partie de cet amendement tend à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 11, car il n'y a pas de raison d'autoriser le Gouvernement à limiter par décret l'application de la progressivité, précisément au niveau des revenus dont l'importance justifie le plus un taux dégressif du prélèvement fiscal.

D'autre part cet amendement tend à introduire la progressivité dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. C'est dans les sociétés anonymes que se concentrent toujours plus, au bénéfice de leurs dirigeants, la nouvelle formule de la propriété privée et par conséquent des profits, à l'époque des monopoles capitalistes. Il n'est donc pas de domaine, en ce qui concerne le prélèvement fiscal, où la progressivité des taux soit plus justifiée que celui de la taxation des bénéfices des sociétés.

Mais pour que cette progressivité joue véritablement son rôle, il est indispensable que les taux prévus pour le moment s'appliquent aux bénéfices effectivement réalisés. Aussi, et sans poser le problème du contrôle des bénéfices réels, notre amendement tend-il à supprimer des priviléges fiscaux, des exonérations, des régimes d'exception, qui aboutissent, dans le régime actuellement en vigueur, à soustraire pratiquement à l'impôt la plus grande partie des bénéfices réalisés par les sociétés anonymes.

Dans le même esprit, notre amendement prévoit que doivent être imposés sous une cote unique, les trusts, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et d'une façon générale tous les groupements d'intérêt autres que les sociétés coopératives qui doivent être considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en rassemblent plusieurs.

Telle est, mesdames, messieurs, la portée de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas cru devoir retenir cet amendement pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, il est certain que la première partie de l'amendement qui allége considérablement l'impôt sur les personnes physiques conduit à une diminution considérable de recettes. Par contre, les dispositions envisagées dans la deuxième partie

de l'amendement prévoient évidemment une majoration des recettes fiscales en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, par rapport à la situation présente.

Cela dit, on peut s'étonner que le groupe communiste vienne aujourd'hui plaider devant votre assemblée l'inopportunité des grandes concentrations industrielles. Tous ceux qui ont pu visiter l'Union soviétique, ont pu constater que les entreprises ont un volume qui dépasse de beaucoup celui qui existe dans les pays de l'Europe occidentale et que la concentration y est infiniment plus poussée pour la raison bien simple qu'il faut aujourd'hui, dans les grandes sociétés anonymes ou dans les grandes entreprises, pouvoir développer massivement la recherche technique et que cela ne peut pas se faire uniquement dans le cadre des petites entreprises qui n'ont ni les laboratoires ni le personnel nécessaires.

Il y a donc une contradiction flagrante entre la nécessité pour la France de se moderniser et d'arriver au standing industriel et agricole qui lui est indispensable d'une part, et l'amendement du groupe communiste, d'autre part. C'est pour cela que la commission des finances l'a trouvé déraisonnable.

En ce qui concerne la politique même des grandes entreprises, l'amendement voté à l'Assemblée nationale à la demande de M. Tony-Larue, et repris par la commission des finances, tend à l'instauration d'un plan comptable qui permettra à chacun, dans les années à venir, de connaître exactement les bénéfices réalisés par les entreprises, petites et grandes, et de déterminer la part qui, normalement, doit aller à l'investissement et celle qui doit être distribuée.

Une clarification est ainsi apportée à la comptabilité de toutes les entreprises et, à l'avenir, tant les actionnaires que la puissance publique, disposeront des renseignements qu'ils n'ont pas toujours suffisamment possédés.

La commission des finances, au moment où la France doit continuer un effort considérable de modernisation et d'équipement, estime que l'amendement déposé par M. Duclos revêt davantage le caractère d'un amendement poujadiste que celui d'un amendement sérieux inspiré de la doctrine communiste. (Rires à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et vous demande de repousser cet amendement. Il saisit cette occasion pour présenter deux observations.

D'abord, il constate que le groupe communiste propose de réduire l'abattement à la base à 360.000 francs. Comme je l'ai déjà indiqué, le projet gouvernemental a pour effet d'exonérer de l'impôt sur les revenus les contribuables ayant moins de 400.000 francs de revenus. Si l'amendement du groupe communiste était substitué au texte du Gouvernement, tous les contribuables ayant entre 360.000 et 400.000 francs de revenus seraient imposés. Je suis persuadé que ce résultat n'est pas recherché par le groupe communiste.

Cela vous permet de mesurer pleinement les modifications que nous apportons. La limite de l'exonération au lieu de l'abattement à la base permet, pour une même perte budgétaire, de supprimer ou d'alléger l'imposition d'une catégorie plus importante de petits redevables que le système ancien d'abattement à la base.

La seconde observation portera sur le quotient familial. En effet, on remet souvent en cause l'opportunité du quotient familial ; mais les arguments apportés à l'appui de cette remise en cause sont très contestables. On compare la situation de deux contribuables ayant des catégories différentes de revenus et on cherche à savoir quel est l'allégement relatif de ces contribuables. Le problème du quotient familial consiste à savoir, pour une catégorie de contribuables possédant le même revenu, quelle est la situation du contribuable chargé de famille et celle du contribuable qui ne l'est pas. La théorie que nous défendons et que nous continuerons fermement à défendre, je l'indique à l'auteur de l'amendement, est la suivante : il faut arriver à la neutralité familiale de l'impôt sur les personnes physiques. Le fait pour une famille d'avoir ses membres groupés et de supporter à ce titre des charges proportionnelles au nombre de ses membres ne doit pas être à l'origine d'une pénalisation fiscale. (Très bien ! sur de nombreux bancs.)

Tout ce qui pourra tendre à cette pénalisation fera l'objet d'un refus de principe de la part du Gouvernement.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. L'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat à l'amendement que nous avons déposé est absolument erronée. Le Gouvernement, nous dit-il, propose l'exonération jusqu'à 440.000 francs, ce qui est vrai. Mais, en fixant

le taux de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 720.000 et 900.000 francs, nous n'entendons pas descendre au-dessous de 440.000 francs. M. le secrétaire d'Etat aux finances a donc commis sur ce point une erreur.

Le Gouvernement prétend vouloir réduire les impositions des contribuables les moins aisés ; mais nous considérons qu'il n'y a pas de raison que les bénéfices des grandes sociétés soient déduits dans des proportions plus importantes. C'est pourquoi nous avons proposé un pourcentage supérieur à celui du Gouvernement, ce qui permettrait de faire rentrer davantage d'argent dans les caisses de l'Etat.

Enfin, en indiquant que notre amendement était de caractère poujadiste, M. le rapporteur a commis une erreur fondamentale. Les poujadistes ne s'attaquaient pas aux grosses sociétés, ni aux trusts qu'ils ont toujours soutenus dans les débats parlementaires. Au contraire, nous demandions que l'on fasse payer les riches. C'est d'ailleurs parce que la majorité de cette Assemblée affirmera ses sentiments poujadistes qu'elle se dispose à repousser notre amendement. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, on n'a pas opposé l'article 40 à l'amendement du groupe communiste.

M. Auguste Pinton. C'est à cause de la visite de Khrouchtchev !

M. Antoine Courrière. J'en demande par conséquent le vote par division.

Nous nous prononcerions d'abord sur la première partie de cet amendement, c'est-à-dire sur le premier paragraphe ; nous nous prononcerions ensuite sur le deuxième paragraphe qui apporte au Gouvernement des recettes nouvelles en compensation de celles qui seraient supprimées si le premier paragraphe était voté.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que M. Courrière voit dans le fait que l'article 40 n'a pas été opposé à l'amendement du groupe communiste une sorte de manœuvre, de complicité avec M. Marrane. En vérité, cet amendement comporte un certain nombre de recettes que nous jugeons économiquement ou socialement inopportunnes, mais qui sont bien réelles.

Quant à la procédure de vote, si l'on doit suivre M. Courrière et procéder à un vote fractionné, si l'on veut éviter au Sénat de se trouver dans une position illogique et éviter aussi que l'article 40 soit appliqué en cours de discussion, il conviendrait de se prononcer d'abord sur la partie de l'amendement qui concerne les recettes et ensuite sur la partie créant une perte de recettes. Si on ne retient que le barème, il va de soi que l'article 40 est applicable.

M. le président. Le vote par division est demandé. Il est de droit.

J'ai donc à mettre d'abord aux voix la première partie de l'amendement qui tend à modifier le paragraphe 1 de l'article 11. Mais le Gouvernement oppose à ce texte l'article 40 de la Constitution.

M. Georges Marrane. Il ne le peut pas, puisqu'il s'agit de recettes supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Si l'est procédé au vote de cet amendement par division, il est bien évident que la première partie tombera sous le coup de toutes les foudres relatives à une diminution de recettes.

M. Georges Marrane. M. le secrétaire vient de dire qu'il en résultait une augmentation des recettes. Mettez-vous d'accord !

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Si l'on s'en tient uniquement à la première partie de l'amendement, la diminution de recettes est incontestable. Quant à la seconde partie, elle apporte une augmentation de recettes, mais d'intérêt économique très discutable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à la première partie de l'amendement.

Plusieurs sénateurs. Non !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voudrait pas empêcher le Sénat d'émettre un vote sur ce point, mais il ne le demande pas. Il estime que, pour la bonne ordonnance du débat, étant donné que l'article doit être équilibré, il convient de voter d'abord les recettes. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un allégement étant voté, les recettes compensatoires soient ensuite refusées par le Sénat.

J'invite M. Courrière à se rallier à cette procédure. Si l'on vote d'abord l'allégement, le Gouvernement, à son grand regret, sera obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Courrière a demandé le vote par division dans un certain ordre, qui est celui dans lequel se présente l'amendement. Maintenez-vous votre demande, monsieur Courrière ?

M. Antoine Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc obligé de mettre d'abord aux voix la première partie de l'amendement, celle qui tend à modifier le paragraphe 1 de l'article 11.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, rien dans le règlement ne vous autorise, semble-t-il, à faire voter un texte en commençant par la fin. Les textes doivent être votés dans l'ordre où ils sont présentés au Sénat. C'est donc d'abord sur le premier paragraphe et ensuite sur le second que vous devez consulter l'assemblée, comme la logique semble l'exiger et comme cela s'est toujours fait.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, et à mon grand regret, si la première partie de l'amendement est d'abord mise aux voix, l'article 40 est certainement applicable.

M. le président. La situation est maintenant très claire.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Elle a toujours été parfaitement claire. L'article 40 est applicable à la première partie de l'amendement.

M. le président. C'est ce que je m'étais permis de dire tout à l'heure.

L'article 40 de la Constitution étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix la première partie de l'amendement.

Avant de passer à la deuxième partie de l'amendement, et si personne ne demande la parole, je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 11, sur lequel je n'ai pas d'autre amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, qui tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 11.

M. Auguste Pinton. Je vous demande pardon, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi, monsieur Pinton. Toutes explications ont été données et le vote est commencé.

(La deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. Georges Marrane. Pour les poujadistes, voyez M. Armengaud !

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« 2. — A compter du 1^{er} janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et après imputation éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12 ci-après ne pourra excéder 55 p. 100 du revenu global net du contribuable ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Ainsi que l'explique le rapport écrit de la commission des finances, il ne semble pas nécessaire, comme l'a envisagé le Gouvernement, d'avoir recours à un projet de loi spécial pour limiter à 55 p. 100 du revenu global net le montant maximum de l'impôt

qui peut être dû par un contribuable. A partir du moment où le Gouvernement est d'accord sur le principe, autant inscrire cette limitation dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère le maintien du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et qui prévoit le dépôt d'un projet distinct réglant le problème envisagé. En effet, le texte du Sénat fixe une date d'application qui est celle du 1^{er} janvier 1961, alors qu'il peut se révéler à l'expérience que d'autres dates, soit plus proches, soit plus éloignées, seraient plus compatibles avec les exigences budgétaires.

Quoique le Gouvernement soit favorable au maintien du texte de l'Assemblée nationale, il laisse le Sénat juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté au nom de la commission des finances, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 11 est donc ainsi rédigé.

Les paragraphes 3 et 4 ne semblent pas contestés.
Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 5 de cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission considère que la majoration des prix du tabac entrant dans le domaine réglementaire, il n'y a aucune raison qu'elle figure dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît qu'effectivement la majoration du prix des tabacs de luxe n'est pas du domaine législatif. Sur ce point, il suivra l'avis de la commission. Par contre, il souhaiterait que l'alinéa précédent soit rédigé d'une manière différente.

Il s'agit d'une disposition qui vise la situation des militaires servant en Algérie, mais la rédaction est telle qu'elle concerne tous les militaires rappelés, quel que soit leur lieu d'affectation et il ne paraît pas normal que le quotient familial puisse être étendu indéfiniment non seulement au-delà de l'âge de 21 ans, mais au-delà de 25 ans, pour toute personne accomplissant son service militaire.

La préoccupation qui a guidé les auteurs de ce texte, et qui est partagée par le Gouvernement, est de prévoir le cas des appelés ou des rappelés servant en Algérie. Mais la rédaction couvre en fait un domaine plus vaste, puisqu'elle prévoit l'extension du quotient familial à tous ceux qui servent sous les drapeaux, même au-delà de 25 ans.

Dans ces conditions, je souhaiterais que le Sénat veuille bien se rallier à une proposition gouvernementale qui aurait pour conséquence de rédiger de la façon suivante cet alinéa : « ... ou qui, accomplissant leur service militaire légal, servent en Algérie. »

Ainsi ce texte couvrirait effectivement, mais couvrirait seulement, ceux qui servent en Algérie.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 11 :

« ... ou qui, accomplissent leur service militaire légal ou étant rappelés, servent en Algérie. »

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je vous demande de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, car celui que nous proposons actuellement le Gouvernement est en net retrait par rapport à la rédaction qui a été votée. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

En fait, le Gouvernement nous demande de réserver les avantages qui ont été prévus par l'Assemblée nationale aux seuls militaires servant en Algérie, alors que vous savez tous que les militaires sont en Algérie à certains moments de l'année et n'y sont pas à d'autres et que de toute manière, le temps qu'ils y passent n'est pas exactement le même pour tous. Cela va créer des difficultés à celui qui établira sa feuille de déclara-

tion d'impôts. Je crois, par ailleurs, que la prolongation du service militaire due au fait de la guerre d'Algérie est une charge considérable pour les familles.

Pour toutes ces raisons, nous devons maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que le Sénat suive sur ce point la suggestion de M. Courrière.

Des critiques ont été émises à propos du quotient familial. Or voilà que ce quotient familial, on veut non plus le restreindre, mais l'étendre, et l'étendre à qui ?

Les familles élèvent leurs enfants jusqu'à vingt et un ans et, à partir de ce moment-là, ces derniers ont une vie autonome. Les sursitaires peuvent obtenir jusqu'à vingt-cinq ans le report de leur départ pour le service militaire ; ils sont alors, en général, entrés dans l'existence ; ils ont une formation sinon une carrière. Si, après cet âge, ils accomplissent leur service, personne ne peut prétendre en équité qu'ils constituent une charge pour leur famille...

M. Antoine Courrière. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat. Non, monsieur Courrière, lorsqu'ils sont à Fontainebleau, dans une caserne située à 60 kilomètres de Paris, il n'est pas normal de prévoir pour eux, au-delà de vingt-cinq ans, l'application du quotient familial. Je le regrette, mais ce ne serait pas équitable.

Si vous vous reportez aux débats de l'Assemblée nationale, vous constaterez que ce qui, sur ce point, a emporté la conviction de l'Assemblée, ce n'est pas le texte, ce sont les explications données, qui ont fait appel à un sentiment que je partage et qui est l'émotion devant la situation des familles dont un fils se trouve en Algérie. Même si l'application du quotient familial est contestable du point de vue fiscal, elle ne l'est plus si l'on se place au point de vue moral.

Penser, par contre, que ceux qui n'accomplissent pas leur service militaire en Algérie, qui se trouvent aux environs de Paris, en Provence ou en Allemagne, et quelle que soit la situation de leur famille, constituent pour celle-ci une charge pendant deux ans susceptible de les faire bénéficier du quotient familial, vraiment, monsieur Courrière, cela me surprend.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, je voudrais contester les arguments de M. le secrétaire d'Etat.

Il s'agit précisément, dans bien des cas, de sursitaires qui n'ont aucune espèce de situation. Par ailleurs, la notion d'enfants à charge ne tient pas au lieu où se fait le service militaire. Sans doute le service militaire est-il plus périlleux, plus pénible lorsqu'il est accompli outre-mer, et notamment en Algérie ; mais ici, ce n'est pas ce qui nous importe. Il faut savoir si celui qui se trouve dans la situation visée est vraiment à charge pour sa famille. Or, j'estime que tel est bien le cas et je m'associe à la demande de maintien du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je suis surpris de la surprise de M. le secrétaire d'Etat !

J'ai dit tout à l'heure que nos soldats qui faisaient leur service militaire le faisaient partie en France et partie en Algérie pour la plupart et que cela créeraient des difficultés lorsque, rédigeant sa feuille d'impôts, le contribuable serait obligé d'établir si son fils est en Algérie ou en France. Par ailleurs, la prolongation du service militaire, qu'il se passe en France ou en Algérie, est une charge considérable pour les familles.

Je signale à M. le secrétaire d'Etat que tous nos soldats ne font pas leur service militaire à Fontainebleau ! Ils font trois mois en France et passent un temps beaucoup plus long en Algérie. S'ils y passent peu de temps, nous en sommes fort heureux. Il reste que le texte voté par l'Assemblée nationale nous paraît le plus conforme à l'intérêt des familles et c'est pour cela que nous en demandons le maintien intégral.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais que M. Courrière ne voie pas dans mon intervention le désir d'envenimer le débat ou de lui prêter des intentions qui ne sont pas les siennes.

S'il veut seulement éviter des complications dans le cas de fils qui servent alternativement en France et en Algérie, la situation

est différente et on peut envisager une rédaction qui dise : « ceux qui, à l'occasion de leur service militaire, ont servi en Algérie ».

Mais, à l'occasion d'un problème douloureux et dont nous souhaitons les uns et les autres que ce soit un problème temporaire, il n'est pas possible de prévoir des dérogations qui seraient inéquitables.

L'objet du quotient familial, c'est, au moment où les enfants sont effectivement à la charge de leur famille, de permettre de déduire les dépenses qui sont consacrées à leur entretien. Chacun sait que le service militaire est une chose qui peut être pénible, mais durant ce service, les familles ne supportent pas les dépenses d'entretien pour leurs fils.

En matière de fiscalité, la question est de savoir qui paiera l'impôt. Il paraît inéquitable qu'à l'occasion d'exonérations de ce genre, d'autres contribuables doivent payer la contrepartie du dégrèvement accordé à certains. Si ce dégrèvement est limité, au cas des enfants qui sont appelés ou rappelés et qui ont à servir en Algérie, les familles auront satisfaction. S'il s'agit de traiter le problème du service militaire dans sa généralité, l'extension du quotient familial serait excessive.

J'indique à M. Courrière qu'il y a d'autres situations qui sont pénibles pour les familles et qui ne donnent pas lieu à atténuation de l'impôt. Comment expliquerait-on que lorsque les familles font un effort pour l'installation de leurs enfants elles ne bénéficient d'aucun avantage et que, par contre, lorsqu'elles auront à l'armée un fils qui aura pu suivre un stage, qui touchera un traitement non négligeable s'il obtient certains grades, elles bénéficieront du quotient familial ? Ce n'est pas ce que veut M. Courrière qui vise, ce que je comprends très bien, la situation des militaires servant en Algérie. Je demande donc que la rédaction couvre cette situation, mais ne traite pas du problème du service militaire dans sa généralité.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne peux pas accéder au désir de M. le secrétaire d'Etat et je maintiens intégralement la proposition que j'ai faite, d'autant plus que si nous suivions M. le secrétaire d'Etat dans son raisonnement, nous arriverions à pénaliser les familles de fils et de frères de tués. Ce sont les seuls pratiquement qui ne vont pas en Algérie. Ces seules familles paieraient l'intégralité de l'impôt quand tous les autres bénéfieraient de l'exemption prévue par l'assemblée. C'est une raison supplémentaire pour maintenir le texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement n'exige pas que les enfants en question aient fait tout leur service militaire en Algérie, mais simplement qu'à l'occasion de leur service militaire ou de leur rappel, ils aient effectué un séjour en Algérie. C'est dans ces conditions que le quotient familial serait applicable à leur famille. Il ne serait pas applicable si le service militaire ou le rappel est effectué totalement en France.

M. le secrétaire d'Etat. Et les pères de deux enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Courrière. Il n'y a que les fils de tués qui n'y vont pas.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances n'a pas eu à examiner l'amendement que vient de proposer le Gouvernement. Je ne peux que laisser l'assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 13 de la commission qui tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 5 de l'article 11, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Emile Hugues propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. — Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1960, lorsque le contribuable investit dans la construction d'immeubles, dont les 3/4 de la superficie sont affectés à l'habitation, ou dans l'amélioration ou la modernisation d'habitations anciennes, une fraction de ses revenus de l'année précédente, le chiffre de l'impôt peut être diminué d'une somme dont le montant est déterminé dans les conditions ci-dessous :

« Les revenus ainsi investis ne peuvent pas être inférieurs à 20 p. 100 du revenu global déclaré, assujetti à la surtaxe progressive, ni à la somme de 50.000 francs ; ils ne peuvent pas être supérieurs à 40 p. 100 de ce revenu.

« Dans le cas où l'investissement est réalisé en constructions ou en travaux d'amélioration et de modernisation par le contribuable ou pour son compte, il ne peut être retenu que si lesdites constructions et les travaux dont il s'agit sont destinés à l'habitation principale des occupants. Les sommes investies peuvent être employées soit au paiement du prix des travaux en cas de construction directe, soit au paiement du prix d'achat d'un logement neuf, soit en souscription au capital d'une société de construction fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

« L'investissement peut également être effectué en souscriptions de parts, d'actions ou d'obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation destinés à être revendus ou à être loués aux particuliers, à la condition que ces sociétés se soumettent au contrôle du ministère de la construction, que leurs statuts soient approuvés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, que la rémunération du capital investi ne soit pas supérieure à 6 p. 100 et que le surplus des bénéfices réalisés soit réinvesti dans la construction des immeubles ci-dessus visés.

« Le montant de la détaxation, qui peut être porté en déduction de celui de la surtaxe progressive due par le contribuable au titre d'une année déterminée, est obtenu en appliquant au total des investissements visés aux articles précédents et réalisés au cours de ladite année un pourcentage égal à la moyenne du taux minimum de 10 p. 100 et du taux afférent à la dernière tranche du revenu déclaré pour l'année considérée, ce pourcentage ne pouvant toutefois excéder 35 p. 100.

« Les conditions d'application des présentes dispositions seront fixées par décret. »

M. Emile Hugues. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est donc suspendue jusqu'à seize heures.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à seize heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONGES

M. le président. MM. Michel de Pontbriand, Jean Péridier, Jean Béne et Joseph Balestra demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le Bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Eugène Motte comme membre de la commission des affaires sociales et de M. Jacques Richard comme membre de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Eugène Motte et Jacques Richard.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI SOUMISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 novembre 1959.

« Monsieur le président,

« Une proposition de loi tendant à la stabilisation des fermages a été déposée par M. Octave Bajeux et M. Georges Boulanger, sénateurs. Un examen attentif des dispositions de cette proposition de loi me conduit à estimer que la matière visée par ce texte n'est pas du domaine de la loi tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution.

« J'ai l'honneur en conséquence de vous faire connaître que le Gouvernement oppose à cette proposition de loi l'irrecevabilité prévue à l'article 41 de la Constitution.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

En application du deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution, je vais saisir de cette question le Conseil constitutionnel.

Mais, en attendant que ce dernier se soit prononcé, la proposition de loi doit être retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit : en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Baptiste Dufeu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Antoine Béguères et Ludovic Tron ; Deuxième table : MM. Jean Bardol et Marcel Prelot.

Troisième table : MM. Abdellatif Mohammed Saïd et Roger Lagrange.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Belabed Mohammed, Georges Cogniot et Lakhdari Mohammed.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.)

— 8 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Nous poursuivons l'examen des articles.

[Article 11 A.]

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, MM. Courrière, Chochoy, Auberger, Tron, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 A, nouveau, ainsi rédigé :

« Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100, le Parlement sera saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, ce matin, nous avons déposé un amendement tendant à la révision immédiate du barème de la surtaxe progressive et le Gouvernement nous a opposé l'article 40 de la Constitution. Mais l'Assemblée nationale a voté le texte suivant : « Le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application » et nous demandons que ce texte soit repris, d'autant plus qu'il n'avait été écarté par la commission des finances qu'en raison de sa rédaction.

Notre propos est aussi d'obtenir du Gouvernement des explications sur ce qu'il envisage de faire à l'avenir en matière de surtaxe progressive. M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué dans son exposé que la taxe proportionnelle n'était maintenue qu'à titre provisoire, que le régime futur ne comporterait qu'un impôt unique et que la taxe proportionnelle serait supprimée au fur et à mesure des possibilités dégagées par un élargissement de l'assiette.

Doit-on comprendre que toutes les possibilités dégagées devront être affectées à ce seul objet et que, par conséquent, il n'en restera aucune pour l'aménagement des barèmes de la surtaxe progressive ? Ou bien doit-on comprendre, au contraire, que seules un certain nombre de possibilités seront affectées à l'aménagement ultérieur de la taxe proportionnelle et qu'on envisage également de modifier, enfin, le barème de la surtaxe progressive ?

Voilà un point sur lequel il me paraît essentiel d'être fixé. Si véritablement nous devions conserver pendant quelque temps encore, ne serait-ce qu'un an ou deux, le barème de la surtaxe tel qu'il est, nous n'aurions pas fait un pas en avant, mais certainement un pas en arrière ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je demande s'il s'agit bien de l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur général, j'ai appelé l'amendement n° 62 rectifié.

M. le rapporteur général. La commission a délibéré hier sur cet amendement et a donné à l'unanimité un avis favorable. Par conséquent, elle recommande au Sénat de le voter.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. S'il s'agit de l'amendement n° 62 rectifié, je me permets de donner une petite explication complémentaire. — au surplus, les deux questions sont étroitement liées.

Par l'amendement n° 62 rectifié, nous demandons que le barème de la surtaxe progressive fasse automatiquement l'objet d'une révision chaque fois que se dessine un vaste mouvement général des prix, lequel se traduit par une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, révision qui interviendra en principe chaque fois que la variation de ce salaire dépassera 5 p. 100 en cours d'année.

Pourquoi demandons-nous cela ? Parce que — je me suis efforcé de démontrer ce matin — laisser le barème tel qu'il est c'est automatiquement aggraver d'une manière démesurée, d'année en année, la charge des contribuables. Cet impôt est littéralement devenu dément depuis trois ou quatre ans et il lui faut un garde-fou qui ne peut être autre que la rédaction que nous avons proposée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a fait observer ce matin qu'en 1956 un Gouvernement auquel participait les socialistes avait, en effet, ajouté un décime au barème de la surtaxe progressive. Il m'est bien facile de lui répondre qu'à cette date le barème de la surtaxe progressive n'était pas absurde ; il l'est devenu depuis. Ce n'est pas la faute de M. le secrétaire d'Etat,

c'est la faute d'une série d'événements qui ont fait que notre monnaie s'est dépréciée et que les revenus ont nominalement augmenté, seulement, les résultats sont là !

Je reprends l'exemple que je citais et qui a été évoqué par M. Courant à l'Assemblée nationale. Un ménage ayant gagné un million en 1954 payait 12.000 francs en 1955 ; s'il a gagné la même somme en 1956, il payait environ 15.000 francs ; maintenant il paie à peu près 50.000 francs. C'est vous dire à quel point d'absurdité nous en sommes et combien il est impossible de maintenir un tel régime ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois tout de même donner quelques précisions complémentaires à nos collègues sur la portée de cet amendement.

M. Tron a signalé que l'objet de cet amendement était de faire procéder à une révision automatique des échelles au fur et à mesure que la dégradation monétaire — si par malheur elle continuait à se produire — entraînerait des inconvénients analogues à ceux que nous avons connus au cours des dernières années en ce qui concerne les impôts sur les personnes physiques. En réalité, il ne s'agit pas d'une modification automatique des échelles, ce qui correspondait à une échelle mobile des impôts, il s'agit, d'une manière beaucoup plus nette et qui intéresse le Parlement tout entier, de dispositions de loi qui seront introduites par le Gouvernement pour que le Parlement se prononce.

C'est pour cette raison que la commission des finances a donné à l'unanimité son approbation à cet amendement, qui aurait peut-être donné à réfléchir à certains membres de la commission s'il s'était agi automatiquement d'une modification des échelles, sans que le Parlement ait à se prononcer. Cette précision devait être apportée à nos collègues pour qu'ils puissent voter cet amendement sans aucune arrière-pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement rouvre une discussion que nous avons eue ce matin sur le problème du barème de la surtaxe progressive. J'ai indiqué au Sénat, à l'occasion de cette discussion, que le Gouvernement était très conscient que le barème de la surtaxe progressive qu'il avait trouvé en arrivant au pouvoir était trop lourd et qu'il avait l'intention de procéder à sa détente. En réalité, cette détente, il convient de l'effectuer le plus tôt possible compte tenu de la situation budgétaire.

Le texte qu'on nous propose vise l'éventualité d'une modification du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100 d'un exercice sur l'autre et incite le Gouvernement, dans cette hypothèse, à procéder à la modification du barème.

Est-ce vraiment une disposition législative ? M. le rapporteur général m'a indiqué hier qu'il était personnellement hostile — d'ailleurs nous retrouvons cette intention dans l'élimination d'un certains nombre de dispositions — à l'insertion dans un texte d'obligations faites au Gouvernement de déposer d'autres textes et chacun sait que ces obligations donnent rarement lieu aux satisfactions escomptées par leurs auteurs ! En effet, dès lors que l'on ne peut pas indiquer quelle sera la modification du barème, n'importe quelle modification, si faible soit-elle, serait de nature à répondre à l'obligation législative faite par le texte.

Je voudrais dire d'une façon plus claire que le Gouvernement souhaite qu'il n'y ait pas entre l'exercice 1959 et l'exercice 1960 une hausse supérieure à 5 p. 100 et que, nonobstant, il a accepté la proposition faite à l'Assemblée nationale de déposer au cours de la prochaine session parlementaire un barème indiquant ses intentions en matière d'allégement de la surtaxe progressive. Si bien que le vote de cette disposition, au lieu d'accentuer la politique de détente du barème de la surtaxe progressive, risque au contraire d'en différer l'application. Je renouvelle devant le Sénat l'engagement précité.

Dès lors que cet engagement est pris, toute idée sur des variations d'indices qui limite, en quelque sorte, le problème de l'allégement à la circonstance de ces variations d'indices ne me paraît pas aller dans le sens des préoccupations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat aux finances veuille bien me donner la précision que je lui ai demandée, à savoir si la totalité des disponibilités qui peuvent être dégagées en matière de recettes sont *a priori* affectées exclusivement à l'aménagement de la taxe proportionnelle et à la disparition de la taxe complémentaire ou s'il envisage qu'une partie de ces disponibilités de ressources peut en effet venir en soutien d'une proposition d'aménagement du barème de la surtaxe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à M. Tron ce que sont les intentions du Gouvernement dans l'état actuel de la situation financière concernant le succès de cet effort en matière fiscale. Nous projetons cette année de réaliser une première réduction de la taxe proportionnelle et une augmentation de la déduction en faveur des salariés. Il y aura donc, dès le 1^{er} janvier prochain, un progrès en ce sens puisque la taxe est ramenée de 9 à 8 p. 100, puisque le taux de la déduction pour les salariés est porté de 19 à 20 p. 100.

J'estime, par contre, que l'effort suivant à accomplir doit porter sur la détente du barème de la surtaxe progressive. En somme, la chronologie qui paraît souhaitable, c'est de réaliser l'étape première de la réforme, de consacrer ensuite les ressources dont nous pourrons disposer à l'aménagement de la taxe progressive et d'aboutir enfin à la réduction de la taxe complémentaire. Il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement de réservé l'ensemble des disponibilités à la seule disparition de cette taxe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc l'article additionnel 11 A.

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application ».

Par amendement n° 14, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne peut que maintenir son amendement, car si on laissait subsister l'article 11 bis (nouveau) après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat touchant la volonté gouvernementale d'établir un nouveau barème au mois d'avril prochain dans un projet de loi qui sera déposé au Parlement, il y aurait cette fois-ci deux dispositions, celle que l'on vient d'adopter et celle qui résulterait du texte annoncé, qui seraient en apparence contradiction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis est donc supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

« Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. »

Par amendement n° 15, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour effet de dire en langage clair ce que ne comprendraient peut-être pas toujours les contribuables salariés auxquels on déclarerait : Vous avez un « crédit d'impôt ».

En réalité, c'est une réduction de 5 p. 100 d'impôt qui sera opérée sur le revenu imposable et notre collègue M. Louvel a

fait fort justement observer qu'il convenait de préciser ce que signifiait cette mesure. La commission, à l'unanimité, a approuvé cette rédaction qu'elle vous demande à votre tour de ratifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire général. Le Gouvernement se rallie aux conceptions grammaticales de la commission. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 12.

[Article 10.]

M. le président. L'article 10 avait été précédemment réservé jusqu'au vote de l'article 12. J'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

« Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Par amendement (n° 11), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « du crédit de 5 p. 100 institué », par les mots : « de la réduction de 5 p. 100 instituée » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est simplement la conséquence du vote que nous venons d'émettre. Il s'agit de substituer la « réduction » au « crédit ».

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le reste de l'article ? ...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et l'edit montant.

« Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Par amendement (n° 16), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12 n'excède pas... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là encore de la même nuance de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte de l'article ? ...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

« Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du code général des impôts » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 bis du code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1^{er} janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;
— à 24 p. 100 pour les autres revenus.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

« 2. — Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 et 123 du code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1^{er} janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

« A compter du 1^{er} janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

« 3. — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts, sont exemptés de la retenue à la source prévue au présent article.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

« 4. — Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1^{er} janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

« Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

« 5. — Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 bis du code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux arti-

cles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

« Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1732-2 du code susvisé.

« 6. — Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente au dividende et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

« Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

« 7. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article. »

Les paragraphes 1 et 2 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 78) M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 15 :

« 3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source ou au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient sous l'empire de la législation antérieure, les revenus de capitaux mobiliers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

« En particulier, sont dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

« a) Les sociétés nationales ou privées d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts ;

« b) Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;

« c) Les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit là aussi uniquement d'une modification rédactionnelle qui a pour objet de rendre plus claires les dispositions introduites par l'Assemblée nationale au paragraphe 3 de l'article 15.

Ce paragraphe concerne la situation des sociétés d'investissement. Comme nous passons dans un régime d'exonérations de l'impôt applicables aux retenues à la source, il convient de prévoir pour les sociétés d'investissement l'exemption de cette obligation de retenue à la source. Les trois catégories figurant dans l'amendement gouvernemental seront désormais dispensées de cette retenue à la source.

Nous avons pensé que, sans modifier le fond et d'ailleurs avec l'accord de l'auteur de la rédaction de l'Assemblée nationale, l'amendement que nous vous proposons était de nature à rendre plus claire l'interprétation de la situation financière des sociétés d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est tout à fait d'accord pour accepter l'amendement du Gouvernement. Qu'il me soit néanmoins permis de saisir cette occasion pour rectifier quelque peu la position qu'a cru devoir prendre hier M. le secrétaire d'Etat lorsque j'ai montré quelle était la complexité, pour ne pas dire l'absurdité même du système auquel nous conduisait le fait que, dorénavant, on considérait comme crédit d'impôt certaines retenues à la source en ce qui concerne les valeurs mobilières.

A un certain moment, j'ai souhaité que M. le secrétaire d'Etat soit plutôt l'avocat que l'initiateur des mesures proposées et que celles-ci n'aient pas pour origine le ministère des finances. M. le secrétaire d'Etat m'a dit que la complication venait d'un amendement de M. Ferri. Non ! Il faut rendre à César ce qui est à César car, dans cette assemblée, nous avons le plus grand souci de la justice, monsieur le secrétaire d'Etat. Si la rédaction

de M. Ferri n'était peut-être pas excellente, l'absurdité du mécanisme que j'ai dénoncée à la tribune est due uniquement à l'absurdité de la conception qui a présidé à la retenue. Vous avez cru devoir dire : Ce ne sont pas les polytechniciens — dont je faisais le procès en même temps que je faisais le procès de moi-même — qui sont à l'origine de cette mesure. J'ai le regret de dire que ce sont peut-être les polytechniciens, si c'est vous-même qui en avez été l'initiateur et qui êtes à l'origine de la complication dont j'ai donné hier un exemple à la tribune et que M. Ferri n'y est rigoureusement pour rien.

En effet, ce que nous faisons actuellement, c'est mettre en forme simplement, afin que ce soit plus clair pour l'opinion publique et aussi pour les fonctionnaires de l'administration qui auront à appliquer ces textes, une rédaction qui était à l'origine de M. Ferri — c'est exact — mais selon une certaine conception qui a été attribuée à M. Ferri.

Dans cette assemblée, nous avons un grand souci de la justice. Il convenait que le point fut fait définitivement sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'avais pas, dans ma réponse d'hier soir, exposé les conditions dans lesquelles ce mécanisme nouveau entrerait en application. On a dit qu'il était compliqué. Il est compliqué, sans doute, mais il faut voir les limites de cette complication.

Nous supprimons la taxe proportionnelle et nous prévoyons simplement après un régime transitoire le fait qu'une partie de l'impôt sur le revenu sera retenu à la source en ce qui concerne les capitaux mobiliers. Est-ce vraiment une disposition extraordinaire ? C'est une disposition qui est en application dans la totalité des pays comparables et dont le niveau intellectuel moyen, je me permets de le dire, ne me paraît pas supérieur au nôtre. Or, que ce soit le droit fiscal britannique ou le droit fiscal suisse, ou que ce soit encore le droit fiscal allemand, chacun pratique la retenue à la source et cela ne donne pas lieu à des complications.

En ce qui concerne les contribuables, l'administration possèdera des moyens de travail de plus en plus perfectionnés qui lui permettront de régler un certain nombre de problèmes. Il n'est pas plus difficile pour l'administration d'établir des relevés de coupons qu'il n'est difficile pour les banques de faire le relevé des comptes courants, ce qu'elles font à longueur d'année et ce qui n'est pas considéré comme une opération insoluble.

La seule exigence qui sera imposée aux intéressés sera d'indiquer dans la déclaration fiscale le montant des sommes encaissées à titre de dividendes, intérêts d'obligations et titres exonérés. Un point c'est tout. L'administration se chargera de faire le reste du travail et je puis vous donner l'assurance que nous avons pris les dispositions nécessaires pour qu'elle soit en état de le faire.

Quant à la querelle d'auteur, je n'ai nullement voulu charger M. Ferri qui a apporté une contribution très intéressante à cette partie du débat. Je voudrais cependant indiquer ce qui s'est passé. Une conception primitive — qui était la mienne — consistait à dire qu'il serait plus simple de ne pas entrer dans le détail de ce mécanisme et de prévoir directement le remboursement aux sociétés d'investissement des retenues à la source sur les dividendes qu'elles encaissent, de façon que ces difficultés n'apparaissent pas. C'était à mon sentiment la solution la plus simple. Il est apparu à M. Ferri que c'était peut-être la solution la plus simple mais que ce n'était pas la solution la plus juste, ni la plus équitable en raison des circonstances caractéristiques de la composition du portefeuille de ces sociétés. C'est à la suite de ces observations que nous avons retenu le système en cause.

Ainsi, celui que nous proposons était plus simple incontestablement. Celui que propose M. Ferri est plus complexe, mais plus équitable. Dans ces conditions, nous nous y sommes ralliés de façon qu'il n'y ait aucune inquiétude et qu'on ne s'imagine pas que chacun passera le mois de février la règle à calcul à la main. Il y aura seulement trois lignes dans la déclaration où l'on fera figurer le montant des coupons encaissés, le montant des intérêts des obligations et autres titres.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais bien partager votre optimisme sur la simplicité de cette réforme. Mais, je dois dire que les informations que j'ai ne concordent pas avec les vôtres en ce qui concerne les renseignements à fournir à l'administration.

Je crois que les choses vont être sensiblement plus compliquées et vont entraîner un surcroît de travail fort important. Il me paraît difficile d'ailleurs que, dans l'administration, on ne retrouve pas aussi le même surcroît de travail.

Vous prenez l'exemple de l'étranger à juste titre. Mais à l'étranger, ces retombées à la source font partie d'un système ; alors je comprends très bien que l'on s'y oriente délibérément vers le mécanisme de la retenue à la source. Ce qui me paraît fâcheux, c'est de rester à mi-chemin et de cumuler pratiquement toute la complication de la retenue à la source sans en avoir les avantages.

Je souhaiterais que vous puissiez nous rassurer sur les difficultés que vont rencontrer les contribuables, par exemple en ce qui concerne le modèle des déclarations qu'ils vont avoir à fournir. Je souhaiterais que l'on n'ajoute pas une couleur à celles qui existent déjà dans les innombrables feuilles qui leur arrivent, qu'il n'existe pas une colonne supplémentaire à remplir, et je souhaiterais aussi que, dans les établissements chargés de donner des renseignements et dans les administrations, on ne soit pas conduit à engager du personnel pour faire face au travail consécutif à la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient le paragraphe 3 de l'article.

Un amendement n° 113, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, n'a plus d'objet.

Le paragraphe 4 n'étant pas contesté à ma connaissance, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 73), M. Marc Desaché propose de compléter le paragraphe 4 de cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les sociétés visées au présent paragraphe auront elles-mêmes encaissé des produits exonérés de la taxe proportionnelle en vertu des articles 145 et 146 du code général des impôts, ces produits seront censés avoir supporté ladite taxe au taux normal pour le calcul de l'imputation prévue aux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Cet amendement a reçu l'assentiment de la commission des finances et je crois que M. le secrétaire d'Etat n'y est pas opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est un problème véritablement très technique que pose M. Desaché, celui de la distribution des produits encaissés par une société qui les aurait reçus, avant le 1^{er} janvier 1960, d'une filiale qui se trouverait elle-même mère d'une autre filiale. C'est vous dire la complexité du problème ; il ne se posera que durant la période de transition, puisque, avant le 1^{er} janvier 1960, ces produits supportaient la taxe proportionnelle et qu'après cette date ils ne la supporteront plus.

Cependant, si la distribution est en somme à cheval sur les deux régimes, M. Desaché voudrait qu'on tienne compte du paiement ou de l'exonération, si elle est légale, de la taxe proportionnelle avant la date du 1^{er} janvier. Si l'auteur de l'amendement me le permet, je lui indique que nous serions disposés à régler le problème dans le sens qu'il expose par voie de décision administrative, puisqu'il s'agit d'une disposition de transition. Je crois qu'il ne serait pas souhaitable d'alourdir des textes fiscaux déjà compliqués par une disposition qui ne sera valable que pour quelques mois de transition de 1959 à 1960.

Si l'auteur de l'amendement est d'accord, s'il retient mon explication, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Marc Desaché. Vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, me donnent entière satisfaction et j'accepte la solution que vous me proposez. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes 5, 6 et 7 qui, à ma connaissance, ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié par l'amendement n° 78 précédemment adopté.

(*L'ensemble de l'article 15 est adopté.*)

[Article 16]

M. le président. « Art. 16. — 1. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu, en vertu dudit article, est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10.

« Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3 ci-dessus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée, par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redébiteur sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

« 2. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration. »

Par amendement n° 17, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour effet de préciser que, dans les cas analogues au troisième cas que j'ai évoqué à la tribune hier, c'est-à-dire le cas des petits rentiers qui n'ont pas un chiffre de revenu permettant de consommer intégralement leur crédit d'impôt retenu à la source lorsqu'ils présentent leurs coupons à l'encaissement, on leur restituera la partie du crédit d'impôt qui ne serait pas déduite.

Le Gouvernement, hier, par la bouche de M. le secrétaire d'Etat, a signalé à cette tribune qu'il était dans ses intentions d'effectuer cette restitution. Nous en prenons acte.

Par conséquent, il n'y aura aucun inconvénient à voter l'amendement qui vous est proposé. Mais je sais que cette occasion, comme j'en saisirai deux autres, pour signaler que le Gouvernement a déclaré hier que les trois exemples que j'avais évoqués portaient sur des cas limites ou sur des cas irréels, car on avait l'intention de restituer dans ces trois cas les sommes qui, normalement retenues à l'origine, ne devaient pas l'être définitivement puisqu'il s'agissait de petits rentiers. Donc, le Gouvernement a dit très exactement que les observations que je formulais n'avaient aucun lieu d'être faites si vous adoptiez le texte qui vous est soumis.

Or, que dit le texte initial du Gouvernement ? A la page 81, il est dit en toutes lettres que « ce crédit d'impôt servirait à payer jusqu'à due concurrence les impôts dus par l'assujetti sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée. » Si bien que cela

n'infirme pas, mais confirme la position que j'avais prise à la tribune de cette assemblée pour vous signaler le troisième cas et pour illustrer de quelle façon se comportait le fisc vis-à-vis des assujettis.

Je dois dire, pour être juste, que l'Assemblée nationale s'était occupée également du même problème et avait supprimé les mots « sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée ». Mais elle n'avait pas précisé — ce qui pouvait donner lieu, non à discussion, mais à temporisation — que cette restitution pouvait être opérée. C'est cette précision que nous avons apportée. Nous sommes donc d'accord, Gouvernement et commission des finances, et vous adopterez ce texte. Mais, si j'ai tenu à vous donner ces explications, c'est que j'ai, vous le savez, une grande préoccupation, celle de continuer à travailler avec votre confiance. Mon intervention n'avait, à aucun moment, pour but d'emporter votre vote, mais elle visait à expliciter un texte qui vous est soumis. Il m'est arrivé de me tromper souvent, mais je ne vous ai jamais trompés. (Applaudissements.)

M. le président. Et même vous exagérez en disant que vous vous trompez souvent !

M. le rapporteur général. Aussi souvent qu'un autre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le président Pleven s'est préoccupé du remboursement qu'il convient d'effectuer lorsque l'imputation sur l'impôt sur le revenu n'est pas possible. J'ai indiqué à M. Pleven que cette restitution serait opérée ; en cours d'année, en 1961, on en précisera les modalités.

Le Gouvernement a donc pris devant l'Assemblée nationale de la façon la plus catégorique l'engagement de procéder à cette restitution. Nous sommes favorables à l'amendement que vient de défendre M. Pellenc, mais puisqu'il faut des dispositions d'application, je souhaiterais qu'on ajoute à la fin de ce texte les mots : « dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat ».

M. le rapporteur général. Tout a fait d'accord.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je m'excuse d'intervenir. Je ne suis pas un technicien en la matière, mais j'aurais besoin quand même de savoir pour quelles raisons cette addition, demandée peut-être à juste titre par M. le secrétaire d'Etat, est nécessaire. Il est de pratique courante que l'Etat préleve sur les contribuables des sommes supérieures à celles qu'ils doivent réellement. Il est, heureusement, de pratique non moins courante qu'il soit procédé à des restitutions.

Je pose donc la question suivante : pourquoi faut-il qu'un texte nouveau intervienne alors qu'il apparaît — je dis cela dans ma candeur naïve — que les dispositions sont déjà prévues et heureusement appliquées qui autorisent la restitution aux contribuables de sommes indûment encaissées.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il est évident qu'il se pose — et M. le sénateur Pinton sera d'accord avec moi — un certain nombre de problèmes. Il s'agit d'éléments de preuve, de délais, de modalités de paiement, de sanctions si la déclaration est irrégulière. C'est là une matière délicate puisqu'il s'agit d'une restitution de retenues à la source effectuées en vertu d'un texte législatif. Il faut donc en préciser les conditions. Je crois que la phrase « dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat » peut être acceptée par votre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, complété par les mots « dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat ».

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 79), au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose :

I. Dans le paragraphe 1, de supprimer le deuxième alinéa ;

II. Dans le paragraphe 1, de rédiger comme suit le cinquième alinéa : « Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article » ;

III. De remplacer le paragraphe 2 par les dispositions suivantes :

« 2. Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

« Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

« Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

« Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

« 3. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Là aussi nous retrouvons le problème du régime des sociétés d'investissement.

Ce problème est double. Nous avons réglé tout à l'heure la question des rapports de ces sociétés avec leurs actionnaires concernant la retenue à la source. Mais ces sociétés elles-mêmes encaissent des dividendes. Ces dividendes supporteront la retenue à la source, de la part de la société qui les reçoit en paiement.

La question posée est de savoir comment ces retenues à la source seront finalement imputées.

Le Gouvernement propose dans l'alinéa 3 la manière de calculer ces retenues, et surtout la manière de les restituer aux actionnaires. Le principe posé est de les décompter et d'obliger les sociétés d'investissement à les transmettre aux actionnaires dans l'exercice suivant. Là aussi c'est une disposition qui porte sur une matière complexe, mais dont l'objet est d'assurer la neutralité fiscale des sociétés d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je dois rendre compte au Sénat des scrupules qu'a eus la commission des finances à donner un avis sur un texte qui lui a été transmis hier soir et au sujet duquel elle a demandé des éclaircissements à une société d'investissement digne de toute notre confiance : la Société nationale d'investissement.

Cette société d'investissement doit, d'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, constituer un écran fiscalement neutre entre les sociétés dans lesquelles on effectue les placements et l'actionnaire. Cette Société nationale d'investissement a fourni un exemple à la commission et attiré son attention sur une petite phrase qui se trouve au troisième alinéa du paragraphe III : « Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein ». Cette phrase correspond à ce qu'on appelle « la règle du butoir ».

Il se trouve, d'après les renseignements qu'on nous a fournis, que pour un volume total de placement dans des sociétés industrielles correspondant par exemple à un milliard, si les actionnaires avaient placé directement leurs fonds ou leurs capitaux dans ces diverses sociétés, ils auraient à se répartir un crédit de 150 millions.

Le fait de passer par cette société d'investissement à laquelle on appliquerait cette règle du butoir aurait pour effet de ne leur permettre de disposer comme crédit d'impôt ou de ne toucher, ce qui revient au même, que la somme de 114 millions. Vous constatez que la différence est d'importance.

Hier soir, donc, votre commission des finances s'est séparée en disant aux collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat qu'il y avait un point à éclaircir. Si véritablement vous nous donnez l'assurance que le calcul a été mal fait par le ministère des finances ou, ce qui serait beaucoup plus grave, par la société d'investissements — car quelle confiance pourrait-on avoir dans une société d'investissements qui se tromperait dans ses calculs ? — si ce calcul conduit à ce résultat par suite d'une erreur, nous serons tout prêts à revoir notre position. Mais si véritablement le fait de passer par une société d'investissements avec la rédaction que nous proposons M. le secrétaire d'Etat devait avoir pour effet d'amputer, dans la proportion de 150 à 114, les fonds qui devraient normalement aller à l'actionnaire ou sous forme de crédit d'impôt ou sous forme de dividende, à aucun prix la commission des finances ne pourrait y sousscrire et elle vous demanderait de rejeter cette partie du texte proposé par M. le secrétaire d'Etat.

Je crois que l'un de nos collègues de la commission des finances, M. Desaché, a eu la possibilité de prendre contact sur ce point avec la Société nationale d'investissement pour dissiper ce doute. Si vous le permettez, je demanderai à notre collègue, qui a bien voulu se charger de cet office, d'exposer à l'Assemblée ce qu'il en est. C'est en quelque sorte, maintenant, entre ses mains que repose le sort de l'amendement de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Ce n'est pas entre mes mains que repose le sort de l'amendement, mais entre celles de M. le secrétaire d'Etat lui-même.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés — et nous souhaiterions tout à l'heure que vous le confirmiez, monsieur le secrétaire d'Etat — les actionnaires des sociétés d'investissement seront aussi bien traités que les actionnaires directs d'une société anonyme quelconque. Comme vous l'avez dit en commission des finances, la société d'investissement est un écran qui permet à ses actionnaires de toucher des dividendes au même titre, je le répète, que n'importe quel autre actionnaire.

Ce qui nous avait préoccupés hier soir, ce qui nous préoccupe encore, c'est — pour reprendre un terme du jargon fiscal — la fameuse loi du butoir. Mais on nous dit qu'il n'en était rien et je souhaiterais l'entendre de nouveau de votre bouche, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le problème qui est posé dans cette affaire est en réalité assez simple, même s'il donne lieu à des explications compliquées. J'indique au rapporteur général que le Gouvernement a suivi dans cette affaire les préoccupations des sociétés d'investissements.

D'ailleurs, mon sentiment est qu'on aboutit à un système qui — je le dis franchement — aurait dû être plus simple. Pour parvenir à la perfection, à l'idéal du régime fiscal dans ce domaine, nous sommes amenés à mettre sur pied des dispositions que je trouve un peu lourdes.

Les revenus d'une société d'investissements sont constitués par des dividendes ayant subi une retenue à la source. Ces dividendes sont ensuite reversés par la société aux actionnaires.

Mais la société d'investissements n'est pas un écran aussi neutre qu'on le dit puisqu'elle fixe chaque année le montant de ses dividendes qui ne correspond pas uniquement au total des dividendes qu'elle a encaissés. Ce dividende tient compte du résultat d'autres opérations effectuées par la société d'investissements, et notamment des gains et des pertes en capital.

Or la disposition prévue consiste à éviter que la société d'investissements n'accumule et ne conserve les crédits correspondant aux retenues à la source qui doivent être transférés aux actionnaires. Cette règle, dite du butoir, a pour objet d'obliger chaque année la société d'investissements à transmettre à ses actionnaires le droit à restitution de la retenue à la source prélevée sur les dividendes qu'elle a encaissés.

C'est uniquement pour éviter des reports que la règle du butoir a été instituée. J'espère que ces explications sont de nature à rassurer M. Desaché.

M. Marc Desaché. Je suis pleinement rassuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Du moment qu'elle a la caution de M. Desaché — et nous ne pouvons pas en avoir de meilleure — la commission des finances accepte la rédaction proposée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, paragraphes 1 et 3, ci-dessus, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — 1. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1^{er} janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

« 1^o Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

« 2^o Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus ;

« 3^o Les produits et revenus visés à l'article 231 ter du code général des impôts ;

« 4^o Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts.

« 2. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article 1^{er} du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

« 3. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe premier ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

« 4. — La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 5. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100 sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à payement par les donneurs d'ouvrages de charges fiscales et sociales correspondantes.

« Les donneurs d'ouvrages sont solidiairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au payement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale. »

Par amendement (n° 18) M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans le paragraphe 1 de cet article de rédiger comme suit l'alinéa 3^o :

« 3^o Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette modification est en corrélation avec celle que nous avons déjà prévue à l'article 7 du présent projet.

Il s'agit donc d'une simple coordination de textes.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1 ainsi modifié.
(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les paragraphes suivants ?...
Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié.

(L'article 18, modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 p. 100.

« Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement saisira le Parlement d'un document public rendant compte de l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par les personnes soumises à la taxe complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu desdites personnes.

« Un article spécial du projet de loi de finances précisera le taux de la taxe complémentaire proposé par le Gouvernement pour l'année suivante. »

Par amendement (n° 19), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les deux derniers alinéas de cet article prévoient que chaque année le Parlement serait saisi par le Gouvernement d'informations tendant à l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques dans le cadre du projet de loi de finances.

Or, l'Assemblée nationale a fixé à deux ans le maintien de la taxe complémentaire. Nous avons décidé que le taux serait de 9 p. 100, la première année, et de 8 p. 100, la seconde. Par conséquent tout le problème est réglé et les deux alinéas en question n'ont plus aucune raison de subsister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter au sujet de cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, qui se trouve ainsi réduit au premier alinéa.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 20 à 25.]

M. le président. « Art. 20. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1960, sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1678 bis du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Après l'article 25.]

M. le président. Par amendement (n° 132), MM. Dulin, Pascaud, Maroselli, Lacaze et Laplace proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel 25 A (nouveau), ainsi conçu :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est majoré de 30 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans les fabrications d'armement.

« Pour les entreprises dont la fabrication d'armement n'est pas la seule activité, le bénéfice réalisé est considéré comme afférent aux fabrications d'armement dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé par ces fabrications. »

La parole est à M. Maroselli.

M. André Maroselli. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé des motifs de l'amendement qui a été déposé et qui a pour objet de dégager les ressources nécessaires au rétablissement de la retraite du combattant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a eu hier à examiner cet amendement et elle a remarqué, sur l'intervention de son rapporteur général, qu'on ne pouvait établir aucun lien de droit entre une recette supplémentaire, qu'introduirait le projet de loi que nous votons, et la retraite du combattant, qui fait l'objet d'un texte que nous examinerons ultérieurement.

Au surplus, la commission a fait remarquer que frapper de 30 p. 100 d'impôts supplémentaires les sociétés qui travaillent aux fabrications d'armement, c'est-à-dire qui enregistrent des commandes dont la surveillance est effectuée avec soin par l'Etat, tant en ce qui concerne la nature des matériels livrés qu'en ce qui concerne leurs prix, ne saurait avoir pour effet que d'augmenter le prix de ces matériels et, par conséquent, d'alourdir dans le budget que nous aurons à examiner ultérieurement les dépenses du chapitre « Fabrications d'armements ».

Dans ces conditions votre commission a pensé qu'il serait peut-être peu raisonnable de donner suite à l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations sur l'amendement ?...

Est-il maintenu ?

M. André Maroselli. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 25 bis.]

M. le président. « Art. 25 bis (nouveau). Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et du fonds national de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et du fonds national de péréquation.

« Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées.

« L'article 1607 du code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. » — (Adopté.)

[Article 25 ter.]

M. le président. Par amendement n° 86, M. Jean Noury demande d'insérer un article additionnel 25 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants :

« ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile ».

« II. — La moins-value de recettes sera compensée par un aménagement correspondant des droits sur l'alcool ».

La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. L'objet de mon amendement est simple.

Il s'agit, au prix d'une moins-value insignifiante, de consentir au récoltant, au cultivateur le même traitement que celui qui est déjà logiquement accordé au débiteur de boissons ou au simple particulier non récoltant sur le plan des droits de circulation.

Que dit en effet le code des impôts ? En son article 441, paragraphe I, on lit :

« Sont exemptés des droits de circulation :

« Les vins, cidres ou poirés qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue » — et ceci est très important — « du canton de la récolte et des cantons limitrophes. » Tandis que, d'après l'article 442 du code général des impôts : « sont également exemptés du droit de libre circulation les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés par un débiteur ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile ».

Il en résulte une anormale et irritante différence de traitement, car si le transporteur de vins ou cidres est un débiteur de boissons, ou un simple particulier non récoltant, il peut les transporter à son nouveau domicile, quel que soit le lieu de sa nouvelle résidence, tandis que si ce transporteur est un cultivateur qui a dû quitter sa ferme pour des motifs souvent indépendants de sa volonté, alors celui-ci ne peut bénéficier de l'exemption des droits de circulation si son nouveau domicile est situé hors de son canton d'origine ou des cantons limitrophes.

Mon amendement a pour but de mettre fin à cette anomalie qui constitue une véritable injustice à l'égard des récoltants. Il accordera, s'il est adopté, l'exonération du droit de circulation pour les vins, cidres, poirés... transportés par les récoltants, même si la nouvelle résidence de ceux-ci se trouve située en dehors du canton d'origine ou des cantons limitrophes.

Cette disposition ne fera pas disparaître l'obligation pour le récoltant de se munir d'un laissez-passer entraînant le paiement du droit de timbre.

Afin que la recevabilité de mon amendement ne soit mise en cause, au sens de l'article 40 de la Constitution, je propose, enfin, que les pertes de recettes, si insignifiantes soient-elles, soient compensées par un aménagement correspondant des droits sur l'alcool.

C'est dans ces conditions que je propose que, désormais, le producteur de vins ou de cidres bénéficie comme le simple particulier de l'exemption des droits de circulation, s'il est obligé de changer de domicile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est essentiellement favorable à cet amendement qui a pour but d'établir un peu de logique dans les dispositions fiscales. Si c'est un particulier ou un commerçant qui déménage, on l'autorise, en franchise de droit, à transporter sa provision de vins et d'alcools. Si c'est un récoltant, on ne l'autorise pas ! C'est une lacune de notre législation et l'amendement de M. Noury a pour effet de la combler.

C'est pourquoi la commission demande au Sénat de voter cet amendement.

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Nous accepterions bien volontiers l'amendement qui nous est présenté. Mais, ce qui nous inquiète, c'est la perte de recettes qui peut entraîner un aménagement correspondant des droits sur l'alcool qui sont déjà de 106.000 francs par hectolitre d'alcool pur. Je pense qu'il s'agit de petites quantités et qu'il ne faudra pas, pour compenser cette légère perte de recettes, augmenter encore les droits sur l'alcool.

M. le rapporteur général. Bien sûr !

M. Jacques Verneuil. Nous ne pouvons pas l'accepter ; pour ce faire, il faudrait supprimer le dernier alinéa de l'amendement.

M. Jean Noury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. L'aménagement des droits sur l'alcool représente une somme absolument insignifiante. Je pense que M. le

secrétaire d'Etat acceptera très volontiers de ne pas invoquer l'article 40 de la Constitution, car il s'agit vraiment d'aménagements particulièrement insignifiants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Noury, vous avez précédé mon intention qui était de dire que le problème posé par le paragraphe I devait être réglé. Bien entendu, il y a une perte de recettes, mais je crois, étant donné son caractère très limité, que le Gouvernement peut l'accepter.

Je sousscris à la déclaration de M. Verneuil. Car je constate que les rentrées qu'on attend des droits sur les alcools sont inférieures aux prévisions et que, dans ce cas-là, toute majoration des droits, loin d'augmenter les recettes, aboutirait à un résultat inverse.

Je suis donc d'accord pour supprimer le paragraphe II.

M. le président. Monsieur Noury, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Noury. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte cependant d'en supprimer le paragraphe II. Le reste de l'amendement m'a semblé recueillir l'assentiment de la commission et du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25 ter nouveau.

(L'article 25 ter nouveau est adopté.)

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — 1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

« 2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

« 3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret. »

La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voudrais attirer votre attention sur les répercussions désastreuses pour les sociétés de faible importance des taxes nouvelles de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation, et de 6 p. 100 sur les décotes sur stocks.

Le fait d'autoriser l'incorporation de la réserve de réévaluation au capital sans avoir à payer l'impôt sur les sociétés constituera peut-être pour les grosses sociétés un avantage mais les petites sociétés, particulièrement celles pour lesquelles l'exercice 1959 sera déficitaire et dont la situation de trésorerie est déjà difficile

en cette période de récession, n'y trouveront que des difficultés accrues. La taxe de 6 p. 100 sur les décotes sur stocks est particulièrement injuste et néfaste pour ces petites sociétés.

Elle doit être en effet appliquée sur les décotes comptabilisées au 31 décembre 1959 si la valeur des marchandises stockées a été réduite au cours de l'exercice 1959 en raison de la mauvaise situation commerciale, si la société a enregistré une perte en 1959, perte qu'elle sera amenée à déduire du montant comptabilisé au 31 décembre 1958.

Les sociétés qui se trouveront dans ce cas paieront une taxe sur une décote qui n'existera plus au 31 décembre 1959 ou sera réduite. N'est-ce pas totalement injuste ? Je précise que cette décote sera en partie disparue : 1° pour l'apurement de la perte 1959 ; 2° par la diminution des prix de vente pratiqués en 1959 sur certaines parties des stocks ; 3° par la comptabilisation des amortissements sur immeubles et matériel différés pendant un précédent exercice parce que déficitaires, amortissements constituant une perte fiscalement reportable, je le sais, sur les exercices bénéficiaires ultérieurs.

Ne serait-il pas possible que la taxe sur les décotes frappe celles qui ressortiront des bilans au 31 décembre 1959 et non au 31 décembre 1958, soit que le montant des pertes fiscales figurant au bilan au 31 décembre 1959 puissent être déduites de la décote existant au 31 décembre 1958, soit que ces taxes ne frappent que les sociétés dont le chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices est supérieur à 500 millions, limite d'ailleurs fixée pour la révision obligatoire des éléments du bilan.

Quelles mesures prendrez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vis-à-vis de ces sociétés en déficit auxquelles le paiement de ces taxes ajoutera encore un peu plus de difficultés ?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que la préoccupation de Mme Cardot ne correspond pas en réalité à des situations de fait très nombreuses. Je lui en donne la raison. Elle a semblé penser que la suppression du système de la décote sur stock désavantagerait les petites sociétés. En fait, le système de la décote sur stocks — et c'est un inconvénient — était beaucoup trop compliqué pour que les petites entreprises y aient recours. Il est rare et pratiquement exceptionnel que des entreprises modestes aient utilisé un système aussi compliqué.

La connaissance de la pratique fiscale que nous avons nous permet d'indiquer que la décote sur stock est utilisée presque exclusivement par les entreprises d'une certaine importance. Je ne vois pas que la situation qui préoccupe Mme Cardot puisse se produire. Dans l'autre cas, celui de la révision des bilans, je lui signale que nous avons prévu la révision facultative pour les sociétés faisant moins de 500 millions de chiffre d'affaires, c'est-à-dire précisément pour les petites et moyennes sociétés. Elles n'auront pas l'obligation de procéder à la réévaluation. Je ne pense pas que la situation qui préoccupe Mme Cardot corresponde à de nombreux cas particuliers. S'ils existaient, nous verrions quant aux conditions d'aménagement du paiement de l'impôt s'il y a des modalités particulières à adopter.

Mme Cardot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

M. le président. Sur l'article lui-même il n'y a pas d'autre observation ?...

Le paragraphe 1 et le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article ne font, à ma connaissance, l'objet d'aucune contestation. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le texte même du deuxième alinéa du paragraphe 2 je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 80, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 26 comprend une série de dispositions. Deux d'entre elles viennent d'être votées. La première disposition du paragraphe 1^{er} indique que les dispositions concernant les décotes sur stocks cessent d'être applicables. Le deuxième paragraphe concerne les conditions dans lesquelles les stocks seront désormais évalués.

Le troisième paragraphe concerne la manière dont le passé sera liquidé. Il est indiqué dans ce paragraphe que les entreprises pourront compléter ou réaliser en franchise d'impôts,

par voie de dotation à leur bilan, les réductions à laquelle elles avaient droit au titre des décotes sur stocks. Autrement dit on autorise les entreprises à utiliser cette facilité à concurrence des variations de prix antérieures au 30 juin 1959. Mais cette rédaction n'est pas tout à fait satisfaisante. En effet, les sociétés ont deux moyens de se prémunir contre la variation des prix. Elles peuvent agir soit par voie de décote sur stocks, soit par voie de provision pour fluctuation des cours. La rédaction que nous avons retenue permettra aux sociétés de se trouver dans la même situation fiscale, qu'elles aient, jusqu'alors usé du système de la décote ou de celui de la provision pour fluctuation des cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a connu qu'hier soir fort tardivement cet amendement. Le représentant de M. le ministre a fourni à la commission les explications que M. le secrétaire d'Etat vient de renouveler ici.

La commission a décidé de s'en référer sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, informée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 est donc ainsi complété.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 3 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter Le deuxième alinéa du paragraphe 3 par les dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour but de lier la durée de la réintégration à la durée de la rotation des stocks, pour tenir compte du fait que certains produits tels que les vins, les alcools, les fontes, le bois d'ébénisterie, ont des durées de rotation essentiellement variables.

L'amendement prévoit que la réintégration pourra s'effectuer dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks dont disposent les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 26 se trouve donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26, complété, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27.— 1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

« 2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dota-

tions sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

« La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours, à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du paragraphe 2 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa du paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement (n° 81) présenté, au nom du Gouvernement, par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et tendant à supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, en réalité, de la suite de la décision qui a été prise tout à l'heure. L'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 27 est complémentaire de celui proposé pour l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 27 ?... Je le mets aux voix.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 27.]

M. le président. Par amendement (n° 133) M. Georges Boulanger propose d'insérer un article additionnel 27 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les industries soumises au régime de la taxe unique sont autorisées à amortir immédiatement dans la valeur de leurs investissements la fraction représentée par la T. V. A. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Cet amendement a simplement pour objet de permettre des facilités de trésorerie dans l'équipement de certaines sociétés qui se trouvent défavorisées du fait qu'elles sont assujetties à la taxe unique au lieu de l'être à la taxe à la valeur ajoutée.

Ces sociétés étant pratiquement dans l'obligation d'avancer les taxes pour le compte de l'Etat, il paraît équitable de leur donner cette satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement autorisant en fait une déduction qui n'est pas permise par la législation en cours, le Gouvernement se voit dans l'obligation d'appliquer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la constitution ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est en effet applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable et je n'ai pas à le mettre aux voix.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, est complété comme suit :

« ... ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Par amendement (n° 95) MM. Jacques Duclos et Georges Maranne, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. L'article 28 étend la constitution en franchise de l'impôt des provisions pour fluctuation des cours aux matières premières achetées sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Une des caractéristiques du système fiscal français est que les sociétés par le jeu des provisions, de dotations, etc. soustraient légalement une partie importante de leurs bénéfices à l'imposition.

Il s'agit de véritables priviléges qui heurtent les contribuables dont les revenus (traitements et salaires) sont intégralement imposés.

L'article 28 crée un nouveau privilège.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Là aussi, la provision pour fluctuation des cours existe ; c'est une pratique courante dès lors qu'il s'agit de matières premières internationales.

La difficulté est qu'un certain nombre de matières premières d'origine nationale voient leurs cours commandés par les fluctuations internationales et elles les verront de plus en plus dans la mesure où l'intégration économique française au sein de la Communauté économique européenne aura un caractère plus prononcé.

Il ne s'agit donc pas du tout d'exonérer les matières premières qui ont une origine nationale et qui tiennent à la situation du marché intérieur, mais uniquement les fluctuations des cours lorsque la cause de ces fluctuations est due à la variation des cours internationaux.

Le Gouvernement suit donc l'avis de la commission et demande à son tour le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visé à l'article 39 du code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

« Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne paraissant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 96) MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après le troisième alinéa de cet article, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les traitements et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance de sociétés en commandite par actions et aux administrateurs de sociétés anonymes, investis ou non de fonctions spéciales ;

« Les dépenses personnelles (frais de voiture, de voyage, de réceptions, de domesticité et autres) que les mêmes dirigeants de sociétés mettent en fait à la charge de ces dernières ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Les administrateurs de sociétés anonymes — qu'ils soient ou non investis des fonctions de président directeur général ou de directeur général adjoint ou d'autres fonctions spéciales — et les membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions ne sont pas des salariés de l'entreprise, mais les patrons, propriétaires ou copropriétaires de cette dernière.

Ce qu'ils reçoivent de l'entreprise constitue donc, non pas un salaire ou une rémunération, mais une part du profit qui leur revient et qui, à notre avis, doit être taxée comme telle sous le régime du droit commun. La fausse qualité de salarié attribuée aux intéressés ne doit pas conduire à un avantage fiscal en leur faveur pas plus qu'elle ne devrait leur ouvrir droit à des avantages sociaux tels que les allocations familiales et la sécurité sociale.

Au surplus, il est notoire que nombre de dirigeants de sociétés capitalistes vivent en fait aux dépens de leur société à la charge de laquelle ils mettent des dépenses personnelles importantes telles que frais de voitures automobiles, de voyages, de réception, de domesticité et autres du même genre. Il n'y a pas plus de raison d'admettre de telles dépenses en déduction des bénéfices imposables de la société qu'il n'y en a d'admettre celles déjà visées à l'article 29 et ayant trait à l'exercice de la chasse ou à la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément.

Le présent amendement tend donc à introduire un peu plus de justice dans la détermination des bénéfices imposables des sociétés et il devrait, à notre avis, être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu pouvoir retenir l'amendement présenté par notre collègue.

M. Louis Namy. Nous le regrettons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. Louis Namy. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 29 n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

M. Etienne Dailly. J'avais demandé la parole sur l'ensemble de l'article 29. Ce qui m'ennuie, c'est qu'il est maintenant adopté. (Rires.)

M. le président. Mon cher collègue, les amendements sont à ce point nombreux qu'il est possible qu'on ait oublié de vous appeler alors que vous étiez inscrit comme devant prendre la parole sur l'article 29.

M. Etienne Dailly. J'ai une observation à présenter sur cet article. Il est voté, je le sais, mais peut-être M. le président pourra-t-il, c'est un détail réglementaire qui m'échappe, le mettre une nouvelle fois aux voix ?

M. le président. Bien que l'article soit voté, vos collègues écouteront vos observations avec le même intérêt.

M. Etienne Dailly. L'article 29 exclut certains frais somptuaires des charges déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Nous sommes certainement tous d'accord ici pour estimer que ces frais, dans la mesure où ils sont exposés pour des raisons personnelles, n'ont rien à

faire dans les charges commerciales. Mais l'administration — je le rappelle — a déjà le pouvoir de les réintégrer aux bénéfices. Elle détient ce pouvoir de la loi du 13 décembre 1957 qui, notons-le au passage, est due à l'initiative du Conseil de la République.

On peut donc s'interroger sur l'utilité de cet article. Il est en effet superfétatoire et son application comportera, dans certains cas, des répercussions indéfendables. Il est bien évident, par exemple, qu'un terrain d'expérience pour l'usage des fusils et des cartouches, donc une chasse, est nécessaire à une entreprise de fabrication d'armement ou de munitions. On peut apporter en matière de pêche des démonstrations analogues.

Ce que je voulais faire observer à propos de cet article c'est que l'on complique la loi. On nous fait voter une seconde fois des dispositions qui ont déjà été votées et qui permettent d'ores et déjà à l'administration de prendre toutes les décisions qu'elle souhaite.

A mon sens, le code général des impôts devrait être comme un dictionnaire médical : ses prescriptions doivent être claires mais ne doivent pas permettre l'élimination du médecin. En entrant dans le détail de l'application d'un texte déjà très précis, le législateur se substitue au praticien et peut risquer de faire commettre à la loi des exactions graves sans appel et qui, je me permets de le rappeler, sont à l'origine de certains mouvements de mécontentement comme ceux que nous avons connus ces dernières années. Et c'est pourquoi je regrette de ne pas avoir été mis à même de prendre la parole en temps utile pour proposer au Sénat le rejet de l'ensemble de cet article.

M. le président. Sauf pour une explication de vote, vous avez parfaitement le droit de prendre la parole soit au début, soit à la fin, soit au cours de la discussion d'un article. C'était donc votre droit absolu d'intervenir sur l'article 29.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur général m'avait conseillé de m'inscrire à l'avance à la présidence plutôt que de demander la parole en séance. C'est pourquoi j'ai procédé ainsi.

M. le président. L'article 29 reste adopté.

[Article 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 bis (nouveau). — Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de la vente de ces biens, droits ou baux fera l'objet d'une inscription spéciale dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel l'aliénation aura eu lieu et les sommes provenant de cette aliénation seront réparties aux actionnaires et assujetties aux impôts en vigueur.

« Les administrateurs et directeurs généraux seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

« Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur. »

Par amendement (n° 21), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a été évidemment très sensible à l'argumentation présentée par M. Plevén à l'Assemblée nationale lorsqu'il a demandé l'adoption de cet article. Mais elle vous fait remarquer que cet article va beaucoup plus loin que l'article précédent puisqu'il contraint les sociétés qui possèdent des biens destinés à la chasse à procéder à la liquidation de ces biens dans le délai d'un an.

Le même article prévoit que les administrateurs qui n'exécuteraient pas strictement ces obligations seraient passibles de très graves sanctions.

Au surplus, cet article dispose que les fonds que l'on recueillerait par l'aliénation de ces chasses devraient être restitués aux actionnaires.

Vous vous rendez compte que ceci apporte, par une voie biaise, des perturbations extrêmement profondes au régime juridique des sociétés tel qu'il a été défini par la loi de 1867.

Le problème mérite sans doute d'être étudié, mais il ne peut pas être réglé par une disposition que l'on introduirait dans un projet de réforme fiscale. Votre commission estime qu'une disposition de cette nature trouverait utilement sa place dans

une proposition de loi spéciale qui serait soumise à la commission des lois, laquelle a seule qualité pour mesurer toutes les répercussions que cela pourrait avoir dans d'autres domaines quant à la modification des droits des sociétés.

M. Julien Brunhes. Bien sûr !

M. le rapporteur général. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a procédé à la suppression de l'article proposé sur ce point par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Jacques Boisrond. Je ne saurais trop féliciter la commission de vouloir supprimer cet article...

M. le rapporteur général. Elle est très sensible à votre avis, mon cher collègue.

M. Jacques Boisrond. ... qui résulte de l'amendement de M. Plevren et plusieurs de ses collègues. Les auteurs de l'amendement ont inventé une nouvelle forme de société, la société en nom collectif par action. Je regrette qu'aucun juriste ne se soit levé à l'Assemblée nationale pour relever cette affreuse erreur. Mais autre, comme le dit M. le rapporteur, qu'il y aurait presque impossibilité pour les sociétés propriétaires des biens visés de les répartir, contrairement à la législation sur les sociétés, en ce qui concerne la résiliation des baux, comment pourrait-on les résilier alors qu'il y a un contrat entre les parties qui prévoit les conditions et les règles de ces résiliations. Alors, je déclare que non seulement le texte est anti-juridique, mais encore qu'il est inapplicable. Je félicite encore la commission des finances d'avoir supprimé cet article. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 bis est donc supprimé.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3^e et 4^e alinéa) et 39 septies du code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que c'est un des points sur lesquels la commission des finances se propose d'entendre le Gouvernement et de procéder à un nouvel examen de la question. Je demande donc au Sénat de réserver l'article 30.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'article soit réservé.

M. le rapporteur général. La commission accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 30 est donc réservé, ainsi que tous les amendements qui s'y appliquent.

[Article 30 bis.]

M. le président. « Art. 30 bis (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 octies du code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 octies du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. — Les entreprises privées visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la révision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la révision de certains éléments de leur bilan.

« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après révision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

« Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

« Toutefois les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

« 3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

« Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

« Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

« 4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« 5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la révision des éléments de leur bilan. »

Sur l'article, la parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je voudrais, monsieur le ministre, pour éviter de faire perdre du temps à cette assemblée en déposant plusieurs amendements, vous demander une précision à propos de l'application du deuxième alinéa de cet article. Le texte ajouté par l'Assemblée nationale dit « qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la révision de certains éléments de leur bilan ».

J'avais l'intention de demander par amendement s'il était bien évident que cette réévaluation des bilans ne jouerait, pour l'en-

semble des sociétés concessionnaires de France, tant d'électricité, de transport, de manutention, etc., que sur la partie des biens qui sont du domaine privé du concessionnaire et qu'il n'est pas question de procéder à une réévaluation du bilan ou tout au moins de faire payer au concessionnaire pour les biens qui reviennent au pouvoir concédant à l'expiration de la concession, y compris les biens que, par le traité de concession, le concessionnaire doit renouveler après la durée de la concession, ce qui joue pour certains matériels et certains bâtiments.

Si vous voulez bien me dire que le décret qui fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires des services publics seront soumises à l'obligation de la révision de leur bilan, si vous voulez bien me dire que votre interprétation est bien celle-ci : le texte qui figurera dans le décret que vous prendrez ne concernera que les biens qui appartiennent en propre aux concessionnaires et non pas les biens qui reviennent au pouvoir concédant en fin de concession, il serait inutile de déposer des amendements aux articles suivants.

C'est pourquoi je vous demande dès maintenant une interprétation sur le deuxième alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends bien les préoccupations qui inspirent M. Brunhes, mais je ne crois pas que la réponse puisse être aussi simple que celle qu'il me demande de lui fournir.

En effet, M. Brunhes paraît considérer que les biens qui doivent faire retour à la collectivité sont des biens dont la valeur est nulle, puisqu'il demande qu'ils ne soient pas réévalués. Si ces biens étaient d'une valeur nulle, ils devraient constamment figurer au bilan des sociétés en cause pour une valeur nulle, alors qu'il sait, comme moi, que tel n'est pas le cas.

Il est exact, par contre, que, dans la valeur d'un bien, le fait que ce bien doive revenir à une échéance quelconque à la collectivité est un élément de dépréciation. Mais cette dépréciation joue d'une façon très différente si le retour à la collectivité s'effectue dans un délai de quelques années ou dans un délai plus long.

Aussi j'indique à M. Brunhes que le décret traitera spécialement de la question de la révision des bilans pour les biens qui doivent revenir à la collectivité concédante ; dans la mesure où ces biens doivent lui revenir à bref délai, il va de soi que la réévaluation doit être limitée ou nulle ; au contraire, s'ils doivent revenir à la collectivité concédante, à terme plus long, ils deviennent un élément d'exploitation de la société concessionnaire et un régime de réévaluation doit être prévu.

Je donne donc à M. Brunhes l'assurance que cette importante question sera traitée sans équivoque dans le décret d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article lui-même ?...

Nous passons à la discussion des amendements.

Le Gouvernement propose, au début du paragraphe 1, la suppression du mot « privées ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne connais pas les conditions dans lesquelles ce mot a été introduit dans le texte lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Or, c'est une disposition très anormale notamment dans les secteurs où existent des entreprises privées et publiques. Ainsi, dans le domaine des assurances ou dans celui des banques, il doit y avoir un régime législatif unique dans tous les domaines, en particulier en matière fiscale.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir cette distinction — et cette inégalité — entre entreprises publiques et entreprises privées au sujet de la réévaluation des bilans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission vient seulement d'avoir connaissance de cet amendement. Elle n'en voit pas très exactement la portée ni les répercussions, mais elle ne fait pas opposition à ce texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 26) M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 2 de cet article, de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de l'article 31, la commission s'est arrêtée longuement sur un amendement qui est devenu un paragraphe de la loi qui vous est soumise ; cet amendement, qui avait été déposé par M. Burlot à l'Assemblée nationale demandait que les indices de réévaluation soient basés notamment sur les valeurs de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

Par ailleurs, le premier alinéa du deuxième paragraphe prévoit que les réévaluations s'effectuent selon les règles générales qui sont portées au code général des impôts. Il y avait par conséquent une contradiction non seulement apparente, mais au fond, entre ces deux dispositions différentes et votre commission a pensé, dans ces conditions, que pour lever cette contradiction, il fallait supprimer le deuxième alinéa. C'est l'objet de l'amendement de votre commission des finances.

Mais je dois ajouter que, sur l'initiative de M. Brunhes, il avait été entendu que l'on demanderait à M. le secrétaire d'Etat des précisions sur les conditions dans lesquelles s'effectuerait la réévaluation des terrains et nous serions extrêmement heureux de savoir si des dispositions sont envisagées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas encore dans ce domaine de dispositions prises, mais, comme M. Brunhes le sait, le régime des révisions des bilans est un régime qui fonctionne actuellement et qui a un caractère facultatif. Nous nous inspirerons pour les règles à venir des dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Pellenc ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est donc supprimé.

Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi modifié, et les autres paragraphes de l'article 31, qui ne semblent pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

— 9 —

ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE D'EXAMINER UN PROJET DE LOI

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées :

Nombre des votants : 147.

Bulletins blancs ou nuls : 1.

Suffrages exprimés : 146.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 74.

Ont obtenu :

MM. Clément Balestra	146 voix.
Pierre Métayer	146 —
Julien Brunhes	145 —
Roger Marcellin	145 —
Neddaf Labidi	144 —
Jean Berthoin	144 —
Paul-Jacques Kalb	144 —
Jacques Vassor	144 —
Jean Noury	144 —
André Maroselli	143 —
Marcel Boulangé	143 —
Achour Youssef	143 —
André Monteil	143 —
Henri Parisot	142 —
Antoine Courrière	142 —
Général Ganeval	141 —
Belhabich Sliman	141 —
Guy de La Vasselais	141 —
Jacques Soufflet	141 —
Behtchicou Ahmed	140 —

MM. les sénateurs dont je viens de donner les noms ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

J'informe MM. les sénateurs qui viennent d'être nommés membres de cette commission spéciale que celle-ci est convoquée pour se constituer aujourd'hui jeudi, 19 novembre 1959, à dix-huit heures, au local 215.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union pour la nouvelle République a présenté une candidature pour la commission des finances et une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Eugène Motte membre de la commission des finances, et M. Jacques Richard membre de la commission des affaires sociales.

— 11 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL
ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

[Articles 32 à 34.]

M. le président. « Art. 32. Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus pourront procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

« Les valeurs inscrites au bilan après révision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. « Art. 33. La faculté de procéder à la révision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

« En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959. » — (Adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1^{er} du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1^{er} janvier 1960.

« Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957. »

Par amendement (n° 109), M. Marette propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « régime fiscal des sociétés mères et filiales », d'insérer les mots suivants : « ainsi que pour l'application du deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 40 du code général des impôts » (le reste sans changement).

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Les dispositions du projet de réforme fiscale supprimant tout pourcentage minimum de participation pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts ont très certainement pour objet de favoriser les investissements spécialement créés. Pour compléter cette mesure et dans le même esprit d'unification et de simplification que l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui a ramené à 20 p. 100 le taux général de participation en matière de réemploi identique au

taux général, alors prévu pour bénéficier des articles 145 et 216 du code général des impôts, il semble qu'il y aurait également intérêt à disposer que, pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, les mêmes investissements susvisés, c'est-à-dire spécialement créés par le ministère des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement du Conseil économique et social, soient admis en réemploi, quel que soit le pourcentage de participation.

Je sais que cet amendement peut amener de très légères diminutions de recettes et que, par conséquent, il risque de tomber sous le coup de l'article 40, mais je l'ai déposé pour savoir si le Gouvernement, en dehors de la discussion de ce texte, voudra bien examiner ce point particulier et le résoudre, auquel cas, naturellement, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le problème que soulève M. Marette a retenu toute notre attention au moment de l'élaboration du budget lui-même. C'est en effet un problème très complexe que celui de savoir dans quelle mesure il convient d'exonérer les remplois sous réserve de certaines conditions qui peuvent être soit la nature des participations, soit l'importance de ces participations. En fait, comme il l'a observé dans les différentes dispositions du projet, nous prévoyons, surtout dans le domaine des sociétés mères et des filiales, certaines améliorations. Si nous n'avons pas cru devoir aller aussi loin que M. Marette le souhaitait, je reconnais que la mesure qu'il préconise serait de nature à avoir des effets bienfaisants sur les investissements dans un certain nombre de secteurs. M. Marette a reconnu que l'article 40 de la Constitution était applicable à la disposition qu'il suggère. Je me mettrai volontiers en rapport avec lui pour étudier d'une façon approfondie ce problème des remplois en cours d'année.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Marette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le premier alinéa de l'article 35, à ma connaissance, n'est pas autrement contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Gustave Alric et Jean-Eric Bousch proposent de compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'octroi de cet agrément pourra être sollicité pour des opérations déjà réalisées. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Erich Bouch. L'aménagement prévu par l'article 35 du projet constitue une tentative pour remédier à la cascade d'impositions à laquelle sont soumis les revenus de portefeuille lorsque ceux-ci sont encaissés par une société.

Cet aménagement est d'autant plus nécessaire que les participations se révèlent de plus en plus nombreuses au moment de l'ouverture du Marché commun. Aussi, a-t-il été prévu que pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts aucun pourcentage minimum de participation ne serait exigible lorsque les actions ou parts possédées par la société participante ont été remises en représentations d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du Fonds de développement économique et social.

Etant donné l'intérêt que représentent ces participations dans le cadre des Six pays, il apparaît particulièrement évident d'éteindre cette formule à tous ceux qui ont déjà fait l'effort de s'intéresser à d'autres sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Votre Assemblée sait que le régime des sociétés mères et filiales, c'est-à-dire le régime des participations donne lieu à des dispositions légales particulières. En effet, lorsqu'une société possède des actions d'une autre société, on peut considérer comme fâcheux que l'impôt soit acquitté deux fois.

Dans ce domaine, la règle traditionnelle de la fiscalité française est de prévoir l'exonération lorsque la société qui détient les actions de l'autre est effectivement mêlée à son activité. On a cherché à définir cette liaison entre les deux sociétés par la possession d'un minimum de participation, qui a été d'ailleurs réduit à 20 p. 100 à la suite de divers aménagements et qui est plus faible lorsqu'il s'agit par exemple du régime minier.

Il serait sans doute souhaitable d'aller plus loin et cela pose le problème de la perte de recettes, dont l'indique à M. le sénateur Bousch qu'elle est importante. Le Gouvernement vous propose de permettre à l'avenir aux entreprises qui ont un intérêt à se développer de prendre des participations plus nombreuses sans qu'il y ait superposition d'impôt. Mais il souhaite que la perte de recettes ainsi consentie soit essentiellement consacrée à des opérations nouvelles qui ont pour objet précisément de faciliter l'expansion économique. C'est pourquoi il est prévu pour l'avenir, sans limite de participation mais après un agré-

ment ministériel portant sur l'intérêt de l'opération, que cette superposition d'impôts disparaîtra.

M. le sénateur Bousch voudrait que ce système soit applicable pour le passé et je dois lui répondre deux choses : d'une part, la perte de recettes est évidente par rapport à la législation actuelle et l'article 40 est assurément applicable ; d'autre part, ces opérations étant faites, il est peut-être équitable de ne pas les décourager. Mais sur le plan du développement de l'activité économique du pays, cette disposition serait sans portée. Aussi, au lieu d'appliquer l'article 40 de la Constitution, je demanderai à M. Bousch de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Il serait fâcheux que l'article 40 de la Constitution soit appliqué à l'amendement d'un membre de la commission des finances ! (Rires.)

Je le retire, monsieur le président.

M. le président. C'est un très bon exemple.

L'amendement est retiré.

Les trois derniers alinéas de l'article 35, à ma connaissance, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Gustave Alric et Jean-Eric Bousch proposent de compléter cet article *in fine* par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. — En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 216 du code général des impôts ou par le paragraphe 1 du présent article, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

« Le paragraphe 4 de l'article 145 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. J'espère avoir plus de chance cette fois. (Sourires.)

Dans l'exposé des motifs de l'article 35, le Gouvernement a reconnu que les nécessités de l'expansion économique commandent d'aller plus loin dans l'aménagement du régime des sociétés mères et filiales. M. le secrétaire d'Etat vient de le répéter devant nous.

Il paraît nécessaire, à cet égard, de donner une nouvelle rédaction au paragraphe 4 actuel de l'article 145 du code général des impôts, d'une part en reprenant les hypothèses qui y étaient visées, c'est-à-dire celles où la société mère est absorbée par une tierce société et où la société filiale est absorbée par une tierce société, d'autre part, en prévoyant le cas où la société filiale absorbe une tierce société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a examiné cet amendement et a donné un avis favorable à son adoption par l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'objet de l'amendement de M. le sénateur Bousch est le suivant. Actuellement, il est prévu un minimum de participation de 20 p. 100 pour les sociétés de droit commun et de 5 p. 100 pour les participations de caractère minier. Or il peut se faire qu'en raison du développement d'activité de l'une de ses entreprises la participation de la société mère, quoique constante, devienne inférieure en pourcentage au minimum fixé par la loi. Dans ces conditions, et bien qu'il y ait, là aussi, une perte de recettes, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bousch.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35, qui comprendra ainsi un paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2.

(L'article 35, ainsi complété, est adopté.)

[Après l'article 35.]

M. le président. Par amendement n° 77, M. André Maroselli propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel 35 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le troisième paragraphe de l'article 216 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La quote-part de frais et charges visée à l'alinéa qui précède est forfaitairement fixée à 5 p. 100 du montant net des produits ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il serait inélégant de la part du rapporteur général de ne pas suppléer un collègue en se faisant son porte-parole pour soutenir l'amendement qu'il a présenté mais, en la circonstance, ma tâche serait singulièrement délicate, car, en raison de mes fonctions, je serais dans l'obligation d'indiquer à l'assemblée que la commission ne peut pas l'accepter. (Sourires.)

M. le président. Le texte pourrait être réservé en raison de l'absence de M. Maroselli, qui s'explique par le fait qu'il est le doyen de la commission que vous venez d'élier.

M. le rapporteur général. La commission demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 77 est réservé.

[Articles 36 à 39.]

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés ou personnes morales possibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualité d'associées en nom ou commanditaires ou de membres de sociétés ou associations visées audit article ». — (Adopté.)

« Art. 37. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

« Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition ». — (Adopté.)

« Art. 38. — Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 p. 100 ». — (Adopté.)

« Art. 39. — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau ». — (Adopté.)

[Article 39 bis.]

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Hector Dubois et Amédée Bouquerel proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel 39 bis, nouveau, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole ».

M. Hector Dubois. L'évolution des techniques agricoles a imposé depuis un certain nombre d'années la création de sociétés de type familial, lorsque des familles n'ont pas voulu laisser diviser un patrimoine constituant une unité économique et laisser se ruiner par dispersion une exploitation agricole valable.

Ces sociétés ont pris un certain essor surtout depuis une dizaine ou une quinzaine d'années et, comme dans tout effort de cette nature, des erreurs ont été commises au départ. Certaines familles ont créé des sociétés dont la forme ne se prêtait pas du tout à l'exploitation agricole. Depuis, les choses ont évolué et on a mis au point des statuts de sociétés familiales de type civil qui correspondent exactement aux besoins de ces familles.

L'objet de cet amendement est de permettre à ces familles de réparer les conséquences d'un mauvais départ et de « rectifier le tir ». Malgré cela, mon ami Bouquerel et moi, nous ne l'aurions pas déposé si les décrets du 20 mai 1955 n'avaient pas ouvert la même possibilité aux sociétés d'activité industrielle et commerciale. Il nous a semblé, à propos de cette réforme fiscale, que l'on pouvait réparer cette omission et donner pendant un temps déterminé à ces exploitations agricoles familiales ayant pris la forme de sociétés de capitaux ou même de sociétés à responsabilité limitée — qui ne se prêtent pas à de telles exploitations et qui ne leur permettent pas de vivre en raison des charges fiscales qu'elles supportent — la possibilité de survivre en changeant de forme sociale.

C'est au nom de ces quelques familles agricoles qui se trouvent en péril sous ces formes de sociétés que je demande la prise en considération de cet amendement.

Je sais bien que l'on pourra nous opposer l'article 40 de la Constitution, mais je précise tout de suite que cela ne va pas très loin. J'ajoute que réparer un oubli ou une injustice, élève toujours ceux qui s'y prêtent. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'est montrée très favorable à l'amendement, car elle a été très sensible à tous les arguments qui ont été développés par nos collègues, MM. Dubois et Bouquerel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. S'agissant d'une mesure qui tend, dans un sens d'équité, à donner aux sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole les avantages qui leur ont été refusés par une législation antérieure, et pour une durée limitée, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Le Sénat vient de manifester qu'il était lui aussi favorable à cette disposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 39 bis (nouveau).

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

« Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées et visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

« Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 35 de la présente loi.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2^e et 8^e, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 40 doit faire l'objet d'un nouvel examen en commission et je demande qu'il soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 40 est réservé.

[Article 40 bis.]

M. le président. « Art. 40 bis (nouveau). — Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article premier (II 3^e) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1951 des obligations convertibles en actions. En ce cas, la déduction prévue par ledit décret peut être effectuée jusqu'au septième exercice suivant l'émission des obligations. »

La première phrase de cet article ne paraît pas contestée.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 111, M. Armengaud propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'une espèce tout à fait particulière. L'article 40 bis permet la déduction de certains dividendes du bénéfice imposable à la suite de la loi du 26 juin 1957 et du décret du 30 juin 1957.

Cette loi et ce décret autorisent en effet, sous certaines conditions, les sociétés procédant à une augmentation de capital à déduire pendant sept ans de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction de revenus correspondant à cette augmenta-

tion de capital, cette disposition étant destinée à faciliter ou à encourager certains investissements dans les secteurs que l'Etat considère comme fondamentaux.

Le début de l'article 40 bis assimile aux augmentations de capital les émissions d'obligations convertibles en actions. Vous nous souvenez qu'en 1952 déjà, la commission des finances du Conseil de la République et ultérieurement le Gouvernement ont considéré qu'il était nécessaire d'introduire dans la loi française le mécanisme des obligations convertibles en actions.

D'après la dernière phrase de l'article, la période de sept ans pendant laquelle la déduction est autorisée par la loi du 26 juin 1957 est la date d'émission des obligations et non pas la date d'augmentation de capital, c'est-à-dire de la conversion.

Cette restriction serait justifiée par le fait qu'avant la conversion les intérêts des obligations constituent bien entendu aussi une charge déductible.

En réalité, imputer sur les sept ans la période obligatoire revient à confondre deux régimes distincts successifs, celui des obligations et celui des actions, cela en vue de pénaliser les sociétés qui ont utilisé et utiliseront avant le 31 décembre 1961 la formule des obligations convertibles.

Il y a donc là un certain illogisme dans les positions successives des gouvernements. On ne voit pas, en effet, pour quelles raisons la souscription à l'augmentation de capital, réalisée sous la forme d'une transformation des créances en actions, serait moins bien traitée qu'une augmentation de capital directement en numéraire.

Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une faculté ouverte au Gouvernement puisque le bénéfice du décret de 1957 n'est accordé par le ministère des finances que sur avis du commissariat au plan et pour des opérations, comme je l'ai dit tout à l'heure, intéressant des entreprises qui concourent au développement économique de la nation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui, encore une fois, ne porte que sur le cas de quelques sociétés industrielles qui ont émis, à la demande du Gouvernement et du commissariat général au plan, des obligations convertibles en actions il y a dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ayant été saisie tardivement hier soir de cette question, elle a décidé de s'en référer à la sagesse de l'Assemblée, éclairée par les explications de notre collègue Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se référant également sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, le Sénat tranchera.

Auparavant, je souhaiterais montrer l'enjeu du problème après les explications très claires de M. Armengaud. En 1957, pour encourager les augmentations de capital par versements en numéraire, il a été prévu que pendant un délai de sept ans, à compter de cette augmentation en capital, une partie des dividendes pourrait être déduite des frais généraux.

Lorsqu'il s'agit d'une souscription d'obligations convertibles en actions, la thèse de l'administration est que le versement en numéraire ne prend effet que lorsque les obligations sont souscrites. Le délai ne court que lorsque le versement est effectué. La thèse de M. Armengaud, c'est de dire que le délai doit courir dès que l'opération de conversion a lieu.

Dans ces conditions, la procédure de la transformation des obligations en actions qui résultait du texte de l'Assemblée me semblait préférable.

Sous cette réserve, le Gouvernement se ralliera à la solution qu'adoptera le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis nouveau, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 40 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis au fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

« L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à

l'article 30. Elle sera irrévocabile et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1^{er} janvier 1965. » — (Adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, à ce point de nos travaux, au moment où nous allons aborder l'examen de l'article 42, que la commission aussi bien que le Gouvernement vous aurait demandé de réserver, je dois vous faire un certain nombre de propositions.

Plusieurs sénateurs. Honnêtes !

M. le rapporteur général. La commission des finances, au nom de qui je parle, ne vous a jamais fait que des propositions, non seulement honnêtes, mais très raisonnables. (Sourires.)

Mes chers collègues, nous allons, si vous le voulez bien, suspendre la séance, de manière à permettre à M. le secrétaire d'Etat de procéder, avec les membres de la commission des finances, à l'examen des articles qui ont été précédemment réservés et de ceux, peu nombreux, qui l'auraient été si nous avions continué notre débat.

Ces articles réservés, du point de vue de leurs conséquences et de leurs répercussions, sont les plus importants puisqu'ils font l'objet de divergences d'appréciation en général entre le Gouvernement et la commission — à part l'article réservé tout à l'heure sur la proposition fort sage de notre président et l'article que mon collègue M. Maroselli n'avait pu soutenir et que j'aurais été dans l'obligation de défendre pour le combattre ensuite comme rapporteur général.

Leur importance est d'autant plus grande qu'il s'agit de mesures fiscales, par conséquent de mesures qui vont toucher surtout le revenu des personnes physiques avec lesquels les pouvoirs publics vont être en rapport pour ainsi dire journalistes, de mesures qui peuvent avoir une certaine répercussion en ce qui concerne le comportement de ces contribuables et aussi, à un autre égard, de mesures qui engagent la responsabilité de nos collègues à l'occasion de leur vote. Les textes en question doivent donc être examinés par le plus grand nombre de nos collègues présents en séance, je dis bien en séance et pas seulement dans l'enceinte du Palais.

A ce propos, il convient de ne pas oublier que si nos rangs paraissent parfois clairsemés, c'est que nous devons souvent nous partager en deux et même en trois en raison des travaux des commissions qui, bien que peu apparents aux yeux du public, sont indispensables au déroulement des débats en séance.

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. le rapporteur général. Dans ces conditions je vous propose l'emploi du temps suivant : suspension immédiate de la séance et reprise ce soir à vingt et une heures pour examen et vote des articles restant dont la réservation ne s'impose pas ; examen et vote des articles réservés et des articles importants demain vendredi, non pas le matin mais l'après-midi à quinze heures. Pourquoi demain après-midi ? Tout simplement parce que les membres de votre commission des finances, qui n'ont pas le don d'ubiquité, doivent, d'une part entendre le ministre des armées sur les crédits budgétaires de son département, d'autre part poursuivre l'examen des crédits civils. Nous ne pouvons ni manquer à la déférence due à un ministre qui se dérange, ni faillir à notre tâche budgétaire.

Quant à la séance de ce soir, je vous rassure, les articles à examiner font l'objet d'amendements peu nombreux et n'offrent aucune difficulté spéciale. Quoi qu'il en soit, il doit être bien entendu que la discussion en doit être menée jusqu'à son terme.

Telles sont les propositions de votre rapporteur général, au nom de la commission.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de la commission des finances tendant à suspendre la séance maintenant et à la reprendre après le dîner. Je suppose que nous pourrions fixer la reprise à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

M. le rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, nos collègues viennent d'être saisis d'une proposition tendant à reporter la suite et la fin de l'examen des articles réservés de la réforme fiscale à une séance qui aurait lieu demain, non le matin comme cela est prévu par la conférence des présidents dont je vais lire les conclusions dans un instant, mais l'après-midi, à la demande de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je remercie mes collègues de bien vouloir suivre les propositions de la commission. Cela dit, j'insiste auprès d'eux pour que nous en terminions ce soir avec l'examen des articles non réservés, même si nous devions dépasser minuit,

de façon à consacrer intégralement la journée de demain à l'examen des articles réservés

M. le président. Je veux rendre ici hommage à la résistance du rapporteur général. Nous arriverons peut-être à épuiser le débat, mais sûrement pas le rapporteur général. (Sourires.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Ne pourrions-nous décider, monsieur le président, de reprendre la séance demain après-midi, à quatorze heures trente ? Beaucoup d'entre nous ont des obligations dans leur département. (Marques d'approbation.)

M. le président. La commission sera-t-elle prête à quatorze heures trente ?

M. le rapporteur général. La commission est toujours prête, car elle est toujours à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Sénat, à la demande de M. Abel-Durand, de tenir séance demain à quatorze heures trente au lieu de quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je crains, monsieur le président, que nous ne soyons pas nombreux en séance demain si la discussion devait se poursuivre au delà de dix-neuf heures, car nous avons pris, les uns et les autres, des engagements en province.

Ne pourrions-nous décider, d'ores et déjà, que dans toute la mesure du possible le Sénat se séparera demain avant dix-neuf heures ?

M. le rapporteur général. J'ai la conviction absolue que demain, en l'espace de trois heures au maximum, nous aurons pu épuiser la discussion de tous les articles que nous avons réservés.

M. le président. Nous tâcherons de faire en sorte que votre optimisme ne soit pas déçu.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Demain vendredi 20 novembre, une séance publique avait été envisagée le matin, à dix heures, et l'après-midi pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, mais, ainsi qu'il vient d'être décidé par le Sénat, cette séance est reportée à l'après-midi, à quatorze heures trente.

Mardi 24 novembre 1959, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

Mardi 24 novembre 1959, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Scrutin pour l'élection de cinq membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale (ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2^o Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Audy (n° 29), de M. Courrière (n° 36) et de M. Duclos (n° 37) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la retraite du combattant ;

3^o Discussion de la question orale avec débat de M. Abel-Durand, transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports, sur la réduction d'activité des chantiers navals (n° 27).

4^o Discussion des questions orales avec débat jointes (n° 15, 16 et 17) de M. Montaldo à M. le Premier ministre, relatives à divers problèmes financiers, économiques et sociaux concernant l'Algérie.

Jeudi 26 novembre 1959 à quinze heures et éventuellement vendredi 27 novembre, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Scrutins pour l'élection de six jurés titulaires et de six jurés suppléants de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans un des salons voisins de la salle des séances) ;

2^o En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans ;

3^o En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 ;

4^e En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

5^e En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

6^e En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires ;

7^e En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé que le Sénat devra tenir séance du lundi 30 novembre 1959 à quinze heures jusqu'au vendredi 11 décembre 1959, à raison de trois séances par jour, y compris les samedi et lundi, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960.

La conférence des présidents rappelle qu'elle a précédemment envisagé la date du mardi 15 décembre 1959 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huillier à M. le ministre de l'intérieur sur les collectivités locales (n° 30).

La parole est à M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission spéciale a terminé ses travaux relatifs à la mission que lui a donnée hier le Sénat, mais seulement après la réunion de la conférence des présidents.

Je n'ai donc pu proposer au cours de celle-ci une date de discussion. Cependant, j'informe l'Assemblée que le rapport de la commission sera prêt incessamment ; ainsi, le Sénat pourrait en délibérer dès la semaine prochaine en séance publique, par exemple le mercredi 25 novembre, à neuf heures trente.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président Jozeau-Marigné.

M. Georges Marrane. Les commissions seront réunies mercredi matin.

M. le président. Elles siégeront l'après-midi.

M. Jozeau-Marigné propose donc au Sénat de tenir séance mercredi, à neuf heures trente, pour la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT vice-président.

— 13 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX (Suite de la discussion d'un projet de loi.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

[Articles 42 et 43.]

M. le président. La commission demande que les articles 42 et 43 soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Après l'article 43.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 44 du texte initialement proposé par le Gouvernement, article que votre commission ne croit pas devoir reprendre.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 67, présenté par M. Cornu, le deuxième, n° 90, de MM. Yves Estève, Jean Noury et Roger du Halgouët, tendant à rétablir cet

article dans le texte présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Les dispositions de l'article 1385 (5^e) du code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles, ainsi qu'à leurs unions. »

La parole est à M. Cornu, pour défendre son amendement.

M. André Cornu. Mes chers collègues, en demandant le rétablissement de l'article 44 qui était d'initiative gouvernementale et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, j'interviens en mon nom personnel et au nom de mes deux collègues du département des Côtes-du-Nord, MM. Lemarié et de Bagneux.

Je n'ai pas l'intention de porter atteinte à la situation financière des coopératives agricoles dont chacun sait, dans cette assemblée, l'utilité et les services qu'elles rendent en agriculture.

Au surplus, je crois savoir que les coopératives agricoles ne feraienr aucune opposition au rétablissement de cet article 44. Je ne veux me placer que du strict point de vue de l'intérêt de nos communes, souci qui est partagé par tous les membres de cette Assemblée.

En effet, il arrive très souvent que, dans un très grand nombre de départements, un commerce local soit appelé à céder ses installations à des coopératives agricoles, ce qui constituerait, si ces coopératives étaient exonérées de l'impôt foncier, une diminution de recettes pour nos communes. Je dois d'ailleurs à la vérité de dire que M. Marc Jacquet, à l'Assemblée nationale, a déclaré que le Gouvernement se proposait de soumettre les coopératives à la contribution foncière.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé la suppression de cet article sous prétexte que les agriculteurs qui ont choisi l'équipement collectif ne doivent pas être lésés par rapport à ceux qui s'équipent individuellement. L'argument, je le reconnaiss, a une grande valeur mais une perte de recettes pour une commune a aussi une grande valeur aux yeux des sénateurs et je ne crois pas que la disposition que nous proposons entraînerait une charge sérieuse pour les coopératives agricoles.

Aussi, M. le secrétaire d'Etat aux finances, à l'Assemblée nationale, a-t-il déclaré :

« Il n'a pas paru possible d'imposer aux coopératives la patente car elles ne constituent pas des entités commerciales distinctes. Il semble équitable, en revanche, de leur demander de payer la contribution foncière, puisqu'elles utilisent les services des collectivités locales en matière de voirie ou d'adduction d'eau par exemple. »

Mais comme il ne s'agissait pas d'impôt d'Etat, M. le secrétaire d'Etat aux finances — je ne lui en ferai pas reproche — a laissé l'Assemblée juge de son vote.

Sans intervenir plus longtemps, je crois devoir signaler tout spécialement l'intérêt que nous portons à nos communes rurales qui n'ont pas suffisamment de ressources pour accomplir tous les travaux dont elles ont besoin et je me permets de souhaiter, en mon nom personnel et au nom de mes collègues, que le Sénat veuille bien rétablir l'article 44 d'initiative gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Estève, pour défendre son amendement.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mes deux collègues d'Ille-et-Vilaine, MM. Jean Noury et Roger Halgouët, est le frère jumeau de celui qui vient d'être défendu brillamment par M. Cornu.

Je ne veux pas développer devant vous les énormes avantages et priviléges dont jouissent les coopératives. J'admetts très volontiers ce régime de faveur car les coopératives sont le prolongement de la profession agricole. Mais ce régime de faveur a créé des situations dramatiques au fur et à mesure des années qui se sont éculées vis-à-vis surtout des négociants en produits du sol dont l'activité s'exerce avec bonheur dans nos communes rurales. Ces négociants en produits du sol tendent à disparaître. Leur choix est bien simple : s'ils veulent éviter la catastrophe, ils n'ont plus qu'à faire une déclaration de cessation de commerce et louer leurs bureaux et leurs magasins à des coopératives agricoles dont ils deviendront les magasins gérants. Je signale ce fait sans autre commentaire, car ce n'est pas ici le but de l'amendement.

Par suite de la nouvelle destination de ces locaux, comme le rappelait tout à l'heure mon collègue et ami M. Cornu, ces immeubles sont exempts de la contribution foncière en vertu de l'article 1385 du code général des impôts.

Vous n'ignorez pas que la contribution foncière est indispensable aux collectivités locales, aux départements et aux communes pour l'équilibre de leur budget. D'autre part, vous savez que de nombreux petits commerces disparaissent dans nos bourgades rurales, que l'assiette des taxes directes s'amenuise à chaque exercice en raison des disparitions de patente.

Nous n'avons pas le droit, en effet, comme disait tout à l'heure M. Cornu, de priver les collectivités locales des ressources dont elles peuvent disposer. C'est la raison pour laquelle nous pensons, mes deux collègues d'Ille-et-Vilaine et moi-même, que les coopératives agricoles au profit desquelles nous entendons maintenir les avantages dont elles bénéficient, à l'exception de l'impôt foncier, doivent contribuer au moins à une faible partie du financement de la modernisation si attendue de nos campagnes, si elles entendent en profiter, en acquittant cet impôt foncier. C'est pourquoi nous vous demandons de voter l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je regrette infiniment d'être en désaccord avec mes excellents amis, MM. Estève et Cornu, mais je ne peux, ni en mon nom personnel ni plus encore au nom de mon groupe, accepter les amendements qu'ils ont déposés. L'un et l'autre invoquaient la défense des intérêts des collectivités locales. Je ne crois pas que celles-ci soient bien pénalisées par l'exemption des taxes dont bénéficient les coopératives. A la vérité, ces exemptions se répercutent en fait sur les coopérateurs qui sont les propriétaires de la commune, et ce que les communes touchent en moins de la part de la coopérative, elles le touchent en plus de la part des contribuables que sont les agriculteurs. De ce côté les arguments ne sont pas valables. A la vérité, on a voulu donner aux coopératives les moyens de vivre car, au départ au moins, elles étaient en difficulté et, représentant l'ensemble des agriculteurs de la commune, elles devaient recevoir de la collectivité l'aide la plus complète.

Je ne pense pas qu'il faille leur supprimer les avantages qui leur étaient donnés, car on arriverait par ce biais à imposer deux fois les agriculteurs. Je sais bien qu'on nous fait observer qu'il ne s'agirait en réalité que de leur supprimer l'exemption de l'impôt foncier. Mais, mon cher ami M. Cornu, on commence, vous le savez, toujours par quelque chose qui n'est pas très grave et c'est à partir du moment où l'on a fait une brèche dans la forteresse que l'on arrive à y pénétrer. Nous n'acceptons pas que l'on fasse une brèche dans les droits des coopératives et dans les avantages dont elles jouissent.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de rejeter ces amendements. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances a repoussé l'amendement, pour une raison pratique et de procédure. Le Gouvernement a annoncé devoir déposer à la prochaine session un projet de loi portant réforme des finances locales. Or, l'article en cause concerne, indiscutablement, une disposition qui intéresse les finances locales. Il paraît donc raisonnable à la commission de repousser une mesure partielle intéressant les collectivités locales, même si initialement le Gouvernement avait cru devoir proposer l'article 44 repris par nos collègues. C'est pour cette raison de clarté et de logique que la commission des finances, indépendamment de l'argumentation de M. Courrière, a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement avait déposé un article dans le sens indiqué par M. Cornu.

S'agissant d'un sujet concernant la fiscalité locale, et de même qu'à l'Assemblée nationale, il laisse le Sénat juge de sa décision.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Cornu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Je voulais simplement signaler que la commission des affaires économiques m'avait mandaté pour demander le maintien de la suppression de l'article 44, parce qu'elle considérait comme inadmissible qu'on fasse en somme une différence entre la coopérative, qui est le prolongement de l'exploitation agricole et l'exploitant lui-même. L'article 44 aboutissait à imposer de deux façons différentes, d'une part, l'exploitant agricole, d'autre part, son prolongement direct : la coopérative. Nous demandons donc le maintien de la suppression.

M. le président. Plus personne ne demande plus la parole ?..

Il va être procédé au scrutin public dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

Je me permets de faire remarquer que nous avons cinquante amendements à discuter cette nuit et que si un scrutin est demandé chaque fois, ce sera long.

M. André Cornu. Ce ne sont pas les auteurs de l'amendement qui l'ont demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est ouvert. Il ne pourra être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

(Le scrutin a lieu. Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants.....	72
Nombre de suffrages exprimés.....	70
Majorité absolue des suffrages exprimés.	36
Pour l'adoption	21
Contre	49

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Dulin. Très bien !

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an. »

Par amendement (n° 33), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Mes chers collègues, l'article 45 vise la patente due par les établissements qui ne travaillent que pendant une courte période de l'année, notamment les entreprises saisonnières, les restaurants et les hôtels. Le texte initialement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale comportait une réduction de la patente pour les établissements en question.

La commission des finances a considéré qu'il s'agissait en la circonstance d'un des points particuliers de la réforme des finances locales et, pour les mêmes raisons que celles exprimées tout à l'heure à propos de l'article 44, elle vous demande de bien vouloir la suivre en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sur ce point, avait cru répondre aux préoccupations de l'hôtellerie saisonnière. En effet, le régime actuel de la patente permet une réduction de moitié lorsque la durée de l'exploitation de l'établissement est inférieure à six mois. Mais on a signalé l'existence de nombreux cas où la durée de l'exploitation est inférieure à quatre mois.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que la réduction, au lieu d'être égale à 50 p. 100, pourrait être mieux adaptée à la durée effective de la saison. C'est là un problème qui intéresse avant tout les collectivités locales.

Le Gouvernement pense que sa suggestion est de nature à faciliter la trésorerie de certaines exploitations saisonnières ; il laisse cependant le Sénat juge de sa décision.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Le Gouvernement avait été bien inspiré de prévoir que l'hôtellerie saisonnière pourrait, à condition que l'exploitation ne s'étende pas sur une durée supérieure à quatre mois, bénéficier d'une réduction de la patente égale aux deux tiers.

Mes chers collègues, je vous assure qu'il s'agit là d'un problème particulièrement grave pour certaines régions de notre pays, en particulier la région bretonne, que j'ai l'honneur de représenter, et où il n'est pas possible, comme dans d'autres régions, d'avoir une exploitation hôtelière répartie sur huit ou douze mois. En Bretagne, nos hôtels, bien souvent, ne travaillent même pas quatre mois.

Un sénateur au centre. Deux mois !

M. André Monteil. Deux mois très exactement.

La disposition du Gouvernement était économiquement saine et de nature à faciliter le développement de l'industrie hôtelière.

C'est pourquoi je prie la commission des finances de ne pas demander la suppression de l'article pour des raisons de forme. Ce qui lui apparaît comme une raison formelle est, pour beaucoup de membres de cette Assemblée, une raison de fond.

Je demande vraiment au représentant de la commission des finances de ne pas insister pour le maintien de cet amendement. (Applaudissements.)

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, il ne m'est pas possible de suivre M. Monteil sur ce terrain et je m'en excuse.

Personne, à la commission des finances, ne discute l'intérêt de l'amendement ; mais il me paraît normal qu'au moment où nous discutons de réforme fiscale et non pas de réforme des finances locales le Sénat donne l'exemple de la logique que, malheureusement, le Gouvernement lui-même n'a pas donné.

A mon sens, tout doit se faire dans l'ordre, dans la logique et en son temps. Du moment que le Gouvernement a indiqué qu'il déposerait, au mois d'avril prochain, un projet de réforme des finances locales, il me semble qu'en faisant diligence nous pourrons avoir voté ce texte au mois de mai. Par conséquent, les hôteliers sont susceptibles de bénéficier, en 1960, des avantages ainsi prévus.

Enfin, si le Gouvernement avait absolument tenu à faire passer ce texte, il n'avait qu'à profiter de la discussion de la loi de finances, laquelle comporte toute une série de dispositions diverses. Cela lui aurait permis justement de répondre à vos préoccupations.

Je vous demande de bien vouloir renoncer à votre opposition et je vous conseille, monsieur Monteil, de déposer, sous forme d'amendement à la loi de finances, le texte considéré, lequel pourrait être voté dans quinze jours.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. En apparence, et si l'on en croit ce que dit M. Monteil, cet amendement est parfaitement conforme aux intérêts du tourisme et de l'industrie hôtelière. En réalité, je me permets de lui dire, car je connais le problème, qu'il n'en est rien. Comme il faut que quelqu'un supporte les conséquences des exonérations de patente, ce sont les autres patentés de la même commune ou les autres patentés du département qui les supportent. C'est là une incitation à la fermeture des établissements marginaux dont les propriétaires se font la réflexion suivante : je fais 50.000, 70.000 ou 80.000 francs d'économie de patente en ne restant ouvert que quatre mois ; par conséquent, je vais fermer mon établissement et congédier mon personnel. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est cela la vérité.

M. André Monteil. C'est la vérité de Biarritz !

M. Guy Petit. C'est la stricte vérité. On aboutira, dans les stations et les régions où les établissements ont la possibilité de rester ouverts pendant plus de quatre mois, à un véritable malthusianisme hôtelier.

J'insiste sur le fait que, les centimes additionnels devant être payés par quelqu'un, ce sont les autres contribuables qui devront en supporter le poids. Voilà le résultat.

Il me paraît donc plus normal de discuter ce texte — je vous prie de croire que ce n'est pas une échappatoire, un biais — au moment où nous aurons à connaître du projet de réforme des finances locales. A ce moment-là, je demanderai que cette disposition soit soumise à l'avis conforme du conseil général et du conseil municipal, ce qui nous paraît tout à fait indispensable.

M. Maroselli faisait observer à la commission des finances que, pour Luxeuil par exemple, le texte était parfaitement adapté. C'est très possible. Je connais dans mon département des communes de montagne pour lesquelles ce texte répond à une nécessité. Mais il y en a d'autres, au contraire, où le tourisme peut s'étendre sur une longue partie de l'année. Les conseils municipaux doivent alors avoir la liberté de dire s'ils veulent que ces exonérations, qui profitent aux uns, soient décidées ou non puisque ce sont les autres qui en subissent les conséquences.

Je veux aborder un dernier point. Cette disposition s'applique aussi aux établissements de jeux. Il y aura des casinos saisonniers très prospères qui ne paieront qu'un tiers de patente. Quant aux autres tiers, ce sont les commerçants et les autres patentés de la localité qui devront les payer.

La question, vue d'une façon simpliste, vous paraît intéressante pour l'industrie hôtelière, mais le conseil municipal et le conseil général doivent avoir leur mot à dire.

Je vous demande donc de ne pas insister et de suivre votre commission des finances.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je remercie mon ami Guy Petit de son exquise courtoisie puisque, si j'ai bien compris ses propos, un certain nombre de sénateurs, dont je suis, croyant défendre l'hôtellerie, ne la défendent pas et ont, je cite « une vue simpliste de la question ». Il est toujours agréable de se l'entendre dire !

Je voudrais toutefois signaler à M. Petit que s'il a des contacts avec l'hôtellerie du département des Basses-Pyrénées, dont il est un des brillants représentants, je ne suis pas sans avoir moi-même quelques contacts avec les membres de l'industrie hôtelière de mon département et des départements bretons en général. Je sais que M. Guy Petit a l'avantage de représenter un département

où le tourisme peut se développer pendant plus de deux mois pendant plus de quatre mois même, et je l'en félicite. Je m'en réjouis en tant que Français, mais je lui demande — ne serait-ce que par courtoisie — de se pencher un peu sur le sort de l'industrie hôtelière des régions de l'Ouest de la France et en particulier de l'industrie hôtelière bretonne qui, je vous le dis, monsieur Guy Petit, très souvent et non par sa faute, non pour faire des économies, mais parce que c'est le mode normal du tourisme en Bretagne, ne travaille que deux mois, trois mois au maximum par an. Je vous dis que, pour nous, la disposition proposée par le Gouvernement a été saluée comme une mesure utile, je dirai même indispensable.

Je me tourne maintenant vers M. Armengaud. Je vous ai écouté avec une extrême attention et je dois dire que votre exposé était extrêmement séduisant. Vous avez indiqué à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il y avait plusieurs manières de considérer la fiscalité, notamment une qui consiste à l'envisager comme une impulsion économique, comme un moyen propre à relancer l'économie, soit en général, soit sur tel ou tel point particulier.

Je vous dis, monsieur Armengaud, avec toute ma conviction, que cette disposition prise par le Gouvernement entraînait parfaitement dans le cadre de la bonne fiscalité que vous avez définie et, pour une vaste région qui compte beaucoup de représentants dans le Sénat, c'était une de ces dispositions fiscales qui était une incitation au développement de l'économie.

Alors, je ne comprends pas la contradiction qui existe entre la définition de la doctrine que vous avez donnée hier et l'application que vous en faites ce soir, et en parlant ainsi, je suis convaincu d'aborder dans le sens du Gouvernement, car aussi bien la plupart des arguments que j'ai produits ici, c'est dans l'exposé même des motifs du projet gouvernemental que je les ai puisés et c'est pourquoi je demande au Sénat, au nom des régions que je représente et qui ne doivent pas mourir, de bien vouloir accepter le texte du Gouvernement et de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne pour explication de vote, en rappelant au Sénat que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je présente mes excuses à M. Monteil pour avoir parlé de vue simpliste. En réalité, la vue dont je voulais parler est d'ordre géographique. Ce que M. Monteil a dit est tout à fait exact pour certaines régions de notre pays, mais pour d'autres, c'est anti-économique et anti-social. Il ne faut pas forcer les hôteliers qui peuvent rester ouverts toute l'année ou une large partie de l'année à fermer et à mettre leur personnel à la porte pendant trop longtemps.

Puisque ce texte va être examiné de nouveau et va faire partie d'un train législatif qui pourra être voté au mois d'avril ou au mois de mai prochain, qu'il sera, par conséquent, applicable à la patente de l'année 1960, nous pouvons nous mettre d'accord sur un amendement qui soumettra la décision à l'avis conforme du conseil municipal ou du conseil général. Ainsi, nous n'aurons pas commis une injustice ici pour rendre justice là, étant donné qu'il y a une distorsion, une disparité entre le caractère saisonnier de nos différentes régions.

Je demande donc le renvoi à la commission où une décision pourra être prise, soit pour mettre au point un amendement sur lequel l'Assemblée se prononcera, soit pour renvoyer le point en discussion au projet de loi sur les finances communales qui doit être présenté dans les mois qui viennent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ...

M. André Armengaud, au nom de la commission. La commission des finances n'élève aucune objection.

Plusieurs sénateurs. Pourquoi ?

M. André Monteil. La discussion a eu lieu. Qu'on vote.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Il me paraît normal, étant donné qu'entre M. Guy Petit et vous-même il n'y a qu'une légère divergence, qu'on essaie de trouver un texte satisfaisant pour tous, même si la solution définitive ne doit intervenir que dans la loi de finances.

M. le président. Je demande à M. Guy Petit s'il estime vraiment que le Sénat n'est pas suffisamment éclairé et s'il maintient sa demande.

M. Guy Petit. Je suis persuadé que si l'article est réservé, il y aura d'ici demain un accord pour admettre l'amendement que j'ai indiqué, c'est-à-dire pour permettre aux autorités locales de se prononcer. Ainsi M. Monteil aura satisfaction.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Quel que soit le sort qui sera fait à l'amendement de la commission des finances et donc au texte du Gouvernement que cet amendement prétend supprimer, je demande qu'il n'y ait pas de réserve et que l'Assemblée se prononce

maintenant, car c'est maintenant qu'il y a eu l'échange de vues. Si nous renvoyons le vote à demain, les sénateurs qui seront présents alors ne seront pas nécessairement les mêmes que ceux qui auront entendu exposer l'objet du litige ce soir. Le Sénat est suffisamment éclairé pour que chacun prenne ses responsabilités. Il faut voter.

M. André Armengaud, au nom de la commission. La commission a fait connaître son sentiment ; il vaut cependant mieux voter maintenant.

M. Jean Beraud. Alors nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin.

Le scrutin va avoir lieu dans les conditions réglementaires que vous connaissez.

Je rappelle que le Sénat va voter sur l'amendement de la commission des finances tendant à supprimer l'article 45.

Personne ne demande la parole ?..

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu. Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre de votants.....	98
Nombre de suffrages exprimés.....	97
Majorité absolue des suffrages exprimés..	49
Pour l'adoption.....	21
Contre	76

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

[Article 45 bis.]

M. le président. « Art. 45 bis (nouveau). — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et leur dimension.

« Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article ». — (Adopté.)

[Article 45 ter.]

M. le président. « Art. 45 ter (nouveau). Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire. »

Par amendement n° 34, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'Assemblée avait adopté un amendement de M. Leenhardt tendant à généraliser l'emploi du chèque. Il s'agit là d'une mesure parfaitement saine, mais la commission des finances a considéré qu'elle n'avait rien à voir avec le projet de réforme fiscale et qu'elle devrait être introduite dans le prochain projet de loi de finances.

La commission des finances, à moins que l'Assemblée nationale ne le fasse elle-même, reprendra cette disposition sous forme d'amendement à la loi de finances et elle vous demande donc d'accepter son amendement et de supprimer l'article 45 ter voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 ter (nouveau) est donc supprimé. L'article 46 du projet du Gouvernement ayant été supprimé par l'Assemblée nationale, nous passons à l'article suivant.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

[Article 46 bis.]

M. le président. « Art. 46 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

Par amendement n° 35, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances estime, comme M. le secrétaire d'Etat aux finances, que le Parlement ne pourra prendre utilement position sur la suppression ou le maintien de la taxe locale que lorsqu'il sera saisi du projet de loi particulier qui nous est annoncé pour la rentrée parlementaire du mois d'avril prochain.

Pour cette raison, la commission des finances considère opportun de supprimer l'article 46 bis nouveau.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart contre l'amendement.

M. Jean Errecart. Mon intention était de garder le silence puisque, aussi bien, l'objet essentiel de l'article 46 primitif était la suppression de la taxe fiscale et son remplacement par d'autres taxes et que l'Assemblée nationale a coupé court à toute discussion en supprimant purement et simplement les articles 46 et suivants du projet gouvernemental, cela pour des raisons qui me paraissent très valables, les taxes de remplacement n'étant pas estimées suffisantes, assez bien assises, assez localisées et surtout assez évolutives au regard de la situation économique.

Les arguments développés par le Gouvernement ne manquaient pas de poids — simplifier le système actuel, libérer de la charge de la perception de l'impôt 1.700.000 commerçants et éviter une certaine fraude inévitable sur un terrain d'application aussi vaste que celui de la taxe locale — mais pour faire passer son projet, il aurait dû étudier beaucoup plus sérieusement les taxes de remplacement et surtout donner aux collectivités locales des garanties qu'elles sont en droit d'exiger pour la stabilité de leur budget et l'expansion de leurs commerces.

Le vote de l'article 46 bis par l'Assemblée nationale, dans une séance assez houleuse, je le reconnais, mais à une très forte majorité, 289 voix contre 108, avait à mes yeux une signification. Je reconnais que ce texte est un peu équivoque, mais le Gouvernement nous avait donné toutes les garanties, et M. le secrétaire d'Etat avait dit qu'un large débat aurait lieu devant le Parlement, que le dernier mot lui resterait et que, de ce fait, la taxe locale ne risquait pas d'être supprimée par surprise mais seulement si nous avions toutes garanties quant à son remplacement.

Si nous supprimons cet article 46 bis, je crains qu'on n'interprète notre vote comme une prise de position contre toute réforme, alors que le Gouvernement avait accepté un rendez-vous à une date fixe, ce qui était pour nous une garantie.

Je manquerai à mon devoir et j'aurais mauvaise conscience à l'égard des maires et des communes que je représente si à cette occasion je n'affirme pas que le *statu quo* ne nous satisfait pas.

Des enquêtes ont été faites — on en a fait état pendant ce débat et j'en ai effectué quelques-unes pour mon compte — mais je n'insisterai pas sur ce sujet et je ne traiterai pas le fond du problème puisque nous aurons l'occasion de reprendre ce débat important dans quelques mois. Oui ou non, devons-nous considérer le système actuel comme une panacée ? Oui ou non, sommes-nous satisfaits d'un système qui aboutit au fait que 36.000 communes de France ne perçoivent que 2.400 francs par habitant sur une taxe qui rapportera plus de 8.000 francs par habitant, que 1.500 communes touchent moins de 3.000 francs par habitant et que 10 millions de Français bénéficient de plus de 200 milliards de la taxe locale, alors que 32 millions ne perçoivent que 72 milliards ? Pensons-nous que les communes-dortoirs, dont on a peu parlé ici, qui reçoivent toute une population que les grandes villes auraient peine à loger, même dans des taudis, et qui n'ont aucun commerce local important, pourront toujours se contenter de ce minimum garanti qui était, en 1949, de 800 francs, et qui n'est encore, en 1959, que de 2.400 francs ? Qui peut prétendre que les charges communales n'ont augmenté que de trois fois, alors que tout le monde sait que les dépenses d'assistance, de voirie, de réparations aux bâtiments communaux et toutes les dépenses dont l'Etat se décharge sur les collectivités locales sont à des coefficients allant de 5 à 12.

Un parlementaire de l'Assemblée nationale a parlé des communes paresseuses et statiques. Permettez-moi de dire que l'expansion est souvent fonction des finances et que nous ne manquerions pas d'administrateurs zélés et dynamiques dans nos communes rurales s'ils avaient les mêmes moyens que d'autres.

Allons-nous encore continuer à nous lamenter sur l'exode rural, contre la centralisation à outrance et maintenir un système qui asphyxie 36.000 communes de France et précipite de ce fait vers la concentration que nous condamnons ?

En conclusion, laissez-moi vous exprimer très franchement toute mon inquiétude à ce sujet. Derrière ce problème des taxes de remplacement, derrière les slogans de défense des libertés locales, auxquelles personnellement je tiens plus que quiconque, ne se profile-t-il pas implicitement un problème de répartition ? Si ce problème ne se posait pas, ce débat serait beaucoup plus ouvert, plus franc, plus facile.

On nous parle du front uni des grandes villes et des communes. Il n'est dans l'esprit de personne d'opposer les unes aux autres, mais vraiment manquerions-nous complètement d'imagination pour renoncer à chercher ensemble une solution qui donne satisfaction aux unes et aux autres ? Si nous arrivons à cette solution dans les mois qui vont suivre, l'union sera solide et durable.

Conscient de la nécessité d'une réforme et de l'urgence de l'aide à apporter aux communes déshéritées et aux départements, qui sont aussi des collectivités locales et dont on n'a pas parlé pendant ce débat, je vous demande le maintien de l'article 46 bis, qui donne une assurance supplémentaire pour l'ouverture, avant l'été prochain, d'un débat dont dépendent l'avenir et l'union de toutes les communes de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Errecart, j'ai, sur ce point, hélas ! l'expérience d'un débat. Vous savez en effet que la question posée par la suppression du titre III du projet a donné lieu à une discussion très animée au sein de l'Assemblée nationale. Cette discussion, de même que le vote qui l'a suivi, a contribué plutôt à échauffer les esprits sur ce problème qu'à préparer des solutions nécessaires.

J'indique à M. Errecart que je partage entièrement sa conviction sur le fond. Le problème de la répartition de la taxe locale est posé, car il est certain que l'existence du minimum garanti de 2.400 francs par tête, comparé à un produit moyen de la taxe très supérieur à ce chiffre, pose incontestablement, en ce qui concerne la vie rurale et l'équilibre de la population dans notre pays, dans de nombreuses zones, un problème fondamental.

Il est en effet tout à fait paradoxal de constater l'exode rural, les difficultés de vie dans les campagnes et de ne pas poser le problème de ressources dont elles disposent. Il est certain qu'avec 2.400 francs par habitant on sera hors d'état de réaliser dans le milieu rural les opérations d'équipement, de transformations nécessaires. J'en suis entièrement d'accord.

J'ai entendu parler hier du problème de l'élasticité des ressources. Pour les communes au minimum garanti, cette élasticité n'existe pas. Il y a un autre problème également délicat, celui des collectivités en développement pour lesquelles une solution doit être trouvée, qui permette aux collectivités locales de financer leurs travaux et de participer à la vie moderne.

Il y a donc un problème de répartition ; mais que peut nous apporter un vote sur l'article en question ? Je crains que, sur ce vote, on soit amené à prendre des positions qui préjudent la conclusion du débat. Il est préférable que le Sénat réserve son opinion sur ce point. Le Gouvernement ne se dérobera pas. Il estime que cette question fondamentale doit faire l'objet d'un débat au fonds.

Le Gouvernement pense que la solution consiste à faire disparaître la taxe sur les ventes au détail telle qu'elle existe et à étudier avec les assemblées les mesures de remplacement qui compensent l'écart entre les collectivités à minimum garanti et les autres, afin d'assurer les moyens nécessaires de financement.

Dans ces conditions, je souhaite qu'il n'y ait pas de vote sur cet article 46 bis.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat — que je tiens à remercier — je renonce à demander un vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 bis (nouveau) est donc supprimé.

Les articles 47 à 55 du projet gouvernemental ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

[Article 56.]

M. le président. La commission des finances demande que l'article 56 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 56 est réservé.

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1^o Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

« 2^o Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 ter, 1718 (2^e et 3^e alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3^e de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Par amendement n° 41 rectifié, M. Marcel Pellenc, rapporteur général, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe I de cet article, d'insérer un alinéa 3^e ainsi rédigé :

« 3^e — les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930. »

La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit tout simplement, au travers de la réforme fiscale, de donner au patrimoine forestier français le développement qui lui a été accordé par la loi Sérot de 1930. Vous savez en effet que lors de la liquidation de successions et de donations, des coupes abusives ont dû être réalisées pour payer les droits, compromettant à la fois le développement de la forêt et son potentiel industriel.

Cet amendement aura pour effet d'éviter au fonds forestier national de faire ce que l'on appelle des prêts conservation et par conséquent, de consacrer ces sommes à des reboisements qui sont d'autant plus indispensables que la France est annuellement importatrice de bois de papeterie et de pâte à papier pour un montant d'environ 80 milliards de francs.

Dans l'intérêt du développement de la forêt en même temps que dans l'intérêt de l'économie de notre pays, le Sénat voudra bien adopter l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Bien évidemment, l'amendement qui vient d'être défendu par M. Monichon entraîne une perte de recettes. Il vise cependant un domaine où le problème des droits de succession a un caractère particulier. L'existence de ces droits de succession, lorsqu'ils atteignent un montant élevé, peut être à l'origine d'un certain démembrement de la forêt.

Le Gouvernement s'était d'abord opposé à la mesure primitive proposée, mais la nouvelle rédaction comporte par rapport à la suppression pure et simple deux améliorations : la première c'est que la suppression est des trois quarts et qu'il reste une valeur qui, forfaitairement, se situe aux environs de la valeur du sol de l'exploitation forestière ; la seconde est qu'elle ajoute à l'exonération deux obligations qui résultent de la loi du 16 avril 1930 dite « loi Sérot », c'est-à-dire la délivrance d'un certificat par l'administration des eaux et forêts indiquant que la forêt est susceptible d'une exploitation régulière et l'engagement pris par le propriétaire de la forêt d'assurer pendant une certaine durée — qui légalement est de trente ans — l'exploitation suivant les normes d'une exploitation saine.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, si pendant cette période l'obligation d'exploiter suivant des conditions normales n'était pas satisfaite, alors les avantages fiscaux prévus disparaîtraient.

Sous réserve que ces deux engagements sont pris, le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement.

(*L'ensemble du paragraphe I, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe II, de supprimer la mention de l'article 786 du code général des impôts.

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle au texte concernant la donation-partage par contrat de mariage, qui bénéficie actuellement du taux réduit de 25. p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je voudrais également signaler l'intérêt rédactionnel qu'il y aurait, dans le texte du paragraphe II en discussion, de remplacer les mots entre parenthèses « 2^e et 3^e alinéa » par les mots 3^e et 4^e alinéa ».

M. le président. Nous allons d'abord statuer sur l'amendement de la commission des finances qui tend à supprimer la mention de l'article 786 du code général des impôts.

L'amendement est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement propose, dans ce même paragraphe II, de remplacer les mots entre parenthèses : « 2^e et 3^e alinéa » par les mots : « 3^e et 4^e alinéa ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, modifié par les deux amendements précédemment votés.

(*Le paragraphe II, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe III n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57 modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 57, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 58.]

M. le président. La commission des finances demande que l'article 58 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts. » — (Adopté.)

A la demande de la commission et s'il n'y a pas d'opposition, l'amendement n° 100 de MM. Duclos et Marrane, au nom du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel 59 bis (nouveau), est réservé.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du code général des impôts, modifiés par l'article 1^{er} du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent

de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TEXTE	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
C. G. I., art. 667, 668...	160	250
C. G. I., art. 667 bis...	130	250
C. G. I., art. 669...	420	500
C. G. I., art. 669 bis...	690	1.000
C. G. I., art. 670...	820	1.000
C. G. I., art. 670 bis...	1.380	2.000
C. G. I., art. 671...	1.650	2.000
C. G. I., art. 672...	3.450	4.000
C. G. I., art. 673...	6.900	8.000
C. G. I., art. 674...	13.800	16.000
C. G. I., art. 839, 840...	140	250
C. G. I., art. 998...	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43..	11.500	16.000
	5.800	8.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60 est adopté.*)

[Après l'article 60.]

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Courrière, Chochoy, Auberger, Tron, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel 60 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les transferts de biens, de quelque nature qu'ils soient, opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, qu'ils soient faits à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport à titre pur et simple ou à charge de reprise d'un passif, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il s'agit, mes chers collègues, de faire bénéficier les transferts de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, qu'ils soient faits à titre gratuit ou à titre onéreux ou par voie d'apport à titre pur et simple ou à charge de reprise d'un passif, d'une exonération de droits fiscaux.

Tout le monde sentira la nécessité qu'il y a à faire bénéficier ces organismes d'intérêt public de l'exemption des droits d'enregistrement en cas de liquidation d'une succession immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement, mais il pense qu'il faudrait lier à la discussion de ce texte un autre amendement (n° 45) qui concerne en réalité la même matière, de façon à aboutir à un article unique et commun sur cette question.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. L'observation qui a été faite, à très juste titre, par M. Courrière en ce qui concerne les offices d'habitations à loyer modéré s'applique automatiquement aux sociétés d'économie mixte, dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques, car il s'agit, en fin de compte, d'organismes dont le but est identique.

Par conséquent, si l'on admet l'existence d'un article additionnel 60 A, il me semble logique d'examiner en même temps le texte prévu par l'amendement n° 45, non pas à l'article 60 bis, mais à cet article 60 A, car il s'agit de choses exactement comparables.

M. Antoine Courrière. Je suis d'accord avec M. Pinton pour que l'on fasse un texte commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous propose la rédaction suivante pour ce texte commun :

« Le paragraphe 6^e de l'article 688 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^e Les transferts de biens de toutes natures opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954. »

M. Auguste Pinton. Si le texte auquel fait allusion M. le secrétaire d'Etat correspond — je n'en sais rien, je ne l'ai pas sous les yeux — aux sociétés, à caractère non lucratif, dans lesquelles les collectivités publiques ont la majorité, la question ne se pose pas.

M. le président. N'ayant pas sous les yeux le texte de M. le secrétaire d'Etat, je crois qu'il serait préférable de réserver pendant quelques instants les articles 60 A et 60 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles sont réservés.

[Articles 61 et 62.]

M. le président. « Art. 61. — I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perçetion sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

III. — I. — L'article 1707 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. — L'article 702 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 62. — I. — L'article 647 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce et entrant dans les prévisions de l'article 725 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, paragraphe II, 12°, et 707 du code général des impôts sont abrogés. » — (Adopté.)

[Article 62 bis.]

M. le président. Par amendement, n° 115, M. Descours Desacres propose, après l'article 62, d'insérer un article additionnel 62 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Les mots « et municipales » sont supprimés aux premier et deuxième paragraphes de l'article 826 du code général des impôts. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement reprend une proposition de loi que j'avais déposée, en février 1958, avec un certain nombre de mes collègues : MM. Durieux, Gravier, de Menditte, Raybaud et Zussy.

Cet amendement, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, a pour but une simplification administrative : la suppression de la tenue, dans les mairies, d'un registre qui est absolument superflu.

Comme je crois que le Gouvernement et la commission des finances ont bien voulu l'accepter, je vous serais reconnaissant de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 62 ter (nouveau).

[Article 62 ter.]

M. le président. Par amendement, M. Guy Petit propose d'insérer un article additionnel 62 ter (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 1372, premier alinéa, du code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1372. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il s'agit de l'une des parties de l'amendement qui a été mis en discussion ce matin et qui a été repoussé, amendement qui comprenait, d'une part, l'imputation des déficits des immeubles de plaisance sur la déclaration de revenus des propriétaires de ces immeubles, disposition qui a été repoussée en raison d'une opposition partielle de M. le secrétaire d'Etat et sans doute à cause de mon entêtement, et d'autre part une deuxième partie qui, à titre de compensation de perte de recettes prévoyait une disposition votée par la commission des finances et qui constitue l'article 62 bis dans le rapport n° 24 déposé par M. Pellenc.

Ces deux textes, qui n'avaient évidemment rien de commun, sinon qu'ils se rapportent tous les deux au tourisme et qui étaient essentiellement différents dans leur contenu, avaient été réunis en un seul, uniquement parce qu'on n'a pas trouvé la bonne procédure pour opérer les compensations des ressources lorsqu'il y a perte de recettes.

Dans ces conditions, je reprends cet amendement de la commission des finances et je vous demande, mesdames, messieurs, de le voter. De quoi s'agit-il ?

Chacun sait que les hôtels ne cessent de disparaître et, ce n'est pas M. Monteil qui me démentira, que notre tourisme est en péril, que, dans un grand nombre de stations, il n'y a plus d'hôtels ayant une certaine importance. Cela tient au fait qu'il s'est présenté aux propriétaires d'hôtels une opération beaucoup plus lucrative qui, souvent, entre les mains d'agents immobiliers, devient une opération spéculative en vue de transformer un hôtel en appartements.

Il se trouve que cette opération bénéficie d'une exonération des droits de mutation car elle a été comprise, sans doute par un oubli ou une inadvertance du législateur, dans l'exonération qui est accordée, à juste titre, à toutes acquisitions d'immeubles qui ont pour objet la construction de logements.

Dans ce cas, s'agit-il d'habitations à loyer modéré, de Logéco, de logements populaires dont nous manquons partout et même dans les stations de tourisme, je vous prie de le croire ? Non, il s'agit d'immeubles de luxe, souvent de grand luxe, dont la vente par intermédiaire, quelquefois par plusieurs intermédiaires, va bénéficier d'une exonération qui est importante. Elle est, je crois, de l'ordre de 16 p. 100 des droits de mutation alors que cette exonération n'a pas été faite dans ce but.

Elle n'a pas été faite pour que l'on procède à ces transformations, que l'on mette au chômage le personnel et pour que disparaissent petit à petit notre potentiel hôtelier.

C'est pourquoi je vous demande de revenir en cette matière au droit commun pour ce qui est des droits de mutation, car je ne crois pas que ce genre d'opérations doive bénéficier de la faveur du législateur. (Très bien !)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances accepte l'amendement de M. Guy Petit qui reprend sous un autre numéro les propositions mêmes de la commission des finances à l'article 62 bis. Nous vous demandons, par conséquent, son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement, pour les motifs exposés par M. Guy Petit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 62 ter (nouveau).

[Article 63.]

M. le président. « Art. 63. — Il est ajouté au code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme. »

Par amendement, n° 47, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. A l'article 63, le Gouvernement fixe le minimum de perception en matière de droit de timbre à 25 francs ; or, à l'article 64, il indique que le minimum du droit de timbre est de 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 400 francs, 25 francs quand elles sont comprises entre 400 et 5.000 francs, 50 francs quand elles sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs. La commission des finances vous propose donc de coordonner les rédactions des articles 63 et 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la proposition de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 63.

[Articles 64 à 67.]

M. le président. « Art. 64. — I. — Le paragraphe I de l'article 912 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. — Est fixé à :

« 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 400 francs ;

« 25 francs quand les sommes sont comprises entre 400 et 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs.

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 65. — L'article 1290 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 francs et au-dessous... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 66. — Les articles 942 et 943 du code général des impôts sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1359 bis ainsi conçu :

Art. 1359 bis. — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code. » — (Adopté.)

[Article 68.]

M. le président. Par amendement n° 48, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir l'article 68 du projet gouvernemental dans la rédaction suivante :

« L'article 962 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances demande que soit supprimée la taxe sur la déclaration d'objets perdus. C'est simplement une mise en forme de la volonté de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas sûr que cette mesure s'impose absolument car cette taxe est payée, non par celui qui a trouvé l'objet, mais par celui qui le récupère, ou par celui qui bénéficie de l'objet trouvé, si au bout d'un délai d'un an le propriétaire ne s'est pas présenté. Il y a tout de même des frais d'entretien. Les services des objets trouvés sont des services assez lourds, et il est normal que celui qui bénéficie de la restitution paye une faible part du service rendu. Quarante-cinq francs n'est pas une somme considérable. La suppression de cette recette ne me paraît donc pas s'imposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 68 est donc ainsi rédigé.

[Articles 69 à 72.]

M. le président. « Art. 69. — Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, paragraphe II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 bis, 966 et 967, 970 et 971 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
876.....	960 F.	1.000 F.
876 et 878.....	480 F.	500 F.
894.....	240 F.	250 F.
895.....	4,80 p. 1.000	5 p. 1.000
897.....	4,10 p. 2.000	
912, § II.....	7 F.	25 F.
	11 F.	25 F.
915.....	1,50 p. 100	2 p. 100
	1,80 p. 100	
	2,40 p. 100	
924, 927, 944, 946.....	23 F.	25 F.
926.....	11 F.	25 F.
	100 F.	100 F.
950.....	540 F.	500 F.
	1.080 F.	1.000 F.
	2.640 F.	2.500 F.
	270 F.	500 F.
952.....	55 F.	100 F.
	135 F.	250 F.
953.....	480 F.	500 F.
954 a.....	23.000 F.	24.000 F.
954 c.....	770 F.	750 F.
955.....	50 F.	100 F.
958.....	770 F.	750 F.
	1.550 F.	1.500 F.
959.....	180 F.	250 F.
960.....	275 F.	250 F.
961 (§ 1).....	35.000 F.	35.000 F.
961 (§ 2).....	1.550 F.	1.500 F.
961, 965.....	275 F.	250 F.
	16 F.	250 F.
965 bis.....	480 F.	1.000 F.
	455 F.	500 F.
	99 F.	250 F.
966 (§ 1).....	3.200 F.	3.200 F.
966 (§ 3).....	180 F.	250 F.
966 (§ 4).....	2.400 F.	2.000 F.
	660 F.	750 F.
967.....	100 F.	250 F.
970.....	270 F.	250 F.
971 (§ 1 ter).....	770 F.	1.000 F.
971 (§ 2).....	1.550 F.	1.500 F.

— (Adopté.)

« Art. 70. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

« Art. 71. — L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 bis ainsi rédigé : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, peuvent être solidairement tenus, avec le redébiteur légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. » — (Adopté.)

[Article 73.]

M. le président. « Art. 73. — I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 ter ainsi rédigé : « Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au code général des impôts. »

« II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile. »

Par amendement, n° 49, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Ce texte a pour objet de reconnaître aux groupements professionnels le droit de se constituer partie civile dans les poursuites engagées par l'administration contre les auteurs de fraudes fiscales : la fraude fausse, en effet, la concurrence, causant des préjudices à l'intérêt collectif de la profession.

Pour leur faciliter l'exercice de ce droit, les administrations fiscales seraient autorisées à donner aux organisations en cause tous les renseignements nécessaires.

Votre commission des finances, sans méconnaître l'intérêt d'une telle disposition, estime qu'elle présente un certain nombre d'inconvénients du fait de la multiplicité des groupements professionnels d'obédiences diverses et qu'elle peut aboutir à l'utilisation des informations fournies par l'administration à des fins autres que celles prévues par l'article considéré.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que la commission des finances a demandé la suppression de l'article 73.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, sur ce point, d'un avis contraire à celui de la commission ; il vous demande le maintien de l'article 73.

J'expose brièvement quel est l'objet de cet article. Chacun, en France, s'accorde à dénoncer la nocivité à tous égards de la fraude fiscale. Il faut donc obtenir par tous les moyens l'élimination de celle-ci. Comme je l'ai déclaré hier encore au Sénat, tant que la fraude fiscale aura le caractère et n'aura que le caractère d'une opposition entre le contribuable et l'Etat, une certaine tradition latine fera penser que l'acte, quoique répréhensible, n'est pas aussi répréhensible que les autres actes frauduleux en matière économique. Or, la fraude fiscale est aussi répréhensible et aussi nuisible que les autres manœuvres en matière économique.

Actuellement, les groupements professionnels, nous en avons plusieurs indices, que ce soient des groupements professionnels de commerçants, d'agriculteurs ou autres, s'intéressent à la lutte contre la fraude fiscale et il est bon qu'ils puissent manifester cet intérêt.

J'indique les hypothèses dans le cadre desquelles les groupements professionnels pourront se constituer partie civile.

C'est d'abord l'exercice de poursuites correctionnelles et ceci suppose qu'il ne s'agit pas d'une fraude ordinaire mais de manœuvres frauduleuses de caractère concerté et ayant, à ce titre, une gravité suffisante.

Il faut ensuite que les groupements professionnels aient le droit d'exercer les attributions de partie civile, c'est-à-dire qu'ils soient intéressés à l'action en cause. Il ne s'agira donc pas de n'importe quel groupement professionnel, mais d'une profession qui, par exemple, a constaté que l'organisation d'un circuit de ventes sans factures de la part d'un secteur de la concurrence désorganise la profession. Il est indispensable et excellent que des groupements de cette nature, s'ils le demandent, puissent être intéressés à la lutte contre la fraude et être représentés comme partie civile.

Je n'ai pas été convaincu par les arguments énoncés selon lesquels il n'y a pas tellement de groupements intéressés à une telle élimination. Il serait souhaitable, bien sûr, qu'il y en eût davantage.

Je suis persuadé que l'article 73 constitue un élément d'assainissement et de lutte contre la fraude fiscale que le Sénat voudra soutenir de son vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances et combattu par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

[Article 74.]

M. le président. « Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1 million 500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans. »

Par voie d'amendement, n° 50, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin de l'article :

« Leur auteur est passible d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. »

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'article 74 vise à accroître les pénalités imposées aux fraudeurs qui, en particulier, procèdent à des ventes sans facture.

A cet égard, j'ai l'impression que tout le monde est d'accord sur l'augmentation des pénalités à imposer en la circonstance. Néanmoins le Gouvernement a proposé dans son texte initial que l'amende serait portée de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

La commission a considéré que ces peines seraient excessivement lourdes si leur application était automatique et cumulative.

Pour cette raison, la commission des finances a proposé de réduire le plancher de 1.500.000 à 100.000 francs en maintenant le plafond à 10 millions, et de rendre la peine d'emprisonnement alternative avec l'amende.

La commission estime que, s'il y a lieu d'être sévère, il est raisonnable de laisser au juge la possibilité de ne pas appliquer la pénalité maximale dès le départ.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les dispositions qui sont prévues dans l'article 74 ont pour objet, en effet, un sensible renforcement du taux des amendes.

Dans quelles conditions ? L'article 74 expose que « Lorsque les faits frauduleux ont été réalisés ou facilité au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 francs à 10 millions... ».

C'est donc une amende qui vise des cas particuliers et non une fraude qu'on peut considérer comme étant interprétative, ou de bonne foi. Il s'agit de ventes sans facture ou de présentation de factures qui ont pour objet d'obtenir un remboursement de la part de l'Etat, notamment dans le cas d'aide à l'exportation. Or, personne ne se hasarde à des pratiques de ce genre pour des profits de quelques centaines de milliers de francs. Les sommes qui sont en cause sont le plus souvent très supérieures.

D'autre part, le minimum de l'amende applicable à la fraude fiscale simple est actuellement supérieur à 100.000 francs. Si ce texte était voté, nous serions dans une position curieuse puisque, lorsqu'il s'agirait de manœuvres frauduleuses et condamnables, le minimum de l'amende serait inférieur au minimum de droit commun.

Reste la préoccupation qui consiste à ne pas vouloir appliquer en même temps la peine de prison et la peine d'amende. Cette disposition est inutile car, en fait, la première phrase de l'article 1835 du code des impôts prévoit que l'application de l'une de ces deux peines exclut l'application de l'autre.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je voudrais ajouter un mot pour indiquer à mes collègues que, s'il s'agissait d'opérations de fraude toujours aussi caractérisées que celles que vise M. le secrétaire d'Etat aux finances, si nous étions assurés que l'article soit appliqué avec les réserves et la sagesse qu'il envisage et seulement dans le cas d'une extrême gravité, nous recommanderions de fixer le minimum de l'amende à 1.500.000 francs.

Mais le texte est impératif et il suffit d'une facture ne se rapportant pas à une opération réelle pour entraîner une poursuite et, dans ce cas, pour obliger le juge à appliquer l'amende minimum de 1.500.000 francs.

On risque donc d'aboutir à une rigueur vraiment excessive. Il faut, à mon sens, laisser au juge la faculté d'appréciation.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. le secrétaire d'Etat. Je pense qu'il conviendrait que le minimum de l'amende ne soit pas, dans ce cas, inférieur au minimum de droit commun. D'après l'article 1835 du code général des impôts, ce minimum est de 360.000 francs. Il conviendrait donc que, pour des cas particulièrement répréhensibles, le minimum prévu soit au moins égal à celui du droit commun.

Sous réserve de cette observation, le Gouvernement souhaite vivement que ces pratiques condamnables, et limitées dans leur application par le texte lui-même qui ne vise que quatre cas, fassent l'objet d'une condamnation plus lourde.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances accepte le chiffre minimum de 360.000 francs indiqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle modifie en conséquence son amendement dans lequel elle remplace le chiffre de 100.000 francs par celui de 360.000 francs.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose plus à l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose et souhaiterait être suivi par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, dans lequel, après rectification, le chiffre de 100.000 francs est remplacé par celui de 360.000 francs.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 74, ainsi modifié. (*L'article 74, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 75.]

M. le président. « Art. 75. — Dans l'article 1760 du code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

« L'article 1760 bis du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

[Après l'article 75.]

M. le président. Par amendement, n° 51, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 75 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Afin d'associer plus étroitement les experts comptables à la responsabilité des entreprises qui font appel à leur concours pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ou des comptes qui sont produits à l'appui desdites déclarations, le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi tendant :

« 1° En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à étendre la responsabilité des commissaires aux comptes à tout ou partie des conséquences, au regard de la législation fiscale, des irrégularités graves relevées dans les comptabilités soumises à leur contrôle ;

« 2° En ce qui concerne les entreprises commerciales et industrielles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui font appel au concours de tiers, pour l'établissement de leurs déclarations et des comptes justificatifs, à rendre ces derniers éventuellement responsables solidiairement des conséquences fiscales et des amendes, lorsque les comptes auront été reconnus irréguliers par la juridiction compétente ;

« 3° A définir les règles de discipline de la profession d'expert comptable agréé par l'administration fiscale et à assouplir les mesures de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des personnes physiques ou morales faisant appel à leur concours. »

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, il s'agit ici d'un amendement relativement important quant à ses conséquences, puisqu'il s'applique à la mise en jeu de la responsabilité des experts comptables.

Pour le justifier, je ferai observer qu'il existe déjà, dans les textes actuels, des mesures concernant la complicité des experts comptables et que, sur ce point, le texte proposé n'importe pas particulièrement.

D'autre part, l'objectif de la commission des finances, comme celui du Gouvernement d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet de loi, est de faciliter la tâche des contribuables. A partir du moment où les experts comptables sont associés plus étroitement à l'examen des comptes des entreprises ou des déclarations des particuliers, ainsi que cela se passe d'ailleurs dans des pays voisins comme la Grande-Bretagne où les *Chartered Accountants* existent depuis déjà des années, il paraît certain que les déclarations sont beaucoup plus facilement préparées, surtout par les petits contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises.

Enfin, il serait souhaitable, comme c'est le cas dans d'autres pays, que les experts comptables soient organisés sinon dans un ordre, du moins dans un cadre professionnel plus rigoureux et que leur profession, sans être soumise à la juridiction du ministère des finances, relève cependant d'un certain nombre de règles qui s'appliqueraient à ces collaborateurs à la fois du ministère de l'intérieur et du ministère des finances.

Je pense que ces raisons sont suffisantes pour que vous vouliez accepter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission des finances demande au Gouvernement de déposer un projet de loi sur une matière qui est, en effet, très intéressante et très

préoccupante, mais peut-être le cadre tracé par la commission des finances est-il un peu trop précis et d'une application qui me paraît poser des problèmes.

D'abord, on prévoit que cette application, en ce qui concerne les experts comptables, ne viserait que l'impôt sur les sociétés, alors qu'on ne voit pas pourquoi on établirait une législation très rigoureuse au sujet d'un seul impôt et pas pour les autres.

D'autre part, on crée une solidarité entre les experts comptables, du point de vue fiscal, et les entreprises dont ils tiennent la comptabilité. Seulement, la pratique française est telle que les experts comptables ont rarement les moyens de vérifier la réalité des écritures à la centralisation desquelles ils procèdent, à la différence de la pratique anglo-saxonne où les experts comptables sont mêlés à la vie de l'entreprise et sont à même de connaître non seulement les écritures mais la vie réelle de cette entreprise.

L'expert comptable français travaille d'après les écritures qui lui sont fournies par les entreprises. Il n'est pas toujours à même, et de loin, de savoir s'il y a dans d'autres domaines, notamment par dissimulation d'écritures, une fraude fiscale.

Dans ces conditions, il me paraît difficile d'engager solidairement la responsabilité de ces experts alors qu'ils ne sont pas à même de connaître les faits sur lesquels leur responsabilité risque d'être engagée.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Je ne le pense pas, mais je ne crois pas que, renouant avec des pratiques anciennes, nous puissions accepter le dépôt d'un texte alors que nous ne sommes pas sûrs que ce texte répond aux préoccupations qui se sont exprimées.

Le Gouvernement serait disposé à étudier un projet qui ait pour caractéristiques, d'une part, de préciser la responsabilité de l'expert comptable, quelle que soit sa dénomination formelle, qui participe à l'élaboration des écritures et à la définition des obligations fiscales des entreprises ou des particuliers ; d'autre part, de permettre aux entreprises ou aux particuliers qui font appel à des experts, appartenant à une certaine catégorie, qui seraient en quelque sorte certifiés, de bénéficier, dans la démonstration de la valeur de leurs écritures financières et donc de leurs obligations fiscales, de certains avantages relatifs à la preuve de façon que le recours à des experts de cette sorte ait une certaine valeur d'argumentation non seulement vis-à-vis de l'administration fiscale, mais aussi à l'égard des instances chargées de trancher les conflits fiscaux.

Je constate qu'il n'y a pas sur ce point de divergences de fond avec la commission, mais il serait incorrect, de ma part, d'accepter le texte qui nous est soumis, car je suis persuadé que nous ne serons pas à même de faire face aux dispositions, un peu limitatives mais impératives, dans lesquelles la commission propose de nous enfermer.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je veux simplement demander quel est le genre de lien qui existe entre les sociétés et les experts comptables. J'ai l'impression qu'il s'agit, d'un côté, d'employeurs, de l'autre côté d'employés temporaires, et il me paraît que généralement c'est l'employeur qui a la responsabilité de l'employé qu'il occupe pour une période plus ou moins longue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il s'agit d'un contrat de louage de services. Quand une entreprise industrielle s'adresse à un comptable pour l'examen de sa déclaration, il lui paie des honoraires déterminés pour le travail qu'il fait.

Il ne s'agit pas d'autre chose.

Cela dit, ce qui me paraît important, c'est la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, et c'est que nous soyons bien d'accord sur l'objectif.

La commission des finances croit qu'il est nécessaire que la profession d'expert comptable soit, si je puis dire, normalisée, qu'il existe des experts comptables certifiés, c'est-à-dire des experts comptables qui auront des situations importantes reconnues par l'administration et qui pourront exercer leur influence bénéfique sur les contribuables parce qu'ils auront une connaissance parfaite, non seulement de la législation fiscale, mais également des obligations des entreprises.

Le but de l'amendement de la commission des finances était d'amener le Gouvernement à répondre de façon positive à notre préoccupation. Je veux simplement que M. le secrétaire d'Etat me précise de façon nette que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi dans un délai raisonnable.

Je suis le premier à penser que, sous la forme que nous lui connaissons, il s'agit d'un vœu, comme nous en avons voté beaucoup malheureusement pendant de nombreuses années. Il n'est pas de bonne procédure de voter des vœux. On le voit encore ici. Ce vœu est destiné à provoquer, de la part du Gouvernement, une réponse positive.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, sans m'attacher aux détails de la rédaction que nous avions prévue et qui correspondait aux sentiments de la majorité de la commission des finances quant à la portée d'une taxe visant les experts comptables, si vous êtes décidé à présenter, puisque vous devez nous soumettre au mois de mai prochain un projet de réforme des finances locales, un texte particulier sur les experts comptables et leurs responsabilités, moyennant quoi je retirerai volontiers l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit, mieux que je ne saurai le faire, tout ce que je voulais exposer. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Une question m'est posée. Je pense que ce serait mal de conduire vis-à-vis de M. Errécart, qui m'a demandé tout à l'heure de faire sanctionner sa demande par le dépôt d'un projet au cours de la prochaine session, que de ne pas me conduire de la même manière avec M. Armengaud.

J'indique à M. Armengaud que le problème, en effet, se pose, mais ce n'est pas celui de l'organisation de la profession d'expert comptable. Cette profession est organisée. Il existe un ordre des experts comptables et toutes sortes de disciplines qui les concernent.

Le problème qui se pose est d'étudier les obligations de ceux qui, experts comptables ou autres, participent à l'élaboration des déclarations fiscales des entreprises. Il s'agit de préciser leurs responsabilités : si on pouvait obtenir certaines assurances quant à l'exercice de ces responsabilités, d'en tirer avantage quant à la valeur des écritures et des obligations fiscales qu'ils élaborent pour ceux pour qui ils travaillent, le problème serait réglé. J'indique à M. Armengaud que le Gouvernement est d'accord pour déposer, au cours d'une prochaine session, un projet qui précise les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demanderai simplement à M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous indiquer dans quelle mesure ce texte pourrait être déposé devant le Sénat en première lecture de manière au moins que nous puissions discuter sur un sujet dont nous aurions été les premiers auteurs. Ensuite, vous pourriez défendre devant l'Assemblée nationale un texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Messaud, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud. Je pense que le texte proposé par la commission des finances crée une suspicion à l'encontre des experts comptables, tout au moins dans une partie de sa rédaction, et qu'il y a lieu de présenter un texte nouveau sur lequel nous aurions à nous prononcer, car, comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, il y a un ordre des experts comptables avec une discipline. Ils sont eux-mêmes soumis à un contrôle assez rigoureux et je pense qu'il n'y a pas lieu d'adopter le texte de la commission des finances dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure, je pense, assez clairement que si le Gouvernement prenait l'engagement de déposer devant le Parlement — et j'ai ajouté depuis, dans ma réponse devant le Sénat — un projet de loi sur la matière considérée, la commission des finances est disposée à retirer son amendement.

M. le secrétaire d'Etat a pris la première partie de l'engagement. Je lui demande de me répondre sur la seconde, qui a trait au dépôt d'un projet devant le Sénat, d'en faire autant. Quand j'aurai cet apaisement, je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que le seul engagement honnête qu'il convient de prendre est celui d'étudier le problème et de faire le point devant le Sénat.

Il existe en effet un certain nombre d'hypothèses. Il peut apparaître que la matière n'est pas d'ordre législatif : ceci est possible. Il peut apparaître qu'en réalité le problème mérite d'autres études et qu'il faut procéder à la création d'une commission d'un type spécial chargé d'étudier ce problème.

En tout cas, dans ces explications, nous n'avons nullement l'intention d'éviter le fond du problème. Je crois qu'il se pose seulement, dans ce domaine comme dans d'autres, une question : les dispositions hâtives se révèlent toujours décevantes. Je vous rappelle qu'il y a eu des dispositions prises en 1947, qui étaient censées régler ce problème. Nous constatons que personne ne s'en souvient plus et le problème n'est pas réglé. Le Gouvernement va, sur l'initiative de la commission des finances et du

Sénat, s'emparer de cette matière et il viendra devant le Sénat au cours de la prochaine session faire le point du problème. Il est possible, il est peut-être même souhaitable que cette mise au point s'accompagne du dépôt d'un texte. Si c'est en effet la conclusion à laquelle nous aboutissons, ce texte sera déposé. Si le Gouvernement avait, au contraire, des raisons de ne pas déposer ce texte, il viendrait s'en expliquer devant le Sénat. Il appartiendrait alors à celui-ci et à la commission des finances de prendre une initiative législative dans ce domaine.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Dans ces conditions la commission des finances retire son amendement, mais elle prévoit dès maintenant le Gouvernement que si, après cette explication, il renonçait à nous suivre, elle prendrait l'initiative de déposer une proposition de loi.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE VII

Contentieux.

[Article 76.]

M. le président. « Art. 76. — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la Cour de cassation ;

« — un conseiller-maire à la Cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants possibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission demande simplement de préciser, dans un souci de forme, les numéros des ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959. C'est donc une modification de pure forme.

M. le président. Par amendement (n° 52), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « taxe proportionnelle ».

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La suppression va de soi puisque la taxe proportionnelle est supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'interprétation de M. Tron.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tron.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 76 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 76 modifié est adopté.)

[Article 76 A.]

M. le président. « Art. 76 A (nouveau). — La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le redéposable a la possibilité de demander que siège, au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

« La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs. »

Par amendement (n° 134) MM. Cornat, Bouvard, Beaujannet, Ménard, Pinchard et Schiaffino proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. On a jugé bon de modifier la composition et le fonctionnement des commissions départementales des impôts directs. Jusqu'ici ces commissions fonctionnaient à la satisfaction générale, tout au moins dans la plupart des départements, entre contribuables et administrations. Le directeur des contributions directes arrivait à régler d'une façon équitable les problèmes qu'il avait à juger.

Aujourd'hui, on demande à un conseiller de l'ordre administratif de présider ces commissions et on détruit la parité qui avait été jusqu'ici respectée. Je ne sais pas quel est l'avantage que le Gouvernement peut espérer tirer de cette modification qui ne semble pas s'imposer et que la commission elle-même n'a pas jugé nécessaire, tout en ayant suivi le texte gouvernemental et en reconnaissant que tout marchait très bien jusqu'ici. Dans ces conditions, puisque tout marchait très bien, il n'y a pas de raison d'apporter une modification quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, le rapporteur général a exposé les raisons essentielles pour lesquelles le projet était essentiellement bon : puisque ces dispositions ont été introduites par l'Assemblée nationale.

L'article 76 A ainsi que les suivants sont d'origine parlementaire. C'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a élaboré cet article. Il s'agit de la commission départementale des impôts directs.

Actuellement, comme vous le savez, cette commission est de caractère paritaire. Elle est présidée par le directeur des contributions directes. En effet, et je suis bien d'accord avec M. Cornat, cette commission a fonctionné dans l'ensemble d'une façon très satisfaisante. Les directeurs des contributions directes se sont acquittés de cette tâche d'arbitrage dans des conditions qui ont permis de régler dans un très grand nombre de cas d'une façon satisfaisante les conflits évoqués devant la commission.

On peut cependant penser — et c'est ce qui a inspiré la modification — qu'il convient, dans une certaine mesure, de séparer les tâches d'administration courante des tâches d'arbitrage ou de jugement.

Quant à l'aspect du jugement et à la préparation de celui-ci, nous verrons plus tard la question.

Concernant les problèmes d'arbitrage, on peut penser que quelqu'un qui n'a pas participé directement à l'action administrative, peut être apte à rapprocher plus aisément les points de vue en présence, ou à réaliser une conciliation qui tienne compte à la fois des intérêts des contribuables et de ceux de l'administration. C'est, en réalité, une procédure qui fonctionne d'une façon satisfaisante.

Le Gouvernement n'a pas proposé cette modification, mais on peut penser qu'il est souhaitable de confier la présidence de cette commission à un magistrat de l'ordre administratif, qui appartient lui aussi, d'ailleurs, à l'ensemble des serviteurs de l'Etat et non pas directement à l'administration des finances. Mais je crois que, par rapport au problème, une appréciation peut être différente dans la mesure où il n'aura pas participé directement à l'action administrative.

Tels sont les arguments retenus par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je crois en effet qu'il y a là, pour le fonctionnement de la commission départementale des impôts directs, une suggestion intéressante et je souhaiterais que le Sénat suive l'initiative qui a été prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Henri Cornat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. L'argumentation ne me paraît pas tout à fait déterminante.

Je crois au contraire qu'un directeur des contributions directes qui vit dans le département, qui connaît les problèmes est plus apte à juger les questions qui lui sont soumises qu'un conseiller

du tribunal administratif venu de l'extérieur et qui n'aurait pas une connaissance suffisante pour arbitrer valablement les litiges qu'il a à trancher.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Cette question a fait l'objet d'un débat assez long à l'Assemblée nationale où s'était entre autres manifestée la crainte qu'à la suite de la réforme proposée le partage des voix dans la commission se fit quatre contre quatre.

Dans le texte tel qu'il a été voté, il y a effectivement quatre représentants de l'administration et quatre représentants des professions, le président, conseiller administratif, étant la neuvième personne de la commission.

C'est, je crois, une amélioration substantielle de deux manières. D'une part alors que dans les partages des voix qui préexistaient dans la commission précédente, on a dû recourir à un mécanisme spécial qui avait été prévu à cet effet, le mécanisme du comité de trois personnes, il y a désormais un président dont la voix prépondérante peut automatiquement dépasser les intéressés. D'autre part, le président est tout de même un juge des tribunaux administratifs. S'il n'est pas versé autant que le directeur des contributions directes dans la matière fiscale, il appartient tout de même à cette élite des juges qui passe une grande partie de leur existence à suivre et à trancher les questions de fiscalité. Je crois que cela apporte à la fois un élément de compétence et surtout d'indépendance, ainsi qu'une absence de préjugé qui est intéressante pour les contribuables.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai quelques hésitations à admettre à la présidence un conseiller du tribunal administratif qui est amené à juger ultérieurement. Je ne sais pas si on appliquera ce texte facilement car les tribunaux administratifs n'ont pas tellement de juges qu'on puisse en détacher un pour présider la commission départementale sans que, d'autre part, ils puissent se constituer facilement quand ils auront à juger. Il y a une confusion que je regrette pour ma part.

C'est la principale objection que je formule.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Il est bien précisé dans le texte que si le conflit évoqué devant la commission départementale va ensuite au tribunal administratif, c'est un autre juge de ce tribunal qui en sera saisi.

M. Abel-Durand. Le tribunal administratif ne dispose pas d'un nombre de juges suffisants.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Une difficulté peut surgir en raison du petit nombre des juges des tribunaux administratifs. Aussi, cette partie de la réforme n'entrera-t-elle en application que dans un délai de six mois. D'ici là, nous supposons que les moyens en personnel auront été fournis aux tribunaux administratifs.

M. Abel-Durand. Simplification des dépenses de l'Etat !

M. Robert Liot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liot.

M. Robert Liot. Les dispositions de l'article 76 A consacrent en fait la mainmise, tout au moins pour partie, des tribunaux administratifs sur l'assiette de l'impôt direct et, par voie de conséquence, la mise en tutelle de l'administration des contributions directes.

Pour ma part, je n'oublie pas qu'il n'y a pas si longtemps, en période de rébellion fiscale, les directeurs départementaux de cette administration n'avaient perdu que la voix prépondérante à la commission des impôts directs dont ils avaient gardé la présidence.

C'est pourquoi je souhaite l'adoption de l'amendement de M. Cornat.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je crois savoir qu'en l'état présent des choses les commissions sont vraiment paritaires...

M. Henri Cornat. Oui !

M. Paul Pelleray. ...puisqu'elles comprennent quatre membres de l'administration et quatre contribuables. La voix du président ne sera plus prépondérante si l'on y introduit un neuvième personnage. La parité, en effet, n'existera plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 76 A est supprimé.

[Articles 76 B à 76 F]

M. le président. « Art. 76 B (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, les mots « à condition

de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement», sont remplacés par les mots suivants : «en fournissant tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre». — (Adopté.)

« Art. 76 C (nouveau). — Le quatrième alinéa de l'article 55 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant : « Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent code. »

« Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 76 D (nouveau). — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 76 E (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévus à l'article 1651 du présent code. »

« Le septième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 76 F (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 102 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. » — (Adopté.)

[Article 76 F bis.]

M. le président. Par amendement (n° 123), MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron, proposent d'insérer un article additionnel 76 F bis (nouveau), ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 1651 bis du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ... mais y compris les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne ». — (Adopté.)

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, cet amendement est le premier d'une série de quatre ou cinq textes qui sont pratiquement de pure forme.

Le texte voté par l'Assemblée nationale comportait quelques lacunes ou quelques imperfections. Il visait des articles du code général des impôts dans un ordre qui n'était pas toujours celui du numérotage, tant et si bien que les dispositions prises présentaient quelque incohérence.

Nous nous sommes efforcés de remettre ces articles dans l'ordre et de compléter ces textes dans une orientation déterminée qui tend, dans toute la mesure du possible, à rapprocher la procédure fiscale de la procédure commune devant les tribunaux administratifs.

L'amendement qui est maintenant en discussion reprend une disposition incluse dans l'article 76 G (nouveau), tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, modifie l'article 1651 bis du Code général des impôts, le remet à sa place et indique que seront fournis « les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers ».

Il n'y a donc là aucune innovation par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les tiers ne puissent pas prendre connaissance du contenu exact des documents fournis par l'administration, car ceci pose le problème du secret professionnel.

Pour étayer sa démonstration devant le tribunal administratif ou devant la commission départementale, l'administration peut fournir des indications concernant la situation fiscale de redéposables qu'elle estime voisine ou identique à la situation de ceux dont l'imposition est discutée. Il y a là, je le répète, une question de secret professionnel.

La question se pose de savoir si on peut prendre connaissance ou non des indications fournies par l'administration fiscale concernant des tiers.

Dans ce domaine, la solution proposée par l'amendement revient en fait à un déplacement du texte retenu par l'Assemblée nationale, à savoir que les intéressés peuvent prendre connaissance des indications contenues dans les documents relatifs aux bénéfices ou aux revenus de tiers, mais toutefois sans connaître ces tiers ; les intéressés sont simplement à même de s'assurer si les exemples fournis par l'administration portent effectivement sur des entreprises dont l'activité est comparable à la leur ; ceci revient à dire que le secret professionnel ne sera pas levé.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 76 F bis.

[Article 76 F ter.]

M. le président. Par amendement (n° 138), MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron proposent d'insérer un article additionnel 76 F ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les deux premiers paragraphes de l'article 1937 du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré, signées de leur auteur et accompagnées de trois copies, sur papier libre, et certifiées conformes par le requérant, ou éventuellement d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct plus une.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

II. — Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, de l'avis de notification de la décision contestée ».

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Cet amendement précise que les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré et surtout accompagnées de trois copies sur papier libre de manière que ces copies puissent être notifiées à chacune des parties intéressées.

Il précise en outre la manière dont doit être rédigée la requête qui doit contenir les conclusions, les nom et demeure du requérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 76 F ter.

[Article 76 G.]

M. le président. « Art. 76 G (nouveau). — L'article 1938 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Le paragraphe premier est remplacé par l'alinéa suivant : « Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif, qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet. »

« b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui imparter, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circons-

tances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redéposable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits dans les recours.

« Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. »

La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. J'avais demandé la parole sur l'article 76 F nouveau, mais puisqu'il est adopté, j'y renonce.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 84) présenté, au nom du Gouvernement, par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1938 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. — Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet. Elles sont communiquées au directeur pour observations.

« 2. — Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs.

« Les mémoires en réplique sont communiqués au directeur. Si, à cette occasion, des faits ou motifs nouveaux sont opposés par le service des contributions directes, le réclamant en est informé suivant la procédure prévue ci-dessus.

« Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui imposer, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redéposable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. »

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1651 bis du code précité est modifié comme suit :

« Ce rapport ainsi que tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat de ladite commission pendant le délai de dix jours précédent la réunion de cette dernière, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus de façon à respecter le secret professionnel. »

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer que le paragraphe II de votre amendement vise l'article 1651 bis du code général des impôts qui vient d'être modifié.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la rédaction proposée pour cet article dans l'amendement n° 117 rectifié de MM. Marcilhacy et Tron et, dans ces conditions, retire son propre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis en effet saisi, sur ce même article 76 G, de l'amendement n° 117 rectifié, présenté par MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron, qui proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1938 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductory d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (sans changement).

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois, les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductory d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui imposer, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redéposable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. L'article 1938 du code général des impôts organise la procédure. L'amendement ne reprend en fait que la rédaction votée par l'Assemblée nationale en la mettant, dans toute la mesure du possible, en conformité avec la procédure commune instituée en matière de tribunaux administratifs.

Il n'y a là aucune innovation dans le texte. Il ne s'agit que d'une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 76 G.

[Art. 76 H.]

M. le président. « Art. 76 H (nouveau). — Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1936 du code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ». — (Adopté.)

[Art. 76 H bis.]

M. le président.

Par amendement (n° 119 rectifié), MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron proposent, après l'article 76 H, d'insérer un article additionnel 76 H bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1939 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise et le supplément d'instruction.

« 2. A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable

présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsque, à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Ici une question de fond intervient. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les procédures prévues en matière commune devant les tribunaux administratifs pourraient ou non être étendues à la matière fiscale.

La question a été assez longuement débattue parce que l'extension comporte des avantages et des inconvénients. Finalement, il est apparu qu'il convenait de maintenir une exception catégorique en matière fiscale dans un but de simplicité, d'exclure les procédures un peu lourdes comme le transport du tribunal ou l'interrogatoire et, par conséquent, de s'en tenir aux mesures spéciales déjà prévues comme l'expertise et le supplément d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 76 H bis.

[Article 76 I.]

M. le président. « Art. 76 I (nouveau). — I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. — L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise. »

« 6. — Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. »

(Le reste sans changement.)

« 7. — Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directes, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs.

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). — Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal. »

II. — Il est ajouté à l'article 1940 du code général des impôts un paragraphe 7 bis, ainsi conçu :

« 7 bis. — Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier (n° 118 rectifié), présenté par MM. Pierre Marcihacy et Ludovic Tron, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par les textes subséquents, sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« 2. — L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois experts si une des parties le demande ; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif. Ces experts sont dispensés de prêter serment. L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les

personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Le greffe adresse en communication au directeur, pour un délai de dix jours, le procès-verbal de l'expertise, et lui transmet une copie du ou des rapports des experts. Le procès-verbal et les rapports des experts sont ensuite déposés au greffe départemental où les parties sont invitées à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans un délai de trente jours. Une prorogation de ce délai peut être accordée.

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

Le deuxième (n° 114), présenté par M. Léon Messaud, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le paragraphe 1 de l'article 1940 du code général des impôts :

« 1. — L'expertise peut être ordonnée soit d'office, soit sur la demande du contribuable, ou sur celle du directeur, par le tribunal qui détermine la mission confiée aux experts.

« Le délai imparti aux experts pour le dépôt de leur rapport sera fixé par le président du tribunal administratif, qui désignera un conseiller chargé de suivre la procédure. »

Le troisième (n° 53), présenté par M. Marcel Pellec, au nom de la commission des finances, tend, dans le paragraphe I, alinéa 8 *in fine*, à remplacer les mots « vingt jours francs » par les mots : « trente jours francs ».

Le quatrième (n° 126), présenté par M. Guy Petit, tend à compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi rédigé : « III. — Une liste annuelle d'experts est établie auprès de chaque tribunal par arrêtés conjoints du ministre de la justice et du ministre des finances. »

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'inscription, de radiation et les voies de recours contre les décisions concernant l'établissement de la liste des experts, les tarifs d'expertises, les délais exigés pour le dépôt des rapports ; les organisations professionnelles les plus représentatives d'industriels et de commerçants seront obligatoirement consultées sur la composition de la liste d'experts. »

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. L'amendement propose une rédaction nouvelle que nous espérons meilleure. Mais il soulève également deux difficultés sur lesquelles je dois appeler l'attention de mes collègues.

Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, notre amendement confie la direction de l'expertise non plus à un juge, à un conseiller du tribunal administratif, mais à l'expert, s'il est seul, ou à l'expert désigné par le tribunal lorsqu'il y a un troisième expert.

Pour quelle raison cette modification ? Ainsi que l'indiquait notre collègue tout à l'heure, les tribunaux administratifs sont présentement surchargés et il nous paraît vraiment nécessaire d'alléger leur tâche en s'en tenant à la présidence par un expert.

D'autre part, le texte qui a été voté prévoit que le juge du tribunal administratif pourrait déléguer ses fonctions de président à l'expert. C'est pratiquement ce qu'il fera. Autant organiser tout de suite la présidence par l'expert.

En revanche, le texte précise que le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport. Il précise aussi que le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que les requérants au moins dix jours à l'avance.

Autrement dit, c'est le président du tribunal qui détermine à quel moment l'expertise doit avoir lieu, ce qui est la condition absolument nécessaire pour que celle-ci se fasse sans trop de détails.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Tron, je dois faire remarquer à M. Messaud qui si cet amendement est adopté, le sien deviendra sans objet.

M. Léon Messaud. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Tron, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Messaud disparaît et l'amendement présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, reçoit satisfaction.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il devient également sans objet, monsieur le président.

M. le président. Reste l'amendement de M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La procédure est maintenant bien organisée. Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 I.

(L'article 76 I est adopté.)

[Article 76 J]

M. le président. « Art. 76 J (nouveau). — L'article 1943 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration.

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » — (Adopté.)

[Article 76 K.]

M. le président. « Art. 76 K (nouveau). »

I. — L'article 295 bis du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du Code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier » sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

III. — Il est introduit dans le Code général des impôts un article 1915 bis ainsi conçu :

« Art. 1915 bis. — Les titres de perception, en matière d'impositions assises et recouvrées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement et dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative, peuvent être contestés directement devant le tribunal administratif par voie de requête présentée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du titre. »

Par amendement (n° 127) M. Guy Petit propose, au paragraphe I^{er} de cet article, de rédiger comme suit le 3^e alinéa :

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il s'agit d'une simple modification de rédaction. Le texte qui nous est soumis me paraît un peu trop restrictif. Sa rédaction gagnerait à être modifiée. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dit : « si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra

obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition ».

La rédaction que je propose est la suivante :

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

Cette rédaction me paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission ne s'y oppose pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. Petit si cette modification de forme, dans son esprit, change ou non le fond. Autrement dit, est-ce que le contribuable pourra introduire son action dans la mesure où il apportera les éléments de preuve prévus par le texte gouvernemental ?

Si telle est l'interprétation de M. Guy Petit, la même procédure sera maintenue et rien ne sera changé quant aux moyens de la preuve.

M. Guy Petit. J'ai dit que c'était une simple question de rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 76 K, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II ne semblant pas contesté, je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de remplacer le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« III. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1915 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, cette opposition est formée par voie de requête directement présentée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du titre de perception. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une question complexe. Le paragraphe III de l'article en question a pour objet de simplifier la procédure d'opposition aux titres de perception, procédure qui est assez coûteuse en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ; il y substitue l'opposition par voie de simple requête.

Mais dans la rédaction donnée à cette nouvelle disposition, la mesure proposée s'appliquerait également, et ce n'est pas l'intention des auteurs, à des impôts tels que ceux qui frappent les revenus des valeurs mobilières, et le contentieux relève ici encore de la juridiction administrative. Ces impôts sont recouvrés par l'administration de l'enregistrement et il existe des règles de procédure spéciales qu'il convient, à notre sentiment, de maintenir.

Il convient, dans ces conditions, de ne pas donner à ces dispositions le caractère de généralité qu'elles paraissent comporter en apparence.

La rédaction du Gouvernement a pour but de réduire aux seules taxes sur le chiffre d'affaires, pour lesquelles la simplification était souhaitée, l'application effective de la disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III de l'article 76 K est donc ainsi rédigé.

Par amendement (n° 120 rectifié), MM. Marcilhacy et Tron proposent de compléter *in fine* cet article par trois nouveaux paragraphes ainsi conçus :

« IV. — Le quatrième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le tribunal administratif est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par une requête du redevable présentée dans le délai prévu à l'article 1915 bis.

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : « la loi du 22 juillet 1889 », les mots : « et les autres textes réglant la procédure de droit commun devant ces tribunaux. »

« VI. — Le sixième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les jugements sont notifiés aux parties ainsi qu'il est indiqué à l'article 1949 ci-après ».

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Il s'agit là aussi d'une question de rédaction. Les articles précédents ont supprimé l'obligation de recourir à l'opposition par exploit d'huiusser pour introduire les litiges. Cette obligation était prévue par plusieurs articles du code et par plusieurs articles de loi qui n'ont pas tous été modifiés.

Nous proposons de reprendre dans chacun des articles du code la modification nécessaire pour aligner la nouvelle rédaction sur ce que nous avons déjà voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ces dispositions, comme sur celles qui visent les conditions dans lesquelles les jugements seront désormais notifiés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76 K ainsi modifié et complété.

(L'article 76 K est adopté.)

[Article 76 K bis.]

M. le président. Par amendement (n° 121 rectifié), MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron proposent d'insérer après l'article 76 K un article additionnel 76 K bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1949 du code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, ces avis, convocations et notifications sont adressés, non pas au ministre, mais au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Le texte de cet amendement a pour objet d'étendre la procédure de droit commun en matière de droit administratif aux avis, convocations et notifications prévues en matière fiscale. Il précise toutefois que les différentes pièces sont adressées non pas au ministre comme dans le cas général, mais au chef de service départemental qui a suivi l'affaire, ceci dans un but de simplification évident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 76 K bis (nouveau).

[Articles 76 L à 76 N.]

M. le président. — Art. 76 L (nouveau). — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

« Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

« A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse

susvisée, soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

« Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

« Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes précédents, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

« Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

« Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

« La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article.

« Au cas où en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« Les dispositions de l'article 1667 du code général des impôts sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 166 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 76 M (nouveau). — Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou par le vice-président du tribunal administratif ou éventuellement par un président de section nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 76 N (nouveau). — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil. » — (Adopté.)

[Article 76 O.]

M. le président. — « Art. 76 O (nouveau). — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redéuable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

« Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Par amendement (n° 54) M. Marcel Pellenc propose, au nom de la commission des finances, dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer les mots : « sans réserves ».

La parole est à M. Tron, au nom de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. L'article 76-0, dans le texte de l'Assemblée nationale, indique qu'il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redéuable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

C'est cette expression rigoureuse « admises sans réserves » que votre commission a pensé devoir atténuer en supprimant les mots « sans réserves », de telle manière qu'il y ait une latitude un peu plus grande pour faire que le contribuable puisse établir sa démonstration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend la préoccupation qui a amené la commission à atténuer le texte, mais peut-être cette préoccupation est-elle allée un peu trop loin.

Si l'on maintenait l'expression « sans réserves », on pourrait être tenté, dans les décisions administratives, d'ajouter toujours un membre de phrase assortissant la législation de réserves affaiblissant la portée de l'article 76-0.

A l'inverse, il est certain qu'il faut que cette interprétation soit admise d'une façon formelle par l'administration et qu'on ne puisse, à la suite d'une indication plus ou moins précise, appuyer sur cette indication pour considérer qu'il y a réellement interprétation administrative.

Aussi je proposerai une modification de cette amendement précisant que la décision doit être admises « formellement » par l'administration.

On pourrait peut-être proposer alors la rédaction suivante : « a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ».

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. J'accepte cette rédaction.

M. Abel-Durand. Qu'est-ce que cela veut dire ? Quelle différence y-a-t-il entre « formellement admise » et « admise » ?

M. le secrétaire d'Etat. « Formellement admise », cela veut dire qu'il y a une décision administrative claire, ayant un caractère un peu solennel et, par conséquent, revêtue de la signature d'un directeur d'une administration financière.

« Admise », cela veut dire qu'un agent d'une administration suffirait à lui donner ce caractère.

M. le président. Avez-vous satisfaction, M. Abel-Durand ?

M. Abel-Durand. Oui, M. le président.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Est-ce qu'il ne serait pas préférable de substituer au terme « formellement » le terme « explicitement ».

M. Guy Petit. Ou « expressément ».

M. Gilbert Paulian. « Explicitement » signifie une interprétation qui est écrite, car si elle résulte simplement d'un manque de protestation, c'est une admission implicite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne voudrais pas prolonger à cette heure le débat sur cette question.

Il y a une différence entre « explicite » et « formelle ».

« Formelle » veut dire que c'est par un acte relativement solennel de l'administration. Le terme « explicite » vise plutôt la clarté de l'explication. Il peut y avoir une application explicite qui ne soit pas formelle.

M. Abel-Durand. Il s'agit d'apprécier la bonne foi.

M. Gilbert Paulian. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

D'après la nouvelle rédaction de l'amendement acceptée par M. Ludovic Tron au nom de la commission des finances, les mots « sans réserves » seraient remplacés par le mot « formellement ». Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Abel-Durand. Je précise que je vote contre, parce que le texte n'a plus aucune signification. S'il y a eu admission formelle, la question de bonne foi ne se pose pas.

M. le président. Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez d'accord !

M. Abel-Durand. Oui, mais j'ai réfléchi depuis lors. J'ai lu le texte en entier et j'ai fait le rapprochement avec la phrase précédente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 76 O (nouveau).

(L'article 76 O [nouveau] est adopté.)

[Article 76 P.]

M. le président. « Art. 76 P (nouveau). — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots : « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité » sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Par amendement (n° 55), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose *in fine* de remplacer les mots : « lorsque la comptabilité est irrégulière », par les mots : « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Nous sommes toujours dans le domaine des précisions où les mots ont toute leur valeur.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 56) M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — En cas de contestation, le juge du référé est compétent. »

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Le désir de la commission a été de prévoir l'intervention d'un magistrat pour apprécier le caractère de gravité d'une irrégularité en cas de contestation du contribuable. Pour ne pas trop compliquer les choses elle a pensé que, dans ce cas, il pourrait être fait appel au juge du référé.

M. Abel-Durand. Administratif ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Administratif.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Messaud.

M. Léon Messaud. Il apparaît qu'il y a là une erreur car la compétence du juge référé est difficile à admettre. Il n'est compétent qu'en matière d'exception, et non sur le fond, et c'est donc là, à mon avis, une entorse aux principes du droit.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Ce n'est pas le juge du référé civil, c'est le juge du référé dont la compétence a été définie de façon précise aux articles précédents. Par conséquent, c'est une mesure assez simple et cette fois, je crois, le Sénat pourrait l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cette disposition. Il est prévu, en effet, une procédure de référé, mais cette procédure ne peut avoir en aucune manière pour conséquence de trancher le problème de l'imposition...

M. Léon Massaud. C'est évident !

M. le secrétaire d'Etat. ...qui, lui, est traité par une procédure particulière : d'abord par l'administration, puis par la commission départementale, enfin par le tribunal administratif.

La procédure de référé vise les garanties qui, dans une période préparatoire au jugement, peuvent être demandées par le contribuable ; mais le juge des référés ne juge que la légitimité des garanties demandées, il ne peut pas trancher sur le fond. Dans ces conditions, le Gouvernement ne conçoit pas que le juge des référés puisse intervenir dans la procédure de l'article 58 du code général des impôts et il vous demande donc de rejeter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je le retire

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 P.

(L'article 76 P nouveau est adopté.)

[Article 76 Q.]

M. le président. « Art. 76 Q (nouveau). — Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du code général des impôts, les mots : « dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle » sont substitués aux mots : « dans le mois de l'expiration du délai impartie par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. » — (Adopté.)

[Article 76 P.]

M. le président. « Art. 76 R (nouveau). — Chaque année, l'administration des finances publiera le code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 76 R prévoit que, chaque année, le Gouvernement publiera une nouvelle édition du code général des impôts. C'est une mesure coûteuse qui se traduit par la publication d'un document très lourd, mais le Gouvernement est d'accord pour cette publication et, également, pour la publication des dispositions d'application prises par décrets. Par

contre, il lui paraît difficile de publier les circulaires. En effet, elles sont en très grand nombre, elles présentent un caractère interprétatif, elles couvrent des points particuliers, enfin, elles font d'objet de la publication d'un bulletin spécial que chacun peut se procurer.

On imagine mal ce que deviendrait le code des impôts s'il était alourdi de la publication annuelle des circulaires. Dans un esprit d'allégement et de simplification, le Gouvernement demande que seuls les textes de caractère législatif et réglementaire fassent l'objet d'une publication annuelle.

M. le président. Par amendement, le Gouvernement propose donc, à l'article 76 R, de remplacer les mots « arrêtés ou circulaires » par les mots « ou arrêtés ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 76 R ainsi modifié.
(L'article 76 R nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 76 S.]

M. le président. « Art. 76 S (nouveau). — Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 57, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de la présente réforme du contentieux fiscal sont applicables aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi. Toutefois, en ce qui concerne les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J, des dérogations pourront être accordées durant la période transitoire ».

Par le second, n° 122 rectifié, MM. Pierre Marcilhacy et Ludovic Tron proposent d'insérer en tête de cet article un premier alinéa ainsi conçu :

« A l'exception des mesures concernant la commission départementale des impôts directs dont les modalités d'application sont prévues par l'article 76 A, les dispositions des articles 76 à 76 R touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960. »

La parole est à M. Tron pour défendre son amendement.

M. Ludovic Tron. L'amendement n° 122 rectifié a pour objet de fixer la date d'application des différentes dispositions.

Pourquoi la fixe-t-il au 15 septembre 1960 ? Parce que c'est seulement à ce moment-là que les tribunaux administratifs seront vraisemblablement en état de faire face à la tâche qui leur incombe.

En lisant le texte, je m'aperçois au surplus que le début de la phrase fait allusion aux dispositions concernant la commission départementale qui étaient prévues dans le texte primitif de l'article 76 A et qui viennent d'être abrogées par le vote de l'Assemblée. En tout état de cause, cet amendement devrait donc être modifié et ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 76 à 76 R touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960. »

Quant à l'amendement n° 57 de la commission des finances il avait pour objet de souligner le désir de la commission de voir immédiatement appliquées aux instances en cours les nouvelles dispositions du contentieux fiscal. La commission, sachant bien que cette application immédiate susciterait de grandes difficultés, prévoit qu'en ce qui concerne les délais fixés par les articles 76 G et J qui organisent la procédure légale, des dérogations pourraient être accordées durant la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 rectifié ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que la sagesse de l'assemblée s'exerce dans le sens de l'adoption de l'amendement n° 122.

En effet, il prévoit des délais plus raisonnables que le Gouvernement sera plus à même de respecter ; si on lui demande de mettre dès à présent en application la procédure nouvelle, il sera hors d'état de la faire et il convient de lui donner les délais nécessaires pour qu'il puisse prendre les dispositions administratives nécessaires. A ce point de vue, la date du 15 septembre 1960 paraît raisonnable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Marcilhacy et Tron et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n'a plus d'objet.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte même de l'article 76 S (nouveau).
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 76 S (nouveau), complété par l'adoption de l'amendement n° 122.
(L'article 76 S [nouveau], ainsi complété, est adopté.)

[Article 76 T.]

M. le président. Par amendement n° 58 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 76 T (nouveau), ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé :

« a) A l'unification du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

« b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

« c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

« d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

« En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Tron, au nom de la commission.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de prévoir l'unification du droit de répétition, des règles de procédure, du régime des majorations et l'organisation du contentieux, en un mot, d'essayer de compléter une œuvre que les administrations fiscales et le ministère des finances ont amorcée depuis longtemps et qui tend à introduire un peu plus d'unité dans la procédure, dans les délais et dans les méthodes des administrations fiscales.

Nous nous trouvons fréquemment en présence d'une diversité extraordinaire. Il arrive que la même vérification, effectuée par un agent, donne lieu à un rappel d'impôt de trois ans au titre des contributions directes, de cinq ans au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et de trente ans au titre de l'impôt d'enregistrement.

Il est impossible à l'assemblée de faire autre chose en cette matière que de souligner l'intérêt qu'elle porte à une unification étudiée dans le sens d'une simplification de tous ces délais et de toutes ces procédures.

L'amendement vise d'une manière plus précise « l'unification du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement », autrement dit, l'unification en matière d'impôts qui, d'une façon générale, sont perçus d'après les comptabilités.

En effet, puisque progressivement c'est un même agent qui est en mesure d'étudier les comptabilités, il est bon que le droit de répétition soit le même pour tous les impôts, dans toute la mesure du possible.

L'amendement vise également « l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ». Ici aussi, les droits que détiennent les agents des impôts relèvent tantôt de la loi, tantôt du décret, tantôt de l'arrêté ministériel, tantôt de circulaires. Il y a des distinctions dans la loi et dans les décrets, mais il y en a bien plus encore dans les circulaires puisque beaucoup d'entre elles ont été prises quand les administrations fiscales avaient une individualité plus accusée qu'aujourd'hui. Pour donner suite au travail de rapprochement, et même de fusion des différentes administrations qui a été rappelé par M. le secrétaire d'Etat, il est bon de codifier progressivement les règles de procédure en matière de vérification de même qu'en matière de majoration des droits et des pénalités.

Un travail substantiel a déjà été accompli et il faut, une fois pour toutes, me semble-t-il, procéder à la révision complète de toutes les majorations de droits et de pénalités et ne plus laisser subsister des différences qui n'ont pas de raison d'être.

Enfin, en ce qui concerne l'organisation du contentieux suivant des règles communes, un pas important vient d'être accompli grâce aux textes qui ont été votés à l'Assemblée nationale et que vous venez de compléter. Si ces textes sont au point, il y a le plus grand intérêt à les étendre progressivement aux impôts qui se rapprochent le plus des impôts directs ; d'abord des

impôts directs aux taxes sur le chiffre d'affaires ; ultérieurement, si la démonstration de leurs qualités est faite, à d'autres impôts assimilables, essentiellement basés sur les vérifications comptables.

Voilà, messdames, messieurs, l'objet de l'amendement que présente la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la préoccupation qui inspire l'amendement de la commission des finances. Il fait cependant à ce sujet quelques observations.

Tout d'abord, il est assez paradoxal d'inviter le Gouvernement à procéder à une réforme dans un délai de deux ans — et c'est en effet un minimum pour une réforme de cette importance — et à ne lui laisser dans le dernier paragraphe qu'un délai de six mois pour déposer un projet sur ce qui est du domaine de la loi. Je vois mal comment nous pourrions disposer de deux ans pour réaliser l'effort réglementaire et de six mois seulement pour trancher dans une matière particulièrement délicate sur le plan législatif. A mon sens, il y a contradiction entre ces deux aspects de l'amendement.

Je ferai une autre remarque : je ne suis pas sûr qu'en matière de droit de perception, il faille aboutir à l'unification. Une harmonisation est souhaitable, mais l'unification n'existe nulle part et M. Tron sait comme moi que l'établissement des droits de mutation n'est nullement comparable à l'établissement des impôts directs et que, dans aucune législation, les droits de répétition ne sont les mêmes pour les droits de mutation et pour les impôts directs.

Ces dispositions semblent donc un peu rigoureuses. Qu'il faille unifier les règles de procédure, le régime des majorations, des droits et des pénalités, oui ! mais unifier les règles de répétition paraît plus contestable et mérite une étude plus approfondie. M. Tron souhaite-t-il que ces dispositions figurent sous forme législative ? J'ai peur que ce soit une fois de plus une mesure décevante. Si le délai proposé est maintenu, il ne sera pas respecté et le Gouvernement manquera à une obligation que le Sénat lui aura imposée ; d'autre part, s'il maintient le terme d'« unification », je crains que la solution pratique s'écarte un peu de la réalité impliquée par ce terme et que nous aboutissions à un léger conflit.

Aussi je crois souhaitable que, d'une manière ou d'une autre, cette unification soit réalisée. Le Gouvernement se déclare donc d'accord, mais il souhaite que la manière dont cette tâche lui est indiquée soit plus souple qu'il ne ressort de l'amendement actuel de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. C'est à dessein que la commission des finances a fixé deux délais différents, l'un de deux ans pour l'ensemble des dispositions, l'autre de six mois pour les matières législatives, parce qu'il n'y a tout de même pas un nombre indéfini de lois à consulter. Il y a un certain nombre de principes dans les lois fiscales. Il me semble que pour réaliser ce travail un délai de six mois est raisonnable.

En ce qui concerne l'observation faite par M. le secrétaire d'Etat sur la précision du mot « unification », celle-ci me paraît en effet trop grande. Le mot « harmonisation » est plus opportun et la commission fait sienne la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande toutefois à la commission que le délai soit d'un an, de façon que nous ayons une chance de le tenir et non pas de six mois, car alors nous n'y parviendrions certainement pas.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission l'accepte.

M. le président. L'amendement sur lequel je vais consulter l'Assemblée fait donc l'objet de deux modifications : d'abord, au début du paragraphe *a*, lire : « à l'harmonisation » (du droit de répétition), au lieu de : « à l'unification » ; d'autre part, dans la dernière phrase, les mots : « un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « un délai d'un an ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 76 T.

[Après l'article 76 T.]

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Kauffmann et Kistler proposent d'insérer un article additionnel 76 U (nouveau) ainsi conçu :

« Toute décision comportant obligation pécuniaire doit indiquer sous peine de nullité le moyen de recours, la forme et les délais de ce recours et l'autorité ou la juridiction à laquelle le recours doit être adressé. La nullité résultant de l'inobservation de cette disposition pourra être constatée par simple déclaration du président du tribunal. »

La parole est à M. Jager pour soutenir l'amendement.

M. René Jager. Mes collègues Kauffmann et Kistler étant retenus dans leur département en raison du voyage présidentiel, ils m'ont demandé de soutenir cet amendement à leur place. Je vais me borner à vous donner lecture de son exposé des motifs :

La plupart des avertissements ou « ordres à payer » émanant de l'administration mentionnent simplement les articles du code général des impôts ou le numéro du rôle, sans aucune explication susceptible de renseigner le contribuable sur la nature des impôts qui sont exigés par lui. Il serait souhaitable qu'au verso des avertissements figurent les données élémentaires susceptibles de renseigner les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je comprends bien le souci qui a animé nos collègues, mais la rédaction de cet amendement, telle qu'elle se présente, me paraît assez vague. Ne pourrait-on la préciser ?

En raison du caractère de cette rédaction, la commission doit s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est assez difficile d'aller aussi loin que le souhaiteraient MM. Kauffmann et Kistler, bien qu'il convienne d'aller dans leur sens. On ne peut pas imposer à tous les imprimés administratifs de comporter une référence à une sorte de code de procédure relative aux recours. Dans la mesure du possible et pour la plupart des avertissements, l'administration indique généralement les voies de recours ou les actions qui peuvent être introduites pour obtenir modification ou contestation du titre en question. L'administration pourra perfectionner encore ces indications mais je ne crois pas qu'il faille prévoir des indications complètes et détaillées portées dans chaque titre de perception à peine de nullité.

M. René Jager. Je m'en remets à la sagesse de l'administration pour faire un effort dans ce sens et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 103, MM. Kauffmann et Kistler proposent d'insérer un article additionnel 76 V (nouveau) ainsi conçu :

« Toute décision émanant des administrations centrales et locales comportant obligations financières devront mentionner sous peine de nullité la nature de l'obligation avec toutes les précisions permettant la vérification par le contribuable des sommes qui lui sont réclamées. »

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. C'est en effet une disposition très comparable à celle qui faisait l'objet de l'amendement précédent. Mais il est tout de même très difficile de sanctionner le défaut d'indication suffisante par la nullité de l'acte. Cependant, il y a en effet là une orientation et il serait souhaitable que des instructions soient données dans le sens indiqué par l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends cette préoccupation. Mais j'indique à MM. Kauffmann et Kistler que leur texte est certainement inapplicable. Il est en effet impossible de donner les précisions permettant la vérification par le contribuable, sur le plan national ou local, des sommes réclamées.

Il faudrait faire figurer dans les décisions le barème des éléments d'évaluation de l'assiette. Mais est-ce possible ? J'en doute. Pourtant il y a certainement là un problème, car d'une manière générale chacun d'entre nous, comme contribuable, reçoit des titres de perception ou des avis de décisions financières dont on perçoit mal la portée ou la justification.

Qu'un effort soit accompli, j'en conviens ; qu'il ait le caractère que cet amendement propose de lui donner, cela ne me paraît pas pratique. Sur ce point je souhaite donc que l'amendement soit aussi retiré.

M. René Jager. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le président, il est bien dommage que mes deux collègues soient partis pour leur département parce que certainement ils auraient apporté un commentaire *ad hoc* que je ne suis pas à même de fournir.

Je me range donc encore à l'avis de M. le ministre et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 128), M. Guy Petit propose d'insérer un article additionnel 76 W (nouveau) ainsi rédigé :

« Le directeur doit statuer sur les réclamations contentieuses dans un délai de dix mois après la date de leur présentation ; la décision du directeur doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je suis disposé à annuler la première partie de l'amendement qui oblige le directeur à statuer dans le délai de dix mois. En revanche, la deuxième partie, qui tend à ce que la décision soit notifiée aux contribuables par lettre recommandée avec accusé de réception, a son utilité. En effet il peut se présenter des difficultés lorsque les lettres-missives non recommandées avec accusé de réception ne sont pas transmises ; d'où erreurs de date possibles.

M. le président. Qu'en pense la commission des finances ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. Je suppose que notre collègue vise les réclamations contentieuses portées devant la commission, parce qu'en ce qui concerne le tribunal administratif, il est naturel que les décisions soient notifiées.

M. Guy Petit. Il y a intérêt à ce qu'elles soient notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, étant donné les délais qui sont impartis aux contribuables.

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission préfère s'en remettre au jugement du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis partisan de l'administration la plus légère possible. En France le courrier marche bien : les lettres qui partent arrivent. Il ne faut pas abuser des lettres recommandées car c'est la source de complications pour ceux qui les envoient et pour ceux qui les reçoivent. Il n'y a pour ainsi dire pas d'exemple que les lettres ne parviennent pas à destination.

M. Guy Petit. Dans le cas où elles n'arrivent pas, cela crée des difficultés sérieuses car, vous le savez, l'administration s'en tient à la date de l'envoi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. Je le maintiens.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Par amendement (n° 129), M. Guy Petit propose d'insérer un article additionnel 76 X (nouveau) ainsi rédigé :

« Seules les monographies établies en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives d'industriels et commerçants sont opposables aux contribuables ne disposant pas d'éléments comptables et tous autres de nature à permettre aux services intéressés d'apprécier leurs bénéfices ou leur chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il s'agit d'une revendication classique des organisations professionnelles, dans le cas de contribuables qui appartiennent à des catégories modestes, je dirais presque rustiques, qui n'ont aucun élément comptable et auxquelles sont opposées bien entendu des références à caractère forfaitaire établies par l'administration.

De nombreux syndicats patronaux demandent que, dans ce cas, seules soient opposables des monographies établies en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives d'industriels et de commerçants, c'est-à-dire des monographies qui résultent d'études communes et d'accords entre l'administration et ces organismes de telle manière qu'on puisse apprécier ainsi de façon forfaitaire, mais serrant d'autant près que possible la vérité moyenne quant au chiffre d'affaires des contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Petit. Il me paraît difficile d'admettre que les organisations professionnelles que vous venez d'évoquer puissent avoir en la circonstance un autre

objet que de défendre avec une extrême vigueur les revendications de leurs ressortissants.

Cela ne me paraît pas de bonne politique lorsqu'il s'agit de s'expliquer avec l'administration fiscale pour montrer quel peut être le rendement moindre d'une entreprise ou les profits normaux qu'elle peut avoir.

Il n'est pas sain que l'on puisse confier à ceux qui sont l'émanation des contribuables eux-mêmes la tâche de déterminer ce que doit être leur taxation. On ne peut pas être à la fois juge et partie.

Vous me direz que la décision, que les réglementations de l'administration ou que l'évaluation qu'elle peut faire sont parfois sujettes à caution. Mais celles-ci peuvent être l'objet de discussions du contribuable avec l'administration. Par conséquent, j'ai l'impression qu'en l'état actuel des choses le contribuable est suffisamment armé, surtout dans le cadre du forfait, pour se défendre sans avoir besoin de mettre en œuvre les organisations professionnelles considérées.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je crois que la commission des finances n'a pas bien compris le sens de l'amendement. J'avoue que moi-même, lorsqu'on m'a demandé de présenter...

M. le président. Pas d'autocritique. (Sourires.)

M. Guy Petit. ...j'ai eu recours aux lumières des représentants de l'administration qui, eux, sont au courant. J'ai cru comprendre qu'il s'agit de monographies-types qui sont établies après accord entre les organisations professionnelles et l'administration, monographies qui reçoivent une sorte d'agrément administratif et qui permettent ainsi, dans le cas du contribuable qui n'a pas d'élément comptable, de présenter des références touchant le nombre de ses employés, par exemple, ou son chiffre d'affaires.

Cela me paraît un moyen peut-être moins arbitraire que certaines dispositions forfaitaires établies une fois pour toutes par l'administration seule et sans discussion contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En réalité, les monographies auxquelles fait allusion M. Petit sont des documents établis à l'usage exclusif de l'administration et pour permettre à ses agents de mieux connaître le fonctionnement des diverses professions. Elles n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent nullement être opposées aux intéressés à un stade quelconque de la procédure. Si bien que l'adoption de l'amendement aurait un effet contraire à l'effet souhaité, car à ce moment les monographies seraient opposables par l'administration comme éléments de preuve dès lors qu'elles auraient été établies en accord avec les organisations professionnelles représentatives.

Ces monographies sont des instruments de travail intérieur à l'administration qui ne constituent pas un moyen de preuve. Ne leur donnons donc pas ce caractère et ne réservons d'ailleurs à personne une sorte de monopole de l'institution de ces monographies.

Il est préférable, je pense, que les contribuables intéressés sachent que ces monographies n'étant pas un élément de preuve, ils ne gagneraient rien à ce qu'elles le deviennent dans des conditions qui joueraient contre eux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne suis pas convaincu, parce que tous les litiges ne prennent pas un caractère contentieux tel qu'ils vont devant le tribunal administratif et, bien entendu, devant ce tribunal, les monographies de l'administration ne sont pas opposables. Mais il y a tous ceux qui se soumettent et pour eux ce sont les monographies de l'administration qui sont en fait opposées ; la plupart du temps, ils s'inclinent après une contestation qui, en général, ne va pas très loin. S'agissant de la catégorie de contribuables que j'ai visée, peu instruits et qui n'ont pas de comptabilité, je propose que les organisations professionnelles et l'administration se mettent d'accord pour établir une monographie qui pourrait être opposée. Cela servirait l'équité et aurait plus de valeur que la monographie établie par l'administration.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr que la monographie soit un moyen de preuve. En tout cas c'est un mauvais moyen. M. Guy Petit indique qu'il vise le cas où devant les instances et devant les tribunaux les intéressés auraient connaissance des monographies et, de ce fait, s'inclinerait.

Je pense qu'il devrait modifier son amendement en disant qu'il est interdit de montrer les monographies, mais il déclare qu'elles sont des instruments de preuve. Il ne faut pas donner aux mono-

graphies un caractère de preuves qu'elles n'ont pas, ni directement par un vote, ni implicitement en paraissant le reconnaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Application de la réforme.

[Article 77.]

M. le président. « Art. 77. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent. » — (Adopté.)

[Article 77 bis.]

M. le président. « Art. 77 bis (nouveau). — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 89, M. Paul Symphor et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par les mots :

« ...dans un délai de trois mois et après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Mes chers collègues, j'espère que M. le ministre et M. le rapporteur me donneront leur accord sur l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues ici présents représentant les quatre départements d'outre-mer.

La question est simple. Vous avez accepté, monsieur le ministre, de prendre par décrets les mesures d'assouplissement que nous réclamons depuis douze ans en matière fiscale pour ces départements. Le Gouvernement a trouvé que le délai qui lui était imparti était trop court pour l'étude de ces mesures. Or, le texte ne prévoit pas de délai pour la mise en application des mesures que vous allez émettre dans ce sens. Nous vous proposons trois mois de délai, parce que nous estimons que, si le délai ne doit pas être trop bref, il ne doit pas non plus être sans limite et qu'au surplus, les populations que nous représentons attendent les mesures qui ont été signalées à votre attention depuis tantôt douze ans.

Par ailleurs, vous allez légiférer par décrets, par des pouvoirs spéciaux, sans aucun contrôle d'aucune Assemblée. Vous allez rechercher, dites-vous, les mesures qui sont nécessaires à ces assouplissements. Avec qui procéderiez-vous à cette recherche ? Avec vos services, sans nul doute, mais nous aurions voulu que vous les poursuiviez avec nous, avec les conseils généraux de nos quatre départements, qui semblent les organismes les plus qualifiés pour vous aider dans cette recherche.

Par conséquent, la demande que nous émettons ne paraît ni prétentieuse, ni exagérée. Il s'agit d'une simple règle d'accord entre le Gouvernement et nous et je n'insiste pas, persuadé que nous allons recevoir à la fois l'assentiment du Gouvernement et celui de la commission des finances. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances. La commission est tout à fait disposée à accueillir la suggestion qui est faite par notre collègue M. Symphor. Il lui apparaît, en effet, très utile que les conseils généraux des départements intéressés soient consultés sur l'extension des mesures qui viennent d'être prises.

Toutefois, je me permets d'observer que le fait de prévoir un délai de trois mois risque d'avoir un effet à double sens. Il peut évidemment, étant bref, inciter le Gouvernement à intervenir très rapidement, mais il peut également, une fois expiré, empêcher le Gouvernement d'intervenir ultérieurement.

Je me demande s'il n'y aurait pas intérêt, dans le sens même de la préoccupation de notre collègue M. Symphor, soit à prévoir un délai plus long, soit même à ne pas prévoir de délai du tout.

M. Paul Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je remercie d'abord M. Tron de la bienveillance qu'il vient de manifester.

L'observation qu'il présente ne m'avait pas échappé. Je me suis trouvé devant ce dilemme : risquer un délai trop court ou prévoir un délai pouvant permettre toutes les inattentions, tous les oubliés — pour employer un mot très doux — de l'administration.

Nous avons été tellement déçus que nous vous demandons de nous excuser si nous montrons une certaine hâte et si nous prévoyons une disposition assez rigoureuse au sujet de cette consultation.

Cependant, si M. le ministre prend devant nous un engagement, que nous sommes tout prêts à accepter, nous nous inclinerons volontiers. Nous pouvons lui faire confiance du fait des dispositions qu'il a manifestées à l'Assemblée nationale. Nous lui demandons seulement de les renouveler ici.

En matière de délai, nous n'insistons pas ; mais nous faisons observer que notre protestation date de douze ans. Vous l'avez vous-même fait remarquer, dans l'intervention que vous avez faite à l'Assemblée nationale, en réponse à notre collègue Catayée, représentant la Guyane, en disant que vous sentiez bien qu'une reprise économique est nécessaire dans ce département et que cette reprise ne peut se produire qu'avec un aménagement fiscal. Si cet aménagement se fait attendre des mois et des mois, la réforme sera peut-être sans efficacité ; elle sera dépassée par le temps et les nécessités. Alors, monsieur le ministre, nous vous laissons déterminer la fixation de nos droits en vous faisant confiance par avance.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Symphor, c'est à vous qu'il appartient d'apporter le mot final à nos travaux de ce soir. Votre amendement comporte deux dispositions : d'une part, il indique un délai et, d'autre part, il propose une consultation des conseils généraux.

Sur la consultation des conseils généraux des départements intéressés, je vous donne bien volontiers mon accord. Sur la question du délai, je crois, M. Tron vous l'a dit, qu'il est plus sage de ne pas fixer une limite dans ce domaine.

Je vous indique tout de suite que le ministre responsable des départements d'outre-mer est déjà en rapport avec moi pour rechercher des solutions concrètes à vos problèmes.

Vous savez qu'en matière fiscale les phénomènes sont actuels, on ne peut pas en cours d'année modifier les données de la fiscalité. Dans ce domaine il est essentiel de prendre une décision réfléchie ; elle sera d'autant mieux réfléchie que nous connaîtrons l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer sur la question. Je peux vous donner l'assurance que nous avons pleinement conscience de la nécessité qu'il y a à apporter des allégements au régime fiscal dans ces départements.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais ajouter un simple mot. En l'état actuel des textes, nous bénéficions d'un abattement de 25 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu dans les départements d'outre-mer. Nous voudrions au moins que cet abattement soit maintenu pour l'immédiat pour qu'il n'y ait pas une coupure entre la situation actuelle et la situation provoquée par le nouveau texte, qui n'a pas repris cette disposition.

Nous voudrions avoir une précision du Gouvernement à ce sujet pour que soit évité ce hiatus.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Des dispositions seront prises, en l'attente de solutions définitives, pour que l'adoption de la nouvelle législation ne modifie pas l'allègement de 25 p. 100 prévu dans les départements d'outre-mer.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Paul Symphor. Je retire la première partie de mon amendement. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est normal que nous clôturons ce débat par un accord. Je donne donc mon approbation à la demande de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement tendant à compléter l'article par les mots : « après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 77 bis est donc ainsi complété.

[Articles 60 A et 60 bis.]

M. le président. Je rappelle que les articles 60 A et 60 bis avaient été réservés tout à l'heure en accord avec le Gouvernement, la commission et les auteurs de ces amendements.

Je donne lecture de l'amendement, n° 141, présenté, au nom du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat aux finances, amendement qui deviendra, si vous l'adoptez, le nouvel article 60 bis :

Rédiger comme suit l'article 60 bis :

« Le n° 6° de l'article 668 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques ».

MM. Courrière et Pinton m'ont fait savoir qu'ils acceptaient ce texte.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 60 bis.

L'article 60 A précédemment réservé n'a plus d'objet.

Comme le Sénat l'a précédemment décidé, la suite de cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel seraît l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 novembre 1959, à quatorze heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N°s 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellec, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 novembre, à minuit cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le vendredi 20 novembre 1959, séance publique à dix heures et l'après-midi pour la suite de la discussion du projet de loi (n° 22, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

B. — Le mardi 24 novembre 1959, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

C. — Le mardi 24 novembre 1959, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de cinq membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale (ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Audy (n° 29), de M. Courrière (n° 36) et de M. Duclos (n° 37) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la retraite du combattant ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Abel-Durand (n° 27) transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports, sur la réduction d'activité des chantiers navals ;

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Montaldo (n°s 15, 16 et 17) à M. le Premier ministre relatives à divers problèmes financiers, économiques et sociaux concernant l'Algérie.

D. — Le jeudi 26 novembre 1959, à quinze heures, et éventuellement le vendredi 27 novembre, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection de six jurés titulaires et six jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans un des salons voisins de la salle des séances) ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 21, session 1959-1960) relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 9, session 1959-1960) instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 118, session 1958-1959) modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 119, session 1958-1959) relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 111, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires ;

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 110, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé que le Sénat devra tenir séance du lundi 30 novembre 1959, à quinze heures, jusqu'au vendredi 11 décembre 1959, à raison de trois séances par jour, y compris les samedis et lundis, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1960.

La conférence des présidents rappelle qu'elle a précédemment envisagé la date du mardi 15 décembre 1959 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Waldeck L'Huillier (n° 30) à M. le ministre de l'intérieur sur les collectivités locales.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 38, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

M. Billiéma a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 25, session 1959-1960) de M. Bernard Lafay tendant à instituer dans le cadre des services de chaque chambre de commerce un bureau de consultations et démarches fiscales.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 14, session 1959-1960) de M. Martial Brousse, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers, renvoyée pour le fonds à la commission des lois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 40, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

M. le général Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

AFFAIRES SOCIALES

M. Francis Dassaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 29, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

M. Balestra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 41, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.

LOIS

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 28, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

M. René Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.

M. Adolphe Chauvin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 14, session 1959-1960) de M. Martial Brousse tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

M. Jozéau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 30, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 31, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 39, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 34, SESSION 1959-1960) INSTITUANT UNE REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT

M. Chauvin a été nommé rapporteur.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 47, SESSION 1959-1960) PORTANT DÉROGATION TRANSITOIRE A CERTAINES DISPOSITIONS SUR LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DES ARMÉES.

M. Belhabich a été nommé rapporteur.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

470. — 19 novembre 1959. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le conseil supérieur du tourisme, qui vient d'être réorganisé par le décret n° 59-1228 du 26 octobre 1959, ne comprend qu'un seul membre représentant les syndicats d'initiative, alors qu'y figurent cinq représentants des maires, quatre des associations de tourisme, cinq des hôteliers-restaurant, quatre des transporteurs et huit personnalités. Il lui demande s'il n'estime pas anormale cette très faible représentation des syndicats d'initiative alors que ceux-ci sont à la base de toute l'organisation touristique française et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

471. — 19 novembre 1959. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisage l'importation de dindes et dindons provenant de Hollande à destination de la France et de l'Algérie et notamment de l'armée; lui fait observer que la Hollande n'éleve pas ces volailles qui proviennent de Pologne; que ce dernier pays ne bénéficie pas des conventions de libération stipulées dans le Marché commun; que, par ailleurs, les éleveurs du Sud-Ouest affirment que la production du dindon est largement suffisante pour tous les besoins et lui demande s'il n'estime pas que les importations projetées seraient irrégulières et de plus provoqueraient une baisse des prix de nature à décourager les éleveurs traditionnels.

472. — 19 novembre 1959. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre des armées** si le principe d'une permission exceptionnelle aux jeunes soldats mariés, récemment incorporés, lorsque leurs femmes sont atteintes de dépression nerveuse, est définitivement acquis, comme il semblerait depuis quelques semaines, et dans l'affirmative si ce principe sera étendu à l'Algérie, comme il se doit.

473. — 19 novembre 1959. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre de l'information** les raisons pour lesquelles au cours de l'émission télévisée du 11 novembre 1959 de 13 heures consacrée à la conférence de presse du Président de la République du 10 novembre, il n'a pas été fait allusion aux propos du chef de l'Etat concernant le régime politique de divers pays de l'Etat, propos reproduits par la presse du matin.

474. — 19 novembre 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les greffiers en chef des tribunaux de première instance dont les charges ont été supprimées dès le 2 mars 1959, en raison de la réforme judiciaire édictée par l'ordonnance du 22 décembre 1958, ont été dans l'obligation, par suite de cette mesure, de souscrire près de l'administration des contributions directes leurs déclarations de revenus professionnels pour les deux mois de l'année 1959 et qu'ils se sont vus imposés, dans ces conditions, suivant le régime fiscal de l'année 1958. Il s'ensuit que ces greffiers ne paraissent pas pouvoir bénéficier de la réforme fiscale en cours, alors que leur cessation leur a été imposée par voie légale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager que cette catégorie de contribuables, par ailleurs déjà particulièrement frappée par la suppression de leur office puisse néanmoins être taxée, par mesure de tempérament, comme tous les contribuables ayant exercé l'année entière.

475. — 19 novembre 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** que l'extension de l'alcoolisme en France fait peser sur notre économie un fardeau très lourd et coûte au budget de la sécurité sociale un prix très élevé; considérant que des mesures préventives sont préférables à des mesures curatives, qu'il faut par tous les moyens favoriser l'envoi en cure de désintoxication des alcooliques ayant que des affections mentales, nerveuses ou digestives ne deviennent graves et irréversibles; compte tenu de la nécessité psychologique d'une décision immédiate lors-

qu'un buveur, souvent faible ou versatile vient d'accepter la cure, des difficultés financières dans lesquelles se débattent toujours ces malades et leur famille, de leur répugnance habituelle à se rendre pour la cure dans un hôpital psychiatrique (encore inexistant dans certains départements ou situés trop loin du domicile dans d'autres), de la difficulté qu'il peut y avoir à obtenir la prise en charge des déplacements accompagnés vers le centre de cure puis de post-cure, lui demande si ses services ne pourraient étudier et admettre le principe d'une prise en charge par la sécurité sociale et d'un remboursement d'emblée à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire, en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladies de longue durée), ou de tout autre procédure qui lui semblerait meilleure.

REONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

396. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de la construction** que certains commerçants ou artisans sinistrés, qui n'ont pu reprendre leur activité après la guerre en raison de leur âge, de leur état de santé ou simplement des conséquences de plusieurs années de difficultés, ne peuvent percevoir les indemnités de dommages de guerre parce que n'ayant pas « reconstitué ». Ceux qui possédaient un véhicule automobile et qui se trouvent dans la situation susmentionnée voient leurs demandes d'indemnités rejetées parce que ne pouvant justifier de « l'usage professionnel » du véhicule. Or, il s'agit souvent de personnes âgées et privées de ressources suffisantes qui trouveraient, dans l'indemnisation de leurs biens perdus, de quoi améliorer leurs pénibles conditions d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indemniser bientôt cette catégorie de sinistrés. (Question du 26 octobre 1959.)

Réponse. — Les propriétaires de véhicules détruits par faits de guerre ou enlevés par l'ennemi, et dont le caractère professionnel au moment du sinistre a été établi, bénéficient, s'ils ont rempli en temps utile les formalités indispensables à l'instruction de leur demande et à l'évaluation de leurs dommages, d'une indemnité dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946. L'article 15 de ce texte prévoit que l'indemnité de reconstitution n'est attribuée qu'au sinistré qui reconstruit effectivement son bien. Cependant ce dernier peut, sous réserve qu'il ait obtenu l'autorisation prévue par l'article 31 de la loi, affecter son indemnité soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Il peut également céder son indemnité dans les conditions prévues par l'article 33 de cette loi ; les prix de cession actuellement pratiqués, pour les opérations réalisées par l'intermédiaire du centre régulateur des dommages de guerre, se situent entre 50 p. 100 et 55 p. 100 du montant de la valeur actuelle de l'indemnité. Le sinistré qui n'a pas d'autre moyen de ces facultés ne peut, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi, prétendre qu'à une indemnité d'évitement.

EDUCATION NATIONALE

384. — M. Jean Bardot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs appelés à pourvoir, à partir du 1er octobre 1958, les postes vacants dans les établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, et délégués à cet effet par décision rectoriale, ne perçoivent pas encore l'indemnité de logement. Il lui demande où en sont les pourparlers engagés dès septembre 1958 avec l'administration des finances pour que l'indemnité de logement qui ne peut plus être servie à ces maîtres sur le budget des communes le soit par les soins de la direction de l'enseignement du second degré ou de la direction de l'enseignement technique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces instituteurs puissent percevoir le plus rapidement possible que ces instituteurs puissent percevoir le plus rapidement possible leur indemnité et le rappel qui leur est dû. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Pour donner aux maîtres visés par la question de l'honorable parlementaire une situation financière comparable à celle de leurs collègues en exercice dans les cours complémentaires, il a été décidé de ramener à 22 heures leur service hebdomadaire. Les alors qu'il est de 24 heures dans les cours complémentaires. Les heures effectivement faites par les intéressés au-delà de ce maximum de 22 heures leur sont payées au taux prévu pour leur catégorie. Pour un service de 24 heures les maîtres exerçant dans un cours complémentaire touchent leur traitement plus l'indemnité compensatrice de logement ; leurs collègues détachés touchent pour leur part leur traitement plus 2 heures supplémentaires. Ainsi se trouve réalisée l'égalité entre les maîtres de cours complémentaires, qu'ils exercent dans un cours complémentaire, un lycée ou un collège.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

348. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, M. A., a recours, pour assurer la distribution de ses produits, à un agent commercial, M. B., lié à lui par un contrat (conforme aux dispositions du décret du 23 décembre 1958) aux termes duquel « M. B. supporte tous les frais occasionnés par sa prospection, sauf les frais de corres-

pondance entre lui et M. A. ; ce dernier les lui remboursera sur justification et à chaque trimestre ». Il lui demande si M. A. doit inclure ces frais de correspondance dans les rémunérations qu'il déclare — sur le 2^e tableau de l'état 1024 (commissions, honoraires, etc.) — avoir versé à M. B. (Question du 30 septembre 1959.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dès lors que les frais dont il s'agit sont inhérents à l'exercice même de l'activité du bénéficiaire et entrent dans la catégorie des dépenses qui sont normalement à sa charge.

358. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui confirmer si, en application de l'article 112 ter du code des pensions civiles et militaires, résultant de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, les campagnes militaires de guerre ou de résistance entrent en ligne de compte dans le calcul des « vingt ans de services » exigibles pour le bénéfice des dispositions de ladite loi. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Le décompte des vingt années de services nécessaires pour permettre à un fonctionnaire élu parlementaire de bénéficié des dispositions de l'article L. 112 ter du code des pensions civiles et militaires est effectué en retenant tous les services valables pour la retraite avant son entrée au Parlement. Les services militaires rendus après l'âge de seize ans concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension civile et sont comptés pour leur durée effective. Ces services peuvent donc être inclus dans le décompte des vingt années. En revanche, les bonifications afférentes à ces services militaires (bénéfice de campagne) n'étant prises en compte que dans la liquidation de la pension ne peuvent parfaire les vingt ans de services exigés.

400. — M. Antoine Courrière expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 59-483 du 2 avril 1959 a prévu toute une série d'avantages pour les affaires se créant ou se transportant dans certaines régions connaissant des difficultés économiques et comprenant une main-d'œuvre menacée de chômage ; que les dispositions dudit décret ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 1959 ; que les études, enquêtes, recherches, démarches, dossiers que doivent faire les entreprises intéressées par ce décret et les collectivités se trouvant dans les conditions prévues par ce texte sont souvent longues ; qu'en conséquence le délai qui expire le 31 décembre paraît trop court ; il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger ce délai au-delà du 1^{er} janvier 1960. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — L'article 50 du projet de loi de finances pour 1960 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1960, des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

rééance du jeudi 19 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 2)

Sur les amendements (n°s 67 et 90) de MM. André Cornu et Yves Estève tendant à rétablir, dans le texte présenté par le Gouvernement, l'article 44 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants	73
Nombre des suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	21
Contre	50

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Beloucif Amar. Maurice Carrier. Henri Cornu. André Cornu. Yves Estève. Jacques Gadois Général Jean Ganeval.	Gueroui Mohamed. Eugène Jamain. Paul-Jacques Kalb. Robert Liot. Roger Moreve. Eugène Motte. Général Jean Ganeval.	Henri Parisot. Raymond Pinchard. Michel de Pontbriand. Georges Repiquet. Eugène Ritzenthaler. Pierre de Villoutreys. Yanat Moulloud.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. André Armengaud. Fernand Auburger. Lucien Bernier. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Albert Boucher. Jean Brajeux. Roger Carcassonne. Michel Champlehoux. Adolphe Chauvin. André Chazalon.	Paul Chevallier (Savoie). Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Jean Deguisse. Mme Renée Dervaux. André Dulin. Hubert Durand. Emile Durieux. Jean Errecart. Lucien Grand. Alfred Isauzier. René Jager. André Kistler.	Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Etienne Le Sassier. Boisaudé. Georges Marie-Anne. Georges Marrane. Léon Messaud. André Monteil. Gabriel Montpied. Gilbert Paulian.
---	--	--

Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Guy Petil (Basses-Pyrénées).
Henri Prêtre.

Mlle Irma Rapuzzi.
Abel Seinpé.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.

Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Paul Wach.

Se sont abstenus :

MM. Marc Desaché et Jacques Soufflet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdellatif Mohamed Said.

Abel-Durand.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajéus.
Paul Baralgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Elaedad Mohamed.
Belhabib Slimane.
Belkadi Abdennour.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bensherif Mouâaouia.
Bentchikou Ahmed.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Boukikaz Ahmed.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Marbial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burqat.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champex.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppennath.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Alfred Déhé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.

Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Ilakiki Djilali.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Léon Jozéau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Latloy.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent Thouveney.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegouet.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchampon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Pierre Marcellinay.

Jacques Marette.
André Maroselli.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Roger Menu.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Moïse.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Quella Haïcène.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Hector Peschand.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jacques Pinton.
André Plaït.
Marcel Prelot.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Sassi Benissa.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
René Schwartz.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Clément Balestra.
Jean Bène.
Auguste-François Billiemaz.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé Territoire de Belfort).
Jean-Eric Bousch.
Pierre de Chevigny.

Henri Claireaux.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Kheirat M'Hamet.
Louis Leygue.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
André Méric.
Merred Ali.
Pierre Métayer.
Nedafah Labidi.
François de Nicolay.

Gaston Pams.
Henri Paumelle.
Jean Périder.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
André Méric.
Merred Ali.
Pierre Métayer.
Nedafah Labidi.
François de Nicolay.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Julien Brunhes.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed El Messaoud.
Clément Balestra à M. Edouard Le Bellegou.
Jean Béné à M. Jean Nayrou.
le général Antoine Béthouart à M. Yvon Coudé du Foresto.
Auguste-François à M. Joseph Brayard.
Georges Bonnet à M. Jacques Delalande.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Marcel Bouiangé à M. Gérard Minvielle.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Roger Carcassonne à M. Irma Rapuzzi.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
René Dubois à M. Léon Jozéau-Marigné.
Louis Jung à M. René Tinant.
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaude.
Michel Kauffmann à M. Robert Soudant.
Kheirat M'Hamet à M. Fernand Malé.
Michel Kistler à Mme Marie-Hélène Cardot.
Louis Leygue à M. Lucien Grand.
Jacques Masteau à M. Marcel Pellenc.
Jacques Ménard à M. Roger Marcellin.
André Méric à M. Charles Suran.
Merred Ali à M. Gueroui Mohamed.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Nedafah Labidi à M. Achour Youssef.
François de Nicolay à M. Jacques de Maupeou.
Gaston Pams à M. Raymond Brun.
Henri Paumelle à M. Adrien Laplace.
Jean Périder à M. Paul Pauly.
Raymond Pinchard à M. Henri Cornat.
Jules Pinsard à M. Paul Baratgin.
Edgard Pisani à M. Pierre Mathey.
Alain Poher à M. Jean Lecanuet.
Michel de Penthièvre à M. Yves Estève.
Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.
Eugène Romaine à M. Jean Lacaze.
Charles Sinsout à M. Etienne Dailly.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Paul Wach à M. René Jager.
Modeste Zussy à M. Claude Dumont.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	72
Nombre des suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	21
Contre	49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement (n° 33) de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances tendant à supprimer l'article 45 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants	96
Nombre des suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	20
Contre	75

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Auguste-François Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Jean Brajeux.	Paul Chevallier (Savoie). Etienne Dailly. Général Jean Ganeval. Charles Sinsout. Jacques Soufflet. Jacques Vassor. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Joseph Brayard.	Georges Repiquet. Etienne Restat. Eugène Ritzenthaler. Charles Sinsout. Jacques Soufflet. Jacques Vassor. Pierre de Villoutreys.
---	--	--

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Fernand Aubrger.
Maurice Bayrou.
Beloucif Amar.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Florian Bruyas.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Jean Deguise.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Yves Estève.
André Fosset.
Jacques Gadoïn.
Lucien Grand.
Gueroui Mohamed.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kistler.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Georges Marie-Anne

Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Claude Mont.
André Montel.
Roger Moreve.
Jean Noury.
Gilbert Paulian.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Raymond Pichard.
Auguste Pinton.
Michel de Ponbriand.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Abel Sempé.
Paul Symphor.
Gabriel Tellier.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Maurice Vériton.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.

S'est abstenu :

M. Gabriel Montpied.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajéux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edinond Barrachin.
Jacques Baumel.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belabed Mohamed.
Béhabich Slimane.
Belkadi Abdennour.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Benchirif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloix.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Gabriel Burgal.
Omer Capelle.
Marcel Champeix.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.

Léon David.
Gaston Defferre.
Alfred Déhé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Duflé.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Pierre Garel.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot.
Georges Gullie.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Rogér Houdet.
Emile Hugues.
Léon Jozéau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Lakhdari Mohammed Larbi

Maurice Laloy.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thourey.
Guy de La Vasselaïs.
Arthur Levy.
Francis Le Bassé.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Levéque.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcillain.
Pierre Marcillacy.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupéou.
Roger Menu.
François Mitterrand.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molie.
François Monserrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Ouella Hacène.
Henri Parrot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Marcel Pellec.
Lucien Perdereau.
Hector Peschard.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.

Paul Piales.
André Plaït.
Marcel Prétot.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.

Georges Rougeron.
Louis Roy.
Sadi Abdellah.
Sassi Benabissa.
Laurent Schiaffino.
François Schleifer.
René Schwartz.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Edgar Taïthades.

René Tinant.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Clément Balestra.
Jean Bène.
Georges Bonnet.
Jean-Eric Bousch.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
René Dubois.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Kheirat M'Hamed.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
André Méric.
Merred Ali.
Pierre Métayer.
Nedaf Labidi.
François de Nicolay.
Gaston Pams.

Henri Paumelle.
Jean Périderier.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Eugène Romaine.
Edouard Soldani.
Jean-Louis Tinaud.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Geoffroy de Montalembert qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Julien Brunhes.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed el Messaoud.
Clément Balestra à M. Edouard Le Bellegou.
Jean Bène à M. Jean Nayrou.
le général Antoine Béthouart à M. Yvon Coudé de Foresto.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Georges Bonnet à M. Jacques Delalande.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Roger Carcassonne à Mlle Irma Rapuzzi.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
René Dubois à M. Léon Jozéau-Marigné.
Louis Jung à M. René Tinant.
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Béthouart.
Michel Kauffmann à M. Robert Soudant.
Kheirat M'Hamed à M. Fernand Malé.
Michel Kistler à Mme Marie-Hélène Cardot.
Louis Leygue à M. Lucien Grand.
Jacques Masteau à M. Marcel Pellec.
Jacques Ménard à M. Roger Marcellin.
André Méric à M. Charles Suran.
Merred Ali à M. Gueroui Mohamed.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Nedaf Labidi à M. Achour Youssef.
François de Nicolay à M. Jacques de Maupéou.
Gaston Pams à M. Raymond Brun.
Henri Paumelle à M. Adrien Laplace.
Jean Périderier à M. Paul Pauly.
Raymond Pinchard à M. Henri Cornat.
Jules Pinsard à M. Paul Baratgin.
Edgard Pisani à M. Pierre Mathey.
Alain Poher à M. Jean Lecanuet.
Michel de Pontbriand à M. Yves Estève.
Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.
Eugène Romaine à M. Jean Lacaze.
Charles Sinsout à M. Etienne Dailly.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Paul Wach à M. René Jager.
Modeste Zussy à M. Claude Dumont.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	98
Nombre des suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49

Pour l'adoption	21
Contre	76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.